

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS
BIGOUDEN

**CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE
BROYAGE DE DÉCHETS VERTS**

**LIEU-DIT « *MÉOT* »
À *POULDREUZIC (29)***

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE



Pouldreuzic, le 10 septembre 2021

**Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
Bureau des Installation Classées
42 boulevard Duplex
29000 QUIMPER**

Bureau des Installations Classées

Objet : Création d'une plateforme de transit et de broyage de déchets verts à Pouldreuzic -
Demande d'enregistrement au titre des ICPE

P.J. : Dossier en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme de transit et de broyage de déchets verts, au lieu-dit *Méot*, en lieu et place de l'actuelle déchèterie exploitée par la CCHPB, sur la commune de Pouldreuzic.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement reprenant la description des activités et les conditions d'exploitation, établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Les activités concernées par la nomenclature des ICPE (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement) sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacité	Régime
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Volume susceptible d'être présent : 2 400 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	Quantité de déchets susceptible d'être traité : ≈ 280 t/j	E

E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.



De plus, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle du 1/500 pour la présentation du plan d'ensemble de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Je vous saurais gré de me donner récépissé de la présente demande et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma haute considération.

La Présidente

Josiane KERLOEC



FICHE D'IDENTITÉ DE L'INSTALLATION

Exploitant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

2A rue de la Mer

29710 POULDREUZIC

Téléphone : 02 98 54 49 04

Télécopie : 02 98 54 33 06

Signataire : Josiane KERLOCH, Présidente

Personne en charge du dossier : Benjamin LALOUETTE, Responsable environnement
06 76 69 47 99, responsable.enviro@cchpb.com

Le présent dossier a été réalisé par :



inovadia

études & conseil en environnement

Siège Social

7, Allée Emile Le Page - 29000 QUIMPER




Tél : 02 98 90 36 39 / Fax : 02 98 65 13 98

Agence de Rennes

Z.I. Sud-Est

5 rue de l'Oseraie - 35510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 23 42 03 15 / Fax : 02 23 42 01 07

N° Affaire	Version	Date
C19-071	Version finale	14/09/2021
Rédaction	Vérification	Approbation
ALEXIA LEMAIRE, Chargée d'études	LENAIG DU ROSCOAT, Chef de projet	NELLY MONNERAIS, Superviseur
		



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

SOMMAIRE

SOMMAIRE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DOCUMENT CERFA N°15679*03	16
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET.....	32
1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	32
1.1 Renseignements administratifs.....	32
1.2 Présentation du demandeur.....	33
2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE.....	35
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES ACTIVITÉS	36
3.1 Localisation du projet.....	36
3.2 Renseignements administratifs sur le terrain.....	36
3.3 Le projet de réhabilitation de la déchèterie en plateforme de broyage de déchets verts.....	37
3.3.1 État actuel.....	37
3.3.2 Aménagement de l'installation projetée	38
3.3.3 Fonctionnement général de l'installation	39
4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU SITE	42
4.1 Classement ICPE.....	42
4.2 Consultation de la demande	44
4.3 Loi sur l'Eau	45
4.4 Garanties financières	45
5.1 Incidences du projet sur les sols et mesures prises	46
5.2 Incidence du projet sur les eaux et mesures prises	47
5.2.1 Gestion des eaux du site	47
5.2.2 Incidences sur les eaux	48
5.2.3 Mesures de préservation des eaux superficielles et souterraines	48
5.2.4 Mesures de suivi de la qualité des eaux	48
5.3 Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures prises	49
5.4 Incidences visuelles du projet.....	49
5.4.1 Incidences sur le paysage et le relief	49
5.4.2 Mesures de réduction et de suppression	50
5.5 Incidences du projet en termes de nuisances sonores et mesures prises	50
5.5.1 Nuisances sonores	50
5.5.2 Mesures de réduction des effets	51
5.6 Incidences du projet sur l'hygiène et la salubrité	51
5.6.1 Sources.....	51
5.6.2 Mesures prises pour réduire et supprimer les effets	52
5.7 Incidences du projet liés à la circulation et aux manœuvres des véhicules et mesures prises	52
5.8 Incidences du projet sur la faune, la flore et les écosystèmes et mesures prises.....	53
5.9 Gestion des déchets du site.....	53
5.10 Incidences du projet sur l'économie	54
5.11 Utilisation rationnelle de l'énergie	54
5.11.1 Besoins énergétiques du site	54
5.11.2 Énergies électriques.....	54
5.11.3 Hydrocarbures.....	55
5.12 Incidences et mesures durant la phase travaux	55
PJ N°s1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES	58
PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	66
1. PLAN LOCAL D'URBANISME.....	66
2. SERVITUDES.....	67
3. RÉSEAUX.....	68

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	70
1. CAPACITÉS TECHNIQUES	70
1.1 Activités du demandeur	70
1.2 Le personnel intervenant et son organisation.....	71
1.3 La plateforme de déchets verts projetée	72
2. CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	73
PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET	76
1. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2716)	77
2. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)	106
PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	128
1. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 13 – ALINÉA III DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2716	129
2. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 13 – ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794	130
3. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794	130
4. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794	131
5. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794.....	131
PJ N°8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE	134
PJ N°10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	138
PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	140
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	140
1.1 Compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	141
1.2 Compatibilité avec les orientations du SAGE Ouest-Cornouaille	142
2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS	143
2.1 Plan national de prévention des déchets.....	143
2.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.....	146
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	148
1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE	148
2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES 149	
2.1 Présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude	150
2.2 Présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude	151
2.3 Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation).....	153
2.4 Incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000 (perturbation de flux de population) 153	
PJ N°14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	156

PJ N^{OS}16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION	158
PJ N^O18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910	160
ANNEXES	162

INDEX DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure 1 : Territoire de la CCHPB (source : www.cchpb.bzh).....	33
Figure 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail).....	37
Figure 3 : L'emprise du projet au zonage du PLU de Pouldreuzic.....	66
Figure 4 : Localisation des poteaux et de la ligne électrique aérienne.....	68
Figure 5 : Organigramme du pôle environnement de la CCHPB.....	71
Figure 6 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches.....	148
Tableau 1 : Identification des parcelles au cadastre (source : cadastre.gouv.fr).....	36
Tableau 2 : Occupation actuelle des parcelles.....	37
Tableau 3 : Trafic moyen projeté du site.....	39
Tableau 4 : Classement ICPE du site selon l'arrêté préfectoral n°152018AI du 15 mai 2018.....	42
Tableau 5 : Classement ICPE actuel du site.....	43
Tableau 6 : Classement ICPE projeté du site.....	44
Tableau 7 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA.....	45
Tableau 8 : Trafic projeté liés aux activités de la plateforme.....	52
Tableau 9 : Plan de formation des agents d'accueil en déchèterie (source : CCHPB).....	72
Tableau 10 : Évolution du budget de la CCHPB.....	73
Tableau 11 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).....	77
Tableau 12 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 (broyage de déchets végétaux non dangereux).....	106
Tableau 13 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation.....	135
Tableau 14 : Compatibilité de l'établissement avec les orientations sur SDAGE Loire-Bretagne.....	141
Tableau 15 : Classes d'habitat composant les deux zones Natura 2000 Baie d'Audierne (source : INPN).....	150
Tableau 16 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Baie d'Audierne.....	151
Tableau 17 : Liste des espèces protégées d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE inventoriées au sein de la ZPS de la baie d'Audierne (source : INPN).....	152

GLOSSAIRE

ADEME :	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ATEX :	ATmosphère EXplosive
BAV :	Bornes d'Apports Volontaires
BSD :	Bordereau de Suivi des Déchets
BTP :	Bâtiments et Travaux Publics
CCHPB :	Communauté de Communes du Haut Pays de Bigouden
CNFPT :	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
COV :	Composés Organiques Volatils
Cox :	Oxydes de carbone
DAE :	Déchets d'Activités Économiques
dB :	Décibel
DCO :	Demande Chimique en Oxygène
DENFC :	Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
EPCI :	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPI :	Équipement de Protection Individuelle
ERP :	Établissement Recevant du Public
FNADE :	Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA :	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
INERIS :	Institut National de l'Environnement industriel et des risques
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
MES :	Matières en suspension
MEST :	Matière En Suspension Totale
NOx :	Oxydes d'azote
Pb :	Plomb
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPBE :	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PRPGD :	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RD :	Route Départementale
REOM :	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP (Filières) :	Responsabilité Élargie des Producteurs (Filières à)
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SO ₂ :	Dioxyde de soufre
SST :	Sauveteur Secouriste au Travail

SUP :	Servitude d'Utilité Publique
ZER :	Zone à Émergence Réglementée
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT –
DOCUMENT CERFA N°15679*03

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT -
DOCUMENT CERFA N°15679*03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place dans le cadre du projet sont présentées dans le rapport (partie 5)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme actuelles et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.
(Cf. PJ n°8 et 9)

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « N » selon le PLU de Pouldreuzic	<input type="checkbox"/>
Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel	<input type="checkbox"/>
Annexe 3 : Calcul du montant des garanties financières	<input type="checkbox"/>
Annexe 4 : Plan d'intervention	<input type="checkbox"/>
Annexe 5 : Modélisation flumilog en cas d'incendie	<input type="checkbox"/>
Annexe 6 : Calcul D9 et D9A	<input type="checkbox"/>
Annexe 7 : Étude acoustique	





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Président : Mme. Josiane KERLOCH

Forme juridique : Communauté de communes

N° SIREN : 242 900 710

Identifiant SIREN du siège : 242 900 710 00078

Code APE : 8411Z – Administration publique générale

Adresse : 2A rue de la Mer
29710 POULDREUZIC

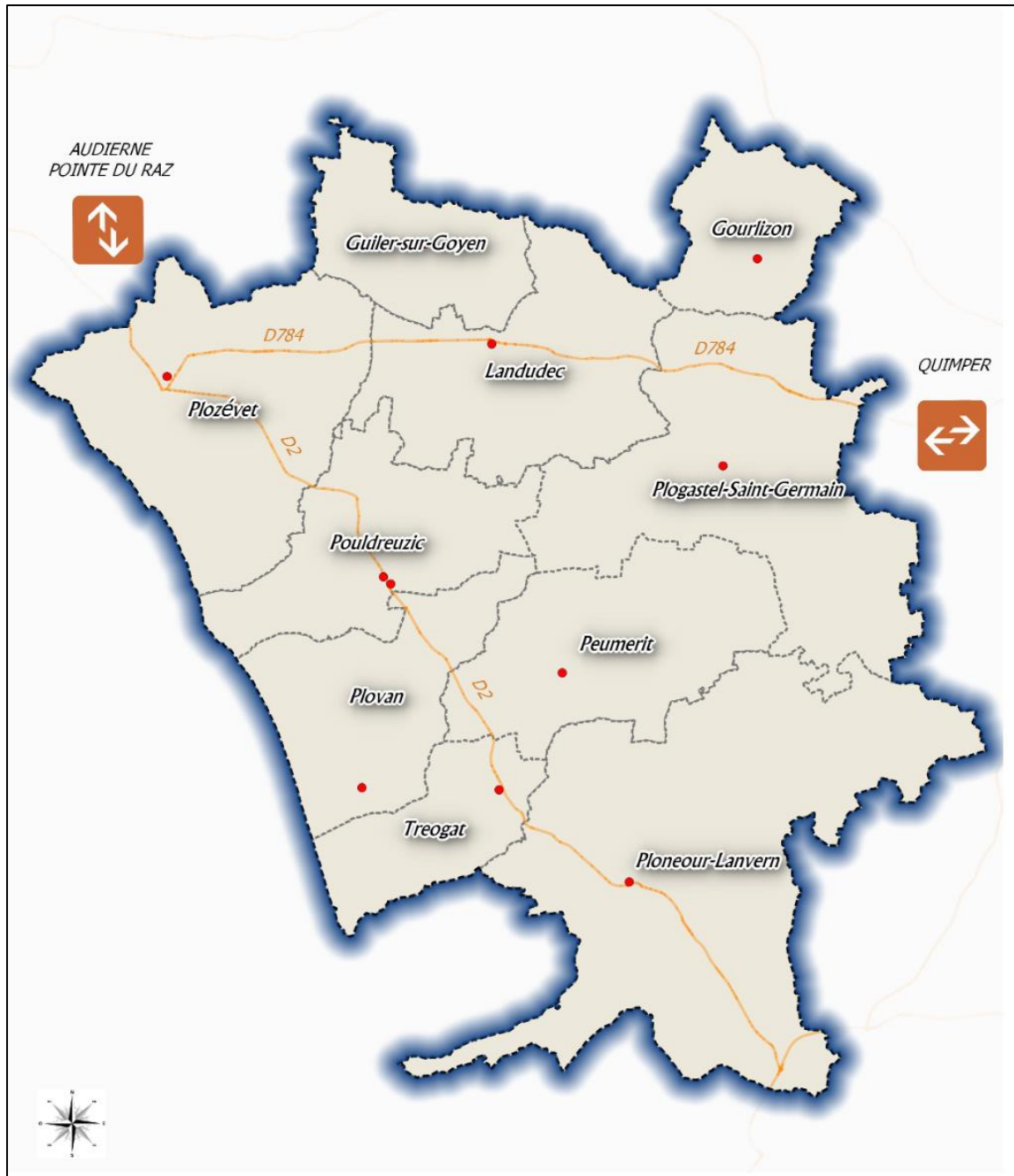
Téléphone : 02 98 54 49 04

Télécopie : 02 98 54 33 06

1.2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) a été créée en 1994 et regroupe aujourd'hui 10 communes (Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic et Tréogat). Elle couvre un territoire de 211 km² et compte près de 17 819 habitants.

Figure 1 : Territoire de la CCHPB (source : www.cchpb.bzh)



La CCHPB exerce de nombreuses compétences sur le territoire :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- aménagement de l'espace communautaire ;
- **collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;**
- assainissement collectif et non collectif ;
- développement économique ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements communautaires ;
- politique du cadre de vie ;
- action sociale ;
- politique de l'habitat et du logement ;
- tourisme ;
- eau potable ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- communication électrique.

En termes de gestion des déchets, le territoire de la CCHPB comporte deux déchèteries :

- celle de Pouldreuzic, qui se situe actuellement sur le site faisant l'objet du présent dossier, qui accueille les particuliers et les professionnels ;
- celle de Plonéour-Lanvern, située dans la zone d'activités de *Kerlavar*, qui est réservée aux particuliers ayant des apports inférieurs à 1 m³.

Au sein de ces déchèteries, des caissons sont mis à disposition pour les objets en bon état qui sont ensuite récupérés par l'association Cap Solidarité puis vendus dans la boutique solidaire située sur la commune de Plozévet.

De plus, de nombreuses Bornes d'Apport Volontaires (BAV) sont également mises à disposition sur le territoire de la CCHPB. Il s'agit de colonnes jaunes pour les emballages multi-matériaux et des colonnes vertes pour le verre.

Depuis 2010, la CCHPB met en œuvre un programme local de prévention des déchets, engagé avec l'ADEME Bretagne, afin d'inciter sa population à réduire le volume et la nocivité des déchets produits par chacun.

2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE

(Cf. Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement)

La CCHPB mène une politique volontariste en matière de réduction et de valorisation des déchets.

Depuis 2010, la communauté de communes met en œuvre un programme local de prévention des déchets, engagé avec l'ADEME Bretagne, pour réduire le volume et la nocivité des déchets produits par chaque habitant.

La CCHPB exploite actuellement deux déchèteries sur son territoire, dont une qui est implantée au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic. Cette dernière, ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, va être déplacée au droit d'un ancien centre de transfert de déchets recyclables, localisé à environ 280 m au Nord de son emplacement actuel, toujours sur la commune de Pouldreuzic.

Ainsi, la CCHPB projette la réhabilitation de la déchèterie actuelle en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts. C'est ce projet qui fait l'objet de la présente étude.

Ce projet ne sera pas accessible aux particuliers ni aux professionnels mais uniquement au service déchets de la CCHPB et permettra :

- d'augmenter les capacités de stockage des déchets verts en attente de broyage ;
- de créer une plateforme de transit et de broyage répondant aux normes de sécurité et à la réglementation vis-à-vis de la protection de l'environnement.

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES ACTIVITÉS

3.1 LOCALISATION DU PROJET

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Le projet de réhabilitation de la déchèterie actuelle en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts, porté par la CCHPB, est localisé au lieu-dit *Méot*, sur la commune de Pouldreuzic :

- à 260 m au Sud de la Route Départementale n°40 ;
- à environ 1,3 km à l'Est du centre-ville de Pouldreuzic ;
- à environ 3 km au Nord-Ouest du centre-ville de Peumerit.

3.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LE TERRAIN

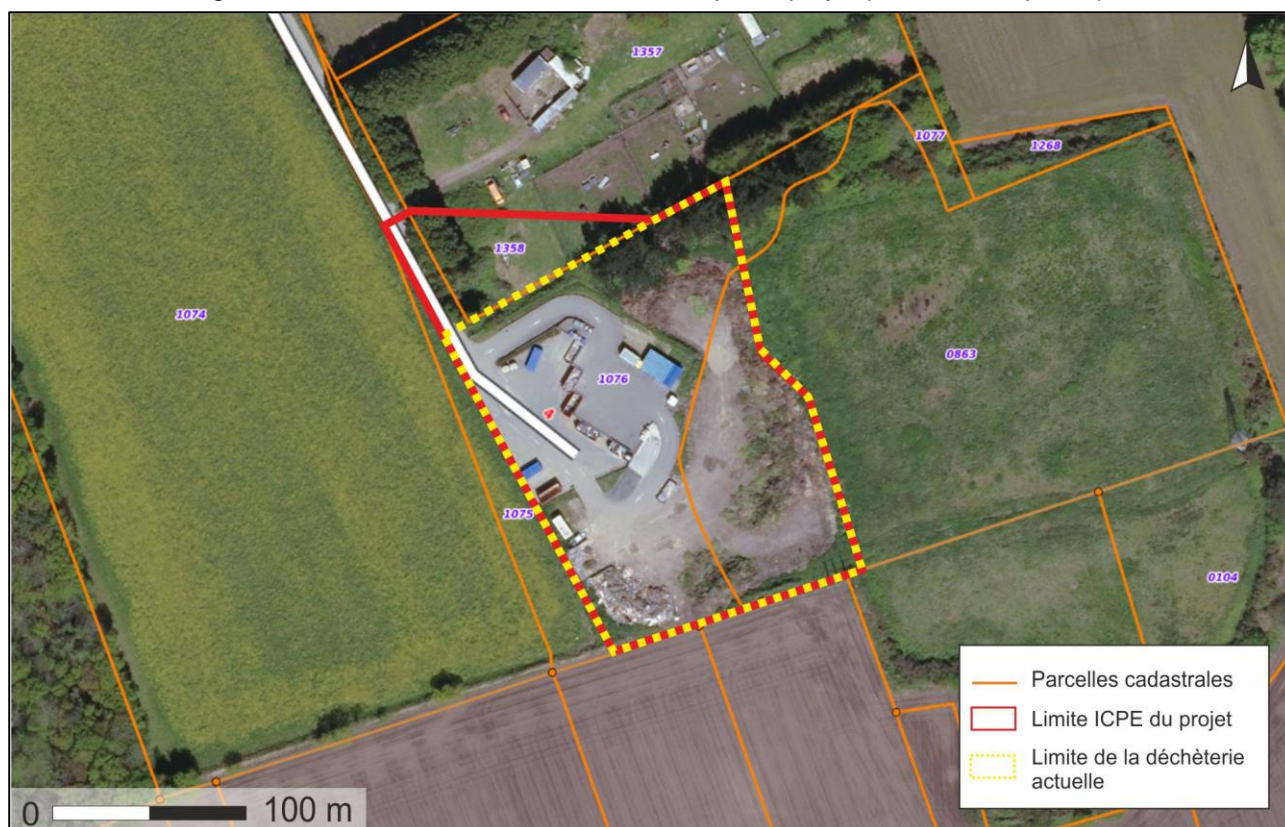
Région : Bretagne
 Département : Finistère
 Arrondissement : Quimper
 Canton : Plonéour-Lanvern
 Intercommunalité : Communauté de Communes du Haut Pays de Bigouden
 Commune : Pouldreuzic
 Adresse : lieu-dit *Méot*

Identification des parcelles :

Tableau 1 : Identification des parcelles au cadastre (source : cadastre.gouv.fr)

Section	N°	Superficie totale en m ²	Superficie occupée par l'installation projetée en m ²	Propriétaire
B	1 076	5 560	≈ 5 345	CCHPB
	863	13 400	≈ 1 940	
	1358	928	928	
Total		19 888	≈ 8 210	

Figure 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail)



3.3 LE PROJET DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE EN PLATEFORME DE BROUAGE DE DÉCHETS VERTS

3.3.1 État actuel

L'occupation actuelle des sols est le suivant :

Tableau 2 : Occupation actuelle des parcelles

Section	N°	Occupation des sols
B	1 076	Chemin d'accès sur environ 245 m ² Déchèterie et plateforme de collecte et de broyage des déchets verts sur environ 5 100 m ²
	863	Plateforme de collecte et de broyage des déchets verts sur environ 1 940 m ² (Ancienne décharge réhabilitée)
	1 358	Espace végétalisé

3.3.2 Aménagement de l'installation projetée

La plateforme de transit et de broyage de déchets verts de la commune de Pouldreuzic sera aménagée sur une surface d'environ 8 210 m² de la manière suivante :

- au Nord :
 - un portail d'entrée/sortie ;
 - un bassin étanche de gestion des eaux de ruissellement d'une capacité de 160 m³, équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur et d'une vanne de confinement ;
- au centre : une zone correspondant à l'emplacement de l'ancienne déchèterie, en revêtement enrobé, disposant d'une plateforme haute et d'une plateforme basse. Tous les équipements amovibles de l'ancienne déchèterie (bennes de collecte...) seront retirés. En revanche, les éléments tels que les quais de déchèterie et les bâtiments modulaires abritant les sanitaires seront laissés en état. Ils pourront éventuellement être utilisés par les services techniques de la commune de Pouldreuzic pour du transit de matériaux inertes (surface inférieure à 5 000 m² - activité non classée vis-à-vis de la réglementation des ICPE) ;
- au Sud-Ouest : une réserve souple incendie d'une capacité de 120 m³ équipée d'un poteau d'aspiration ;
- au Sud-Est :
 - une aire de stockage et de broyage de déchets verts de 1 170 m², en revêtement enrobé (le stockage sera réalisé sur environ 800 m²) avec des murs en béton de 3 m de hauteur en limites Est et Sud-Est ;
 - un accès pour l'entretien de l'ancienne décharge située en limite Est ;
- au Sud : un portail pour permettre à un exploitant agricole d'accéder à une parcelle située en limite Sud du site (2 jours par an au maximum).

Les voiries seront en revêtement enrobé et dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts (poids lourds).

L'éclairage extérieur existant sera conservé.

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Toutes les installations électriques seront tenues en bon état et seront contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

L'établissement sera raccordé aux réseaux électriques, de télécommunication et d'alimentation en eau potable de la commune.

De manière globale, les travaux prévus seront les suivants :

- des travaux de revêtement de sol (enrobé) ;
- des travaux pour la gestion des eaux pluviales (canalisations, bassin de confinement, séparateur d'hydrocarbures...) ;
- des travaux pour la défense incendie (réserve souple).

3.3.3 Fonctionnement général de l'installation

❖ Accès et circulation sur le site

L'établissement sera accessible depuis la RD 40 située au Nord puis via une voie sans issue qui desservira le site du projet.

La plateforme de transit et de broyage de déchets verts sera maintenue fermée en dehors des opérations de transfert et de broyage des déchets verts grâce au portail qui sera mis en place au niveau de l'unique accès. L'ensemble du site sera partiellement clôturé :

- la parcelle n°1 358 qui sera occupée par le bassin de confinement sera entièrement clôturée ;
- les limites Ouest et Sud seront également équipées par une clôture rigide ;
- la limite Est sera délimitée par l'actuel talus haut existant permettant de séparer l'actuelle déchèterie et la décharge réhabilitée.

Les personnes qui auront accès à l'installation seront :

- les agents de la CCHPB ou une entreprise prestataire en charge du transfert des déchets verts ;
- les salariés de l'entreprise prestataire en charge du broyage des déchets verts ;
- et ponctuellement :
 - les agents de la CCHPB (ou une entreprise prestataire) en charge de l'entretien de l'ancienne décharge ;
 - l'exploitant de la parcelle agricole située au Sud.

Les voiries seront en revêtement enrobé et dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité de la plateforme (uniquement poids lourds).

Une signalisation verticale et au sol indiquera le sens de circulation. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Le tableau suivant présente le trafic moyen projeté au sein de l'établissement.

Tableau 3 : Trafic moyen projeté du site

Poids lourds ou véhicule agricole	40 rotations par mois
Véhicules légers	3 rotations par jour (exploitant)

❖ Horaires de fonctionnement

Pour rappel, le site ne sera pas accessible aux usagers (particuliers et professionnels) des déchèteries de la CCHPB (absence d'activité de collecte de déchets).

Les opérations de transfert de déchets verts seront réalisées du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Les opérations de broyage seront effectuées lors de ces mêmes horaires. À noter que les campagnes de broyage dureront en moyenne 2 jours et auront lieu environ 1 fois par mois seulement.

Aucune activité ne sera effectuée les dimanches et les jours fériés.

❖ Gestion des eaux

Le site est déjà raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Les eaux usées issues de la consommation du personnel (sanitaires) sont et seront collectées dans une fosse étanche située dans l'espace enherbé localisé derrière les locaux existants. Cette fosse est et sera régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Les activités de l'établissement ne seront pas à l'origine d'effluents de type industriel.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation seront collectées puis transiteront dans un bassin étanche d'une capacité de 160 m³, équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur et d'une vanne de confinement. Elles seront ensuite rejetées au milieu naturel via le fossé situé au Nord, le long de la voie communale.

❖ Origine des déchets

Les déchets qui transiteront et seront broyés sur la plateforme de Pouldreuzic seront des déchets verts issus des déchèteries exploitées par la CCHPB. Les transferts seront réalisés quotidiennement par un agent de la CCHPB ou un prestataire.

Pour rappel, le site ne sera pas accessible aux usagers des déchèteries (particuliers et professionnels) de la CCHPB (absence d'activité de collecte de déchets).

❖ Les produits entrants et le fonctionnement de la plateforme

Seuls les déchets verts seront acceptés au droit du site. Ces déchets seront apportés quotidiennement depuis les déchèteries de la CCHPB par un agent de la CCHPB ou un prestataire.

Pour rappel, le site ne sera pas accessible aux usagers des déchèteries de la CCHPB (absence d'activité de collecte de déchets). Ainsi, il ne requiert pas la présence d'un agent en permanence.

Les personnes apportant les déchets sur le site auront reçu une formation leur permettant d'identifier les produits et les risques qu'ils pourraient présenter. Ils seront en charge de :

- s'assurer de la conformité des déchets apportés sur la plateforme ;
- de l'évacuation des déchets indésirables vers une installation de gestion adaptée.

Les déchets verts seront stockés sur une aire spécifique disposant d'un revêtement enrobé. La zone de stockage représentera environ 800 m². Ils subiront, avant évacuation, un traitement par broyage. En effet, le broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales.

Le matériel nécessaire au broyage sera composé :

- d'un broyeur de déchets verts mobile : broyeur-défibreur à végétaux DOPPSTADT AK 560 d'une puissance de 375 kW et d'une capacité de traitement d'environ 280 t/j (l'équipement de broyage pourra évoluer durant l'exploitation de la plateforme). Le broyeur sera acheminé sur site par camion par l'entreprise prestataire ;
- d'une chargeuse à godet ou à fourche, présent uniquement lors des opérations de broyage (en dehors des périodes de broyage, la chargeuse sera entreposée dans un local du centre de transfert de déchets recyclables – future déchèterie situé à environ 280 m au Nord).

Les opérations de broyage seront réalisées lors des horaires d'ouverture (de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi) par une entreprise prestataire. La fréquence de ces opérations est estimée à environ 12 fois par an (1 broyage par mois).

Ces opérations seront réalisées sur deux journées au maximum, en fonction de la quantité de déchets verts. Elles se dérouleront sur l'aire de stockage des déchets verts. Les broyats seront évacués dans un délai maximum de 8 jours ouvrés, vers une plateforme de compostage avec pour finalité une valorisation agricole.

Un registre d'activité indiquant les évacuations vers les filières adaptées sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les éléments qui seront indiqués dans ce registre seront les suivants :

- date d'évacuation ;
- nom et adresse du destinataire ;
- nature (code déchet en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) et quantité de déchets expédiés ;
- numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;
- code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU SITE

4.1 CLASSEMENT ICPE

❖ Classement ICPE actuel

Les activités actuelles de la déchèterie font du site une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'arrêté préfectoral n°152018AI du 15 mai 2018 réglementant la déchèterie, les activités autorisées et concernées par la nomenclature des ICPE sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 4 : Classement ICPE du site selon l'arrêté préfectoral n°152018AI du 15 mai 2018

Rubrique	A, E, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage des déchets verts : 500 t/j	Capacité maximale journalière 10 t/j	500 t/j
2710-2	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Déchèterie (déchets non dangereux) : 1 200 m ³ de <ul style="list-style-type: none"> déchets verts et de bois déchets divers (verre, textile, encombrants, cartons, ferrailles, gravats) 	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 600 m ³	1 200 m ³
2710-1	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchèterie (déchets dangereux) <ul style="list-style-type: none"> Déchets diffus spécifiques Huiles minérales, filtres à huile Batteries, tubes, TV/écrans, DEEE DASRI 	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 1 t	7 t

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôles périodiques

Depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral n°152018AI du 15 mai 2018, la nomenclature des ICPE a été modifiée, notamment par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

- modifiant les conditions de classement de la rubrique 2710-2 sur la collecte de déchets non dangereux ;
- modifiant le libellé de la rubrique 2791 sur le traitement des déchets non dangereux ;
- créant la rubrique 2794 sur le broyage de déchets végétaux non dangereux.

Le tableau suivant présente le classement ICPE actuel du site.

Tableau 5 : Classement ICPE actuel du site

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : 1 200 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Capacité maximale journalière : 500 t/j	E
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents : 7t	DC*

* Selon la nomenclature des ICPE, une quantité de 7 t de déchets dangereux nécessite le régime de l'autorisation. Toutefois, la rubrique 2710-1 n'ayant pas été modifiée depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral n°152018AI du 15 mai 2018, le régime de la déclaration avec contrôle périodique indiqué dans l'arrêté préfectoral a été conservé.

❖ **Classement ICPE projeté**

Les activités projetées sont le transit et le broyage de déchets verts.

Ces activités sont concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) et sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 6 : Classement ICPE projeté du site

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacité	Régime
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Volume susceptible d'être présent : 2 400 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	Quantité de déchets susceptible d'être traité : = 280 t/j	E
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	0 t <i>Arrêt de l'activité</i>	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	0 m ³ <i>Arrêt de l'activité</i>	NC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Conformément à la réglementation relative aux ICPE, les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux doivent faire l'objet d'une cessation d'activité.

4.2 CONSULTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet seront consultées.

Le projet est situé sur la commune de Pouldreuzic, au lieu-dit *Méot*. Les communes consultées dans ce rayon de 1 km seront : Pouldreuzic et Plovan.

4.3 LOI SUR L'EAU

Selon l'article L.512-7 du Code de l'environnement, « l'enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ».

L'article L.214-3 du Code de l'environnement concerne les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, qui sont donc non applicables aux IOTA proches ou connexes au projet d'enregistrement.

Le projet prévoit de modifier la gestion des eaux pluviales du site actuel avec notamment le traitement de ces eaux par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur et leur transit par un bassin de rétention. Le milieu récepteur restera néanmoins le même qu'actuellement. En effet, l'exutoire du bassin sera le fossé situé au Nord, le long de la voie communale.

Les eaux pluviales des parties végétalisées s'infiltreront directement dans le sol.

De par la topographie, les talus et les fossés, la surface du bassin versant intercepté par la zone de collecte des eaux de ruissellement est d'environ 9 400 m².

Tableau 7 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA

IOTA	Désignation de l'activité et conditions de classement	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha (A) b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant intercepté est de 0,94 ha	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé.

4.4 GARANTIES FINANCIÈRES

(Cf. Annexe 3 : Calcul du montant des garanties financières)

Selon l'annexe I de l'arrête du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à enregistrement selon la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières est présenté en annexe 3. Ce montant étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant est dispensé de l'obligation de constitution des garanties.

5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES À PRENDRE

Les paragraphes suivants inventorier de manière synthétique l'ensemble des incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet vis-à-vis de son environnement.

Ces analyses, réalisées pour chaque élément pris en compte (incidences sur le sol, les eaux, l'air, les niveaux sonores...) sont systématiquement suivies des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

5.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET MESURES PRISES

Les travaux d'aménagement de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts ainsi que son fonctionnement sont susceptibles de tasser les sols par la circulation et l'utilisation d'engins et de camions.

Le déversement accidentel d'éléments polluants (hydrocarbures ou huiles des véhicules, déchets) peut entraîner une pollution des sols par maintien et fixation des polluants.

Afin d'éviter des tassements et la pollution du milieu et de la ressource en eau par la diffusion d'éléments polluants dans les sols, les mesures suivantes seront mises en place :

- la plateforme sera aménagée sur un revêtement enrobé, l'ensemble des aires de circulation seront entièrement stabilisées et imperméabilisées par un revêtement enrobé adapté à la circulation engendrée par les activités du site (véhicules légers et poids lourds) ;
- absence de stockage de produits dangereux. Les équipements de broyage seront ravitaillés en carburant à l'extérieur du site. En cas de ravitaillement interne, le stockage d'hydrocarbures sera réalisé sur rétention adapté ;
- un kit anti-pollution sera présent en permanence dans un local du site et dans chaque engin circulant sur le site.

Le site sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des déchets envolés...

5.2 INCIDENCE DU PROJET SUR LES EAUX ET MESURES PRISES

5.2.1 Gestion des eaux du site

❖ **Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts s'écouleront sur les aires imperméabilisées suivantes :

- la toiture de la construction modulaire qui sera conservée (type algéco) ;
- les surfaces en revêtement enrobé : les voies de circulation et la plateforme de transit et de broyage de déchets verts ;
- les dalles en béton en bas de l'ancien quai de la déchèterie.

Ces eaux seront collectées puis transiteront dans un bassin étanche d'une capacité de 160 m³, équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur et d'une vanne de confinement. Elles seront ensuite rejetées au milieu naturel via le fossé situé au Nord, le long de la voie communale.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol.

❖ **Eau potable**

L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

La consommation en eau sur le site sera limitée aux besoins des agents de la CCHPB, à l'entretien courant du site et du matériel. Elle est estimée à quelques mètres cubes par an.

❖ **Eaux usées et eaux industrielles**

Les eaux usées (type sanitaire) sont collectées dans une fosse étanche située sur le site. Cette fosse est régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et sera conservée dans le cadre du projet.

Les activités réalisées sur la plateforme de transit et de broyage de déchets verts ne produiront pas d'effluents industriels.

❖ **Rétentions et stockages de produits liquides**

Il n'y aura aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux sur le site. Les équipements de broyage seront ravitaillés en carburant à l'extérieur du site. En cas de ravitaillement interne, le stockage d'hydrocarbures sera réalisé sur rétention adapté.

Un kit anti-pollution sera présent en permanence dans un local du site et dans chaque engin circulant sur le site.

5.2.2 Incidences sur les eaux

Les travaux de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts seront susceptibles de :

- bloquer les écoulements naturels (petits écoulements liés au ruissellement pluvial) et/ou modifier leur cheminement hydraulique ;
- polluer les eaux superficielles et souterraines par diffusion de matières nocives :
 - des carburants et huiles des véhicules et engins amenés à circuler sur le site (fuite de réservoir, accident, etc.) ;
 - des particules fines des gaz d'échappement (SO₂, NO_x, COV, CO_x, Pb) qui sont susceptibles de se mêler aux eaux lors de leur dépôt.

5.2.3 Mesures de préservation des eaux superficielles et souterraines

Pour éviter tout impact notable sur la qualité des eaux, les mesures suivantes seront mises en place en complément du dispositif de gestion des eaux (Cf. § 1.2.1 ci-avant) :

- seuls les déchets verts transiteront sur le site : un contrôle strict des produits entrants sera réalisé par les agents de déchèterie, qui seront formés à cette tâche, avant leur envoi vers la plateforme ;
- en cas de pollution accidentelle ou d'un incendie, la vanne de confinement située en aval du bassin étanche sera fermée pour retenir les eaux souillées sur le site ;
- le site sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement ;
- l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sera prohibé pour l'entretien des espaces verts, les fauches seront réalisées de manière mécanique ;
- il n'y aura aucun stockage de produits dangereux sur le site. Les équipements de broyage seront ravitaillés en carburant à l'extérieur du site. En cas de ravitaillement interne, le stockage d'hydrocarbures sera réalisé sur rétention adapté ;
- un kit anti-pollution sera présent en permanence dans un local du site et dans chaque engin circulant sur le site.

5.2.4 Mesures de suivi de la qualité des eaux

Les dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales de la plateforme permettront de respecter les caractéristiques maximales suivantes du rejet, fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794, dans le cas d'un rejet au milieu naturel :

- hydrocarbures C10-C40 : 10 mg/l ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- Matières En Suspension (MES) : 35 mg/l.

Un suivi annuel de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect des paramètres cités ci-avant.

5.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET MESURES PRISES

Lors des phases de travaux et d'exploitation du site, la qualité de l'air pourra être impactée par :

- les gaz d'échappement des moteurs des véhicules amenés à être présent sur le site (poids lourds et véhicules légers) ;
- l'odeur des déchets verts (tontes) qui sont des déchets fermentescibles ;
- la diffusion de poussières liée aux travaux d'aménagement du site, puis à la circulation des véhicules et au broyage des déchets verts.

Les mesures suivantes de réduction et de suppression des effets seront prises :

- seuls les déchets verts seront acceptés au sein de l'installation ;
- les déchets verts seront stockés à l'air libre, les opérations de broyage seront régulièrement réalisées (12 fois par an, soit 1 fois par mois) et les broyats seront évacués dans un délai maximum de 8 jours ouvrés ;
- les usagers et l'exploitant auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- les engins amenés à être présents sur le site seront entretenus ;
- le brûlage à l'air libre sera interdit ;
- les voies de circulation seront en revêtement enrobé et convenablement nettoyées (entretien régulier).

5.4 INCIDENCES VISUELLES DU PROJET

5.4.1 Incidences sur le paysage et le relief

Le paysage du secteur d'étude est marqué par :

- une déchèterie clôturée avec un portail d'entrée et la zone de dépôt et de broyage des déchets verts existante au Sud-Est ;
- une ancienne décharge située à l'Est ;
- au Nord, un élevage de chiens et un mobil home ;
- des parcelles agricoles et des zones boisées à l'Est, à l'Ouest et au Sud du site ;
- la RD 40 située à 260 m au Nord ;
- une aire technique de transit de matériaux (graviers, canalisations...) et un pylône d'antenne de téléphonie Orange à 200 m au Nord ;
- un ancien centre de transfert de déchets recyclables de l'autre côté de la RD 40 (ce site accueillera la future déchèterie) ;
- un hameau d'habitations à 210 m au Sud.

Le projet de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts affectera peu le paysage environnant du fait :

- du caractère déjà anthropisé et aménagé du site ;
- de son accessibilité depuis une voie communale sans issue (absence de visibilité depuis la RD 40) ;
- de son éloignement avec les habitations.

5.4.2 Mesures de réduction et de suppression

Les mesures prises pour minimiser l'incidence visuelle de la plateforme seront les suivantes :

- aménagement paysager : les espaces inutilisés seront engazonnés ;
- un soin particulier sera apporté régulièrement pour l'entretien des accès et des abords de l'établissement.

5.5 INCIDENCES DU PROJET EN TERMES DE NUISANCES SONORES ET MESURES PRISES

5.5.1 Nuisances sonores

Les sources sonores liées à l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts seront :

- les dépôts réalisés par les agents de la CCHPB ;
- les moteurs des véhicules circulant sur le site ;
- le broyage des déchets verts.

Les émissions sonores peuvent constituer une gêne pour le voisinage et la faune présente à proximité du projet.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 210 m au Sud du projet.

❖ **Contexte réglementaire**

Nous considérons qu'il y a présomption de nuisances acoustiques en fonction de deux paramètres que sont :

- le dépassement des niveaux maximum admissibles fixés en limite d'établissement ;
- le dépassement de la valeur d'émergence par rapport au niveau sonore initial en limite de propriétés riveraines.

L'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2716 et l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, fixent les émergences à respecter en limites de propriété riveraines en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A) :

- Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement \leq à 45 dB(A) :
 - période de 7h00 à 22h00 : + 6 dB(A) ;
 - période de 22h00 à 7h00 : + 4 dB(A) ;
- Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement $>$ à 45 dB(A) :
 - période de 7h00 à 22h00 : + 5 dB(A) ;
 - période de 22h00 à 7h00 : + 3 dB(A).

Les deux arrêtés précédemment cités prévoient également des niveaux sonores à ne pas dépasser en limites de l'établissement. Ces niveaux sonores sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;

- 60 dB(A) pour la période de nuit.

❖ Étude acoustique

Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 09 septembre 2019 pendant une opération de broyage de déchets verts.

Les résultats ont mis en évidence :

- au droit des 3 ZER, des émergences calculées inférieures à la valeur admissible et donc conformes à la réglementation ;
- en limite Nord de l'établissement, un niveau sonore inférieur au seuil admissible et donc conforme à la réglementation ;
- en limite Sud de l'établissement, un niveau sonore légèrement supérieur au seuil admissible et donc non conforme à la réglementation.

Le rapport de l'étude acoustique est présenté à l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

5.5.2 Mesures de réduction des effets

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les émissions sonores lors de l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts :

- la plateforme sera uniquement ouverte aux agents de la CCHPB et aux entreprises prestataires ;
- le broyage des déchets verts sera réalisé une fois par mois seulement ;
- aucune activité ne sera réalisée les dimanches et les jours fériés ;
- les exploitants auront pour consignes de couper les moteurs à l'arrêt.

5.6 INCIDENCES DU PROJET SUR L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ

5.6.1 Sources

Dans le domaine de la salubrité et de l'hygiène publique, l'établissement peut avoir des effets sur l'environnement par :

- la prolifération d'insectes sur les déchets verts ou de nuisibles qui pourraient entraîner la gêne du personnel amené à travailler sur le site, des riverains, ainsi que la diffusion de problèmes sanitaires ;
- l'émission de poussières, due au broyage des déchets verts, à la circulation des engins et lors du déchargement des déchets, qui sera susceptible d'entraîner un chargement de l'air en particules fines pouvant pénétrer les appareils respiratoires des êtres vivants. Ces nuages de poussières pourraient créer des écrans visuels et engendrer la salissure des environs.

Les travaux d'aménagement de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts peuvent également être une source de poussières. Toutefois, ces opérations seront temporaires.

5.6.2 Mesures prises pour réduire et supprimer les effets

Du point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les risques restent limités compte tenu que :

- les déchets verts seront enlevés régulièrement (au maximum 8 jours après les opérations de broyage) ;
- le stockage des déchets verts sera réalisé à l'air libre sur une aire en enrobé, à plus de 210 m de l'habitation la plus proche ;
- la circulation sera uniquement réalisée sur des voies en enrobé ;
- le site sera maintenu en bon état de propreté et le matériel sera entretenu et régulièrement contrôlé.

5.7 INCIDENCES DU PROJET LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX MANŒUVRES DES VÉHICULES ET MESURES PRISES

Le tableau suivant présente le trafic projeté sur la future plateforme de transit et de broyage de déchets verts.

Tableau 8 : Trafic projeté liés aux activités de la plateforme

	Trafic projeté
Poids lourds	40 rotations <u>par mois</u> en moyenne
Véhicules légers	3 rotations par jour (exploitant) : le site n'est pas ouvert aux usagers et aux professionnels

Les travaux d'aménagement de la plateforme ainsi que son exploitation engendreront du trafic routier, des nuisances sonores et potentiellement des risques d'accidents.

Plusieurs mesures seront mises en place pour réduire ces nuisances sur la plateforme :

- les activités de transit et de broyage seront réalisées lors des horaires d'ouverture uniquement : de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- le personnel aura pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site ;
- des signalisations routières horizontales et verticales seront mises en place à l'intérieur et à l'extérieur ;
- en cas de déversement de déchets sur la voie publique, le transporteur sera tenu d'assurer le nettoyage dans les plus brefs délais afin de limiter les risques de dérapage et/ou d'envol ;
- les véhicules entrant et sortant ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou d'envol de produits ;
- l'état des voiries sera régulièrement contrôlé.

Les voiries internes seront conçues pour le trafic lié à l'exploitation de la plateforme : qualité des enrobés, largeur des voies, aires de manœuvre.

En dehors et sur le site, les véhicules seront tenus de respecter le Code de la route.

5.8 INCIDENCES DU PROJET SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ÉCOSYSTÈMES ET MESURES PRISES

La déchèterie actuelle de la commune est implantée sur les parcelles concernées par le projet. Par conséquent, le projet ne modifiera que partiellement la couverture du terrain pour accueillir les équipements de la plateforme :

- création d'un bassin de confinement au Nord, au droit d'une parcelle enherbée ;
- mise en place d'un revêtement enrobé, au Sud-Ouest, au droit de la future aire de transit et le broyage des déchets verts (la surface est actuellement empierrée).

Aucune prescription liée à la protection d'un espace naturel ou d'une espèce animale ou végétale ne concerne l'emprise du projet.

Lors de la visite de site réalisée le 17 juillet 2020, aucune espèce végétale ou animale et aucun habitat protégé n'a été recensé sur l'emprise du projet.

Aucune des espèces invasives recensées sur la commune de Pouldreuzic n'a été observée sur le site et ses abords immédiats.

Aucune zone humide n'est recensée au droit du site. Selon l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat Mixte du SAGE Ouesco en 2012, la zone humide la plus proche est située à environ 220 m à l'Est.

Bien que les incidences du projet sur la faune, la flore et les écosystèmes soient limitées, des mesures seront mises en place pour limiter ses impacts :

- les surfaces non aménagées seront engazonnées ;
- l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sera prohibé pour l'entretien des espaces verts ;
- les installations ne seront éclairées uniquement lorsque la luminosité naturelle sera insuffisante ;
- un dispositif de gestion des eaux ainsi qu'un suivi annuel de la qualité des rejets seront mis en place (Cf. § 1.2 ci-avant).

5.9 GESTION DES DÉCHETS DU SITE

L'activité de la plateforme sera entièrement consacrée au transit et au broyage des déchets verts issus des déchèteries exploitées par la CCHPB.

Un registre d'entrée et de sortie comprenant les quantités de déchets évacués selon le nombre de rotation de camion et de leur capacité de transport sera tenu à jour sur le site.

Lors de la phase travaux, les déchets produits seront collectés, triés et dirigés vers les filières de traitement adéquates.

5.10 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE

La déchèterie actuelle de la commune de Pouldreuzic est implantée sur l'emprise du projet. Les déchets verts y sont déjà collectés et broyés sur place.

La réhabilitation de la déchèterie en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts permettra :

- d'augmenter les capacités de stockage des déchets verts en attente de broyage ;
- de créer une plateforme de transit et de broyage répondant aux normes de sécurité et à la réglementation vis-à-vis de la protection de l'environnement.
- de maintenir une partie de l'activité économique des entreprises en charge du broyage et de l'évacuation des déchets verts broyés.

5.11 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

5.11.1 Besoins énergétiques du site

L'énergie nécessaire est celle qui permettra d'assurer le fonctionnement :

- de l'éclairage extérieur et intérieur du site, aux heures d'ouverture ;
- des véhicules et/ou engins amenés à circuler sur le site.

L'énergie utilisée sera de plusieurs types :

- l'énergie électrique ;
- les hydrocarbures.

5.11.2 Énergies électriques

La plateforme de transit et de broyage de déchets verts est raccordée au réseau électrique. Un réseau haute tension souterrain traverse le site du Nord-Ouest vers le Sud-Est. En limite Sud-Est, ce réseau devient aérien.

La présence de ce réseau sera prise en compte pendant les travaux (respect des distances de sécurité).

Les mesures permettant de limiter la consommation d'énergie électrique seront :

- l'éclairage des installations uniquement lorsque la luminosité naturelle sera insuffisante et aux heures d'ouverture ;
- les ampoules à faible consommation d'énergie pour l'éclairage.

5.11.3 Hydrocarbures

Les engins amenés à circuler sur le site, fonctionneront au gasoil. Ils bénéficieront d'un entretien régulier et seront conformes aux normes en vigueur.

Leur ravitaillement et leur entretien seront réalisés à l'extérieur de l'établissement.

Afin de limiter la consommation en hydrocarbures, les mesures suivantes seront mises en place :

- la coupure des moteurs des véhicules et des engins à l'arrêt ;
- l'entretien des équipements ;
- la vitesse de circulation réduite sur le site (20 km/h maximum).

5.12 INCIDENCES ET MESURES DURANT LA PHASE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage imposera aux entreprises titulaires des différents marchés de travaux, plusieurs mesures compensatoires à mettre en place en phase de travaux :

- toutes les DICT seront à réaliser et leurs réponses seront réceptionnées avant le début des travaux ;
- les bonnes pratiques de stockage et de manipulation des produits potentiellement dangereux pour l'environnement (huiles, hydrocarbures...) seront appliquées ;
- des kits antipollution seront présents en permanence dans chaque engin et sur le site ;
- les normes réglementaires de bruit pour les engins utilisés seront respectées ;
- des procédures et un réseau d'intervention en cas d'accident et/ou de pollution accidentelle seront mis en place afin d'augmenter l'efficacité des secours (ces procédures seront validées par le coordinateur SPS) ;
- des conditions d'hygiène et sécurité (sanitaires, vestiaires...) seront mises en place.

Les incidences durant la phase travaux sont temporaires.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement au 1/2 500, dans un rayon de 100 m autour du site (PJ n°2) ;
- plan du site au 1/500*, indiquant les réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour du site (PJ n°3).

** Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle du 1/500 pour la présentation du plan du site en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.*



inovadia




Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
Projet de création d'une plateforme de transit et de broyage de déchets verts
Lieu-dit Méot à POULDREUZIC (29)

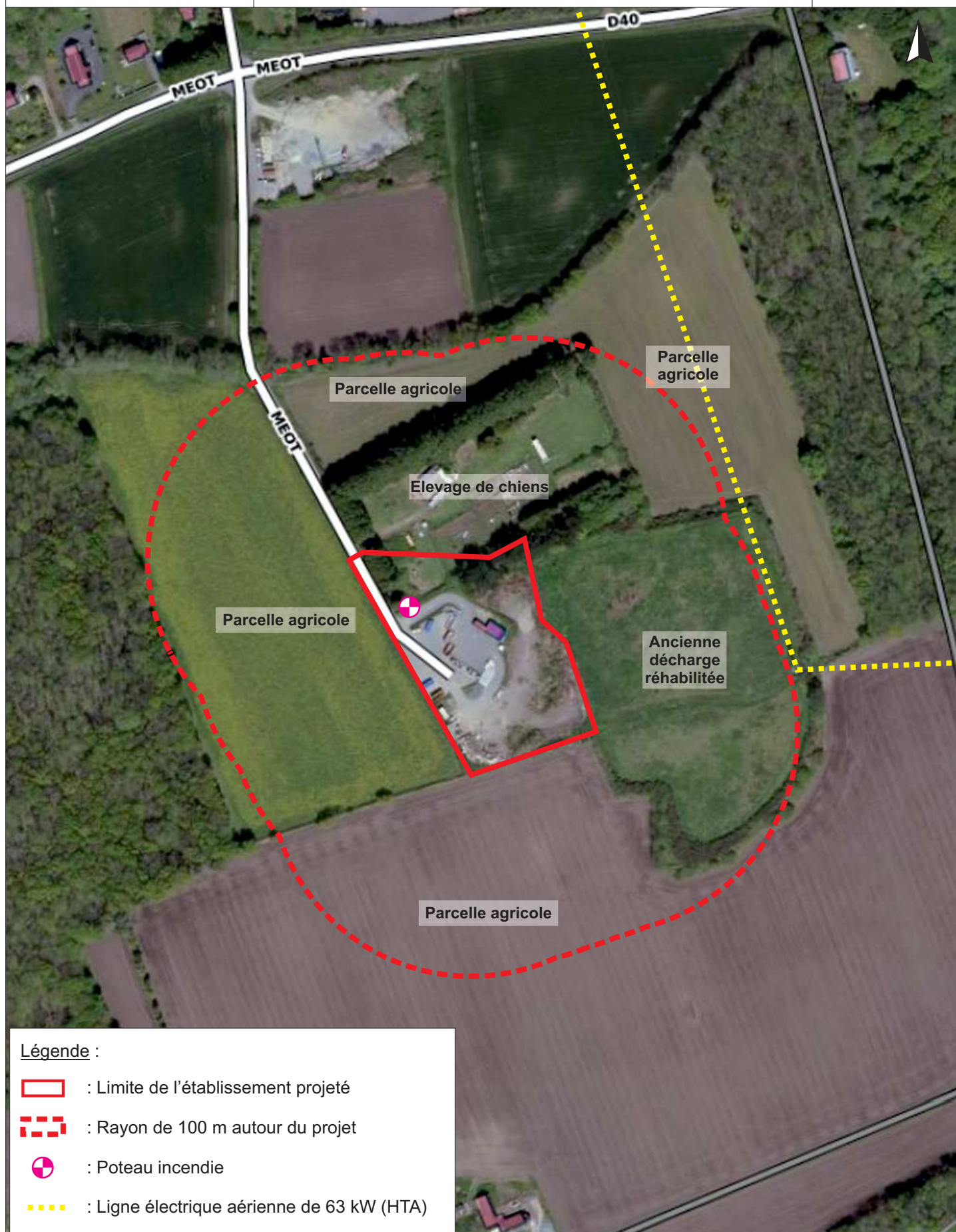
Pièce jointe n°1 : Carte de situation
(Source : www.geoportail.fr)

Echelle : 1/25 000
Format A4



Légende :

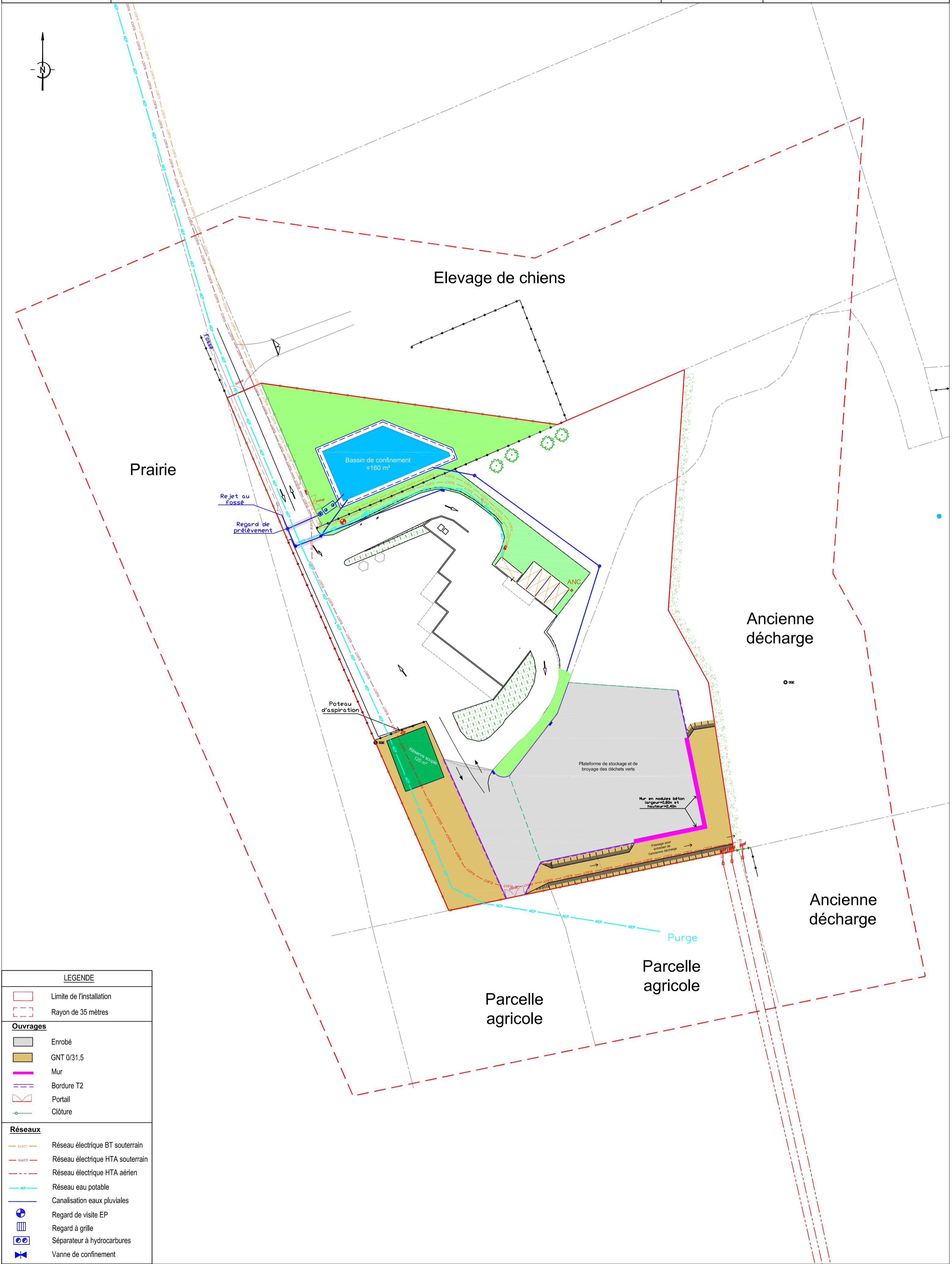
-  : Limite communale
-  : Limite de l'établissement projeté
-  : Rayon d'un km autour du projet



Légende :

- : Limite de l'établissement projeté
- : Rayon de 100 m autour du projet
- ⊕ : Poteau incendie
- - - - : Ligne électrique aérienne de 63 kW (HTA)

Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 mètres



LEGENDE	
	Limite de l'installation
	Rayon de 35 mètres
Ouvrages	
	Enrobé
	GNT 0/31,5
	Mur
	Bordure T2
	Portail
	Clôture
Réseaux	
	Réseau électrique BT souterrain
	Réseau électrique HTA souterrain
	Réseau électrique HTA aérien
	Réseau eau potable
	Canalisation eaux pluviales
	Regard de visite EP
	Regard à grille
	Séparateur à hydrocarbures
	Vanne de confinement



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

(Cf. Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « N » selon le PLU de Pouldreuzic)

Le projet, porté par la CCHPB, est localisé sur la commune de Pouldreuzic (29) au lieu-dit Méot.

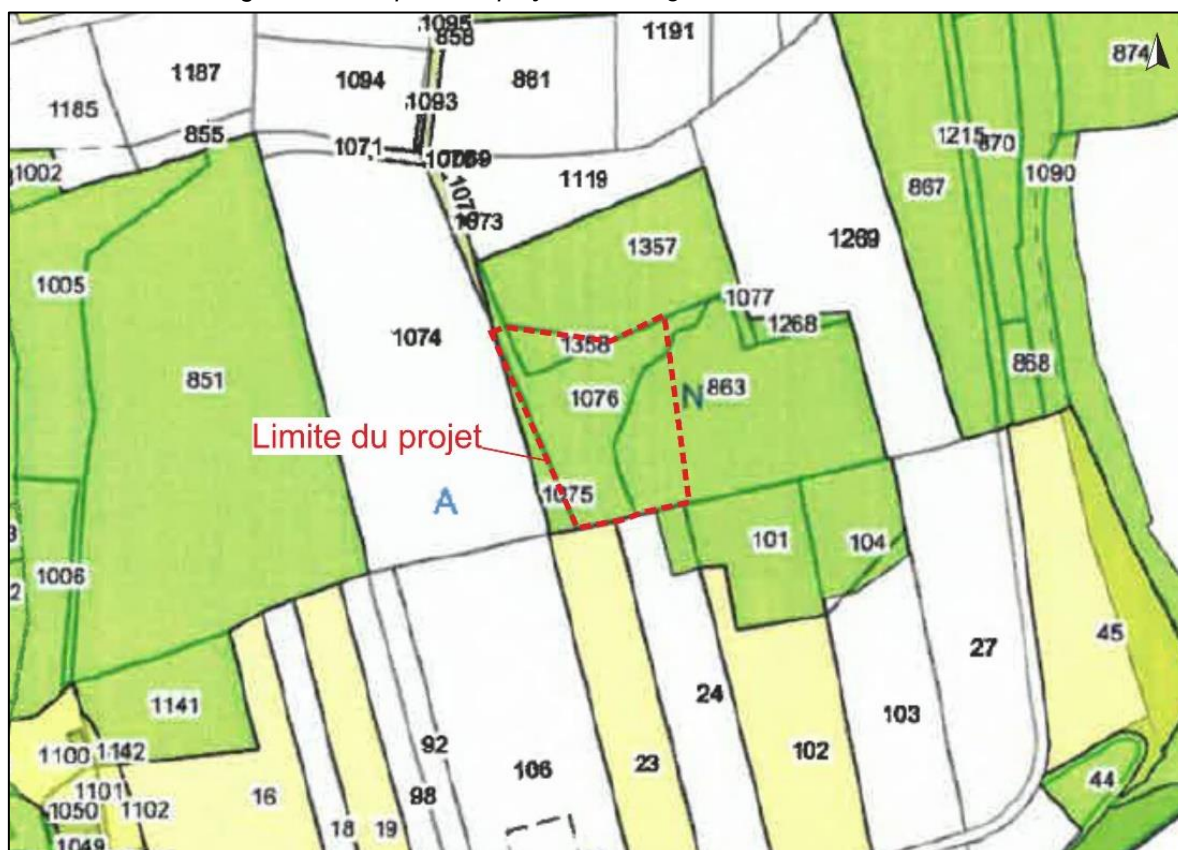
La commune de Pouldreuzic est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 octobre 2006. Il est actuellement en cours de révision. Il devrait être approuvé courant 2021/2022.

Selon le règlement graphique du PLU actuellement en vigueur, le site est localisé en zone N. La zone N est une « zone naturelle et forestière, n'ayant pas de forte valeur agronomique et accueillant ponctuellement des occupations du sol non naturelles telle que habitations, atelier, hangar, carrières... ».

Y sont admises, selon l'article N.2 du règlement du PLU, « la construction et l'extension d'équipements et ouvrages techniques d'intérêt général. ».

Le projet de réhabilitation de la déchèterie de Pouldreuzic en plateforme de déchets verts est donc compatible avec le PLU actuel.

Figure 3 : L'emprise du projet au zonage du PLU de Pouldreuzic



2. SERVITUDES

Selon le PLU de la commune de Pouldreuzic, une servitude s'applique au projet. Il s'agit de la servitude aéronautique T7 concernant l'extérieur des zones de dégagement. Toute la commune est concernée par cette servitude. « *La servitude T7 consiste à interdire la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement* ».

Le projet ne comprend pas d'installation dont la hauteur serait susceptible de gêner la navigation aérienne.

D'autres Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont situées à proximité mais hors projet, elles sont les suivantes :

- la servitude I4 relative au transport d'électricité : une ligne aérienne de 63 kV est localisée à 110 m à l'Est ;
- la servitude Ac1 concernant un périmètre de protection de monuments historiques : il s'agit du périmètre de protection du « Calvaire de la route de Pont Croix », monument inscrit aux monuments historiques, situé à environ 720 m au Sud-Ouest.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie en plateforme de transit et de broyage de déchets verts est compatible avec les servitudes actuelles.

3. RÉSEAUX

L'établissement est raccordé aux réseaux suivants :

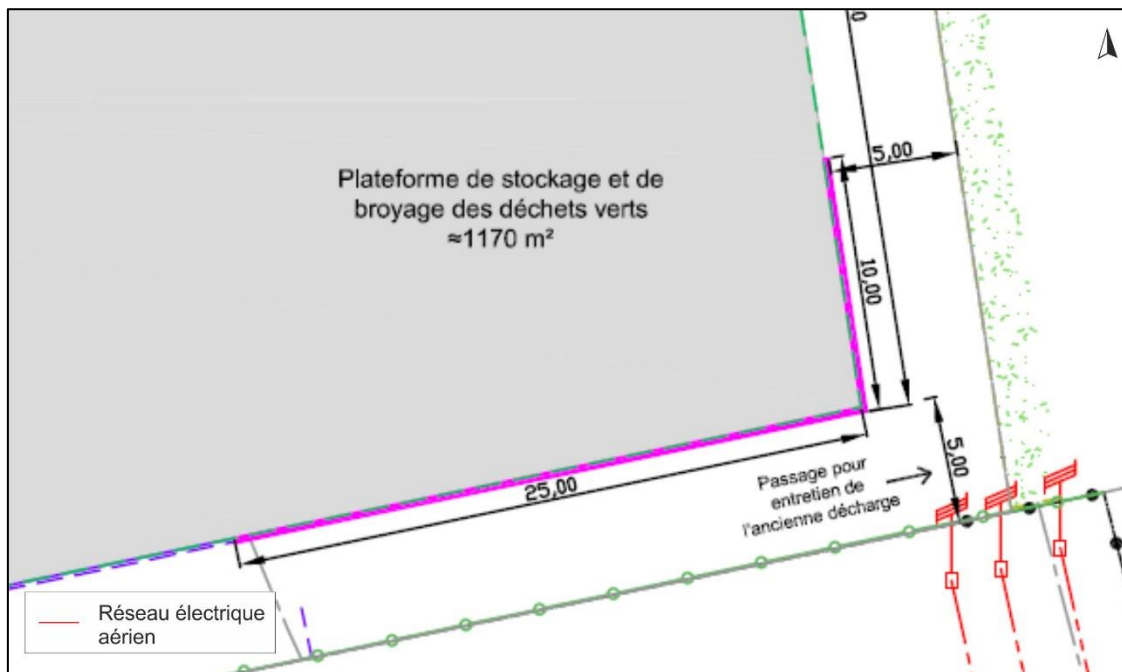
- réseau d'alimentation en eau potable ;
- réseau électrique.

Un réseau haute tension souterrain traverse le site du Nord-Ouest vers le Sud-Est. En limite Sud-Est, ce réseau devient aérien.

La présence de ce réseau sera prise en compte pendant les travaux (respect des distances de sécurité).

En outre, la plateforme de transit et de broyage des déchets verts est située à plus de 5 m des poteaux et des lignes électriques aériennes.

Figure 4 : Localisation des poteaux et de la ligne électrique aérienne





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1. CAPACITÉS TECHNIQUES

1.1 ACTIVITÉS DU DEMANDEUR

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) a été créée en 1994 et regroupe aujourd'hui 10 communes. Elle couvre un territoire de 211 km² et compte près de 17 819 habitants.

La CCHPB exerce de nombreuses compétences sur le territoire :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- aménagement de l'espace communautaire ;
- **collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;**
- assainissement collectif et non collectif ;
- développement économique ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements communautaires ;
- politique du cadre de vie ;
- action sociale ;
- politique de l'habitat et du logement ;
- tourisme ;
- eau potable ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- communication électrique.

En termes de gestion des déchets, le territoire de la CCHPB comporte deux déchèteries :

- celle de Pouldreuzic, qui se situe actuellement sur le site faisant l'objet du présent dossier, qui accueille les particuliers et les professionnels ;
- celle de Plonéour-Lanvern, située dans la zone d'activités de *Kerlavar*, qui est réservée aux particuliers ayant des apports inférieurs à 1 m³.

De plus, de nombreuses Bornes d'Apport Volontaires (BAV) sont également mises à disposition sur le territoire de la CCHPB. Il s'agit de colonnes jaunes pour les emballages multi-matériaux et des colonnes vertes pour le verre.

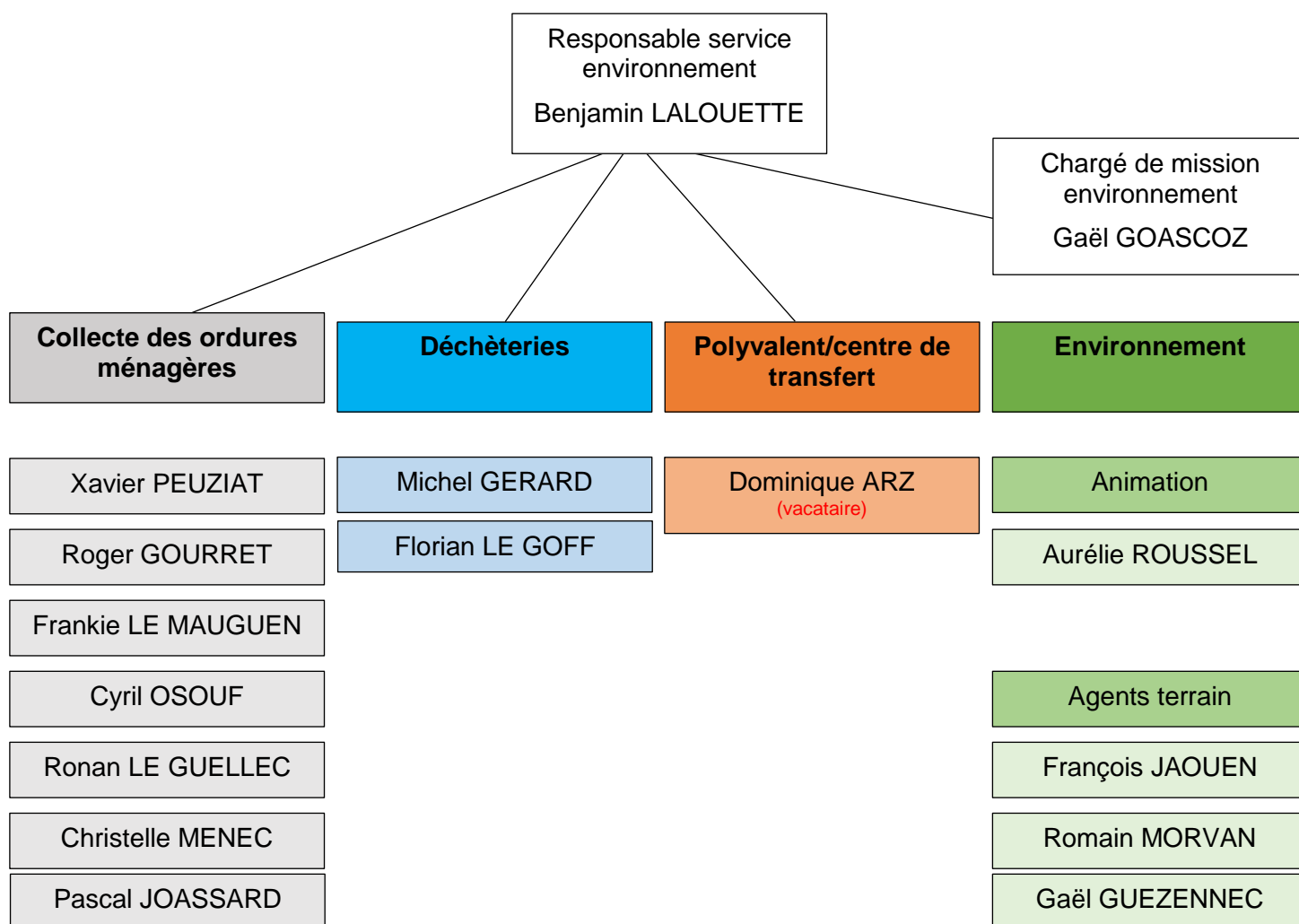
1.2 LE PERSONNEL INTERVENANT ET SON ORGANISATION

La CCHPB, sous la responsabilité d'une Présidente (Josiane KERLOCH), comporte deux grands types de services : les services fonctionnels (ressources et moyens) et les services opérationnels. Plusieurs « sous-services » et pôles découlent de ces services, ils sont les suivants :

- services fonctionnels (ressources et moyens) :
 - finances et commande publique ;
 - ressources humaines ;
- services opérationnels :
 - aménagement et environnement territorial :
 - pôle aménagement ;
 - **pôle environnement** ;
 - action sociale intercommunale.

La gestion des déchets du territoire est placée sous la compétence du responsable du service environnement (Benjamin LALOUETTE). L'organigramme du pôle environnement est présenté ci-après.

Figure 5 : Organigramme du pôle environnement de la CCHPB



L'ensemble du personnel intervenant sur le territoire est formé spécifiquement aux tâches qui lui sont confiées et sensibilisé aux risques associés.

L'exploitant tient à jour un plan de formation de son personnel. Il est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par exemple, les agents d'accueil en déchèterie bénéficient des formations présentées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Plan de formation des agents d'accueil en déchèterie (source : CCHPB)

Année	Intitulé de la formation	Organisme formateur
Année 1	La manipulation des produits toxiques ou dangereux en déchèterie (code ZZO05)	CNFPT ou prestataire
Année 1	Initiation à l'utilisation des extincteurs	COFISEC (filiale SICLI)
Année 2	La sécurité au travail en déchèterie (code O6DE1)	CNFPT
Année 2	La relation entre usager[ere]s et agent[e]s des services déchets et propreté (code SX7GT)	CNFPT
Année 3	SST (Sauveteurs Secouristes au Travail)	CNFPT

En plus des formations mentionnées ci-dessus, les nouveaux agents d'accueil en déchèterie sont formés en doublon à minima 2 semaines avec un agent titulaire et un livret « PREVENTION ET SECURITE EN DECHETRIE » édité par la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE) est remis à chaque nouvel agent.

Ces salariés reçoivent un Équipement de Protection Individuelle (EPI) constitué de pantalons, vestes et t-shirt de haute visibilité, de gants et de chaussures de sécurité.

L'EPI est régulièrement renouvelé selon son état d'usure. Les protections sont strictement personnelles et sont entretenues et nettoyées par la CCHPB aussi souvent que nécessaire pour préserver leur efficacité.

1.3 LA PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS PROJETÉE

Les modalités d'exploitation de la plateforme de transit et de broyage des déchets verts seront les suivantes :

- les déchets seront transférés quotidiennement depuis les déchèteries de la CCHPB vers la plateforme à l'aide de camion avec benne ou de remorque de type agricole tirée par un tracteur. Ce transfert sera réalisé par les agents de la CCHPB formés à cette tâche ou par une entreprise prestataire. Un contrôle visuel sera réalisé pendant le chargement, au droit des déchèteries ;
- le broyage sera réalisé par une entreprise prestataire environ une fois par mois. L'opération sera réalisée à l'aide d'un broyeur mobile : broyeur-défibreur à végétaux DOPPSTADT AK 560 d'une puissance de 375 kW et d'une capacité de traitement d'environ 280 t/j (l'équipement de broyage pourra évoluer durant l'exploitation de la plateforme). Le broyeur sera acheminé sur site par camion par l'entreprise prestataire ;
- en cas de découverte fortuite d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et, si sa nature le nécessite, placé dans un contenant étanche avant son évacuation le jour même ;

- pendant les opérations de broyage, une chargeuse à godet ou à fourche complètera les équipements disponibles. En dehors des périodes de broyage, la chargeuse sera entreposée dans un local de l'ancien centre de transfert de déchets recyclables – future déchèterie situé à environ 280 m au Nord ;
- les broyats de déchets verts seront évacués par une entreprise prestataire, en respectant le délai contractuel maximum de 8 jours ouvrés dans le marché. Ils seront acheminés vers une plateforme de compostage à l'aide de camion avec benne ou de remorque de type agricole tirée par un tracteur.

2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les évolutions du budget de la CCHPB dédié au fonctionnement global et à l'investissement sont présentées ci-dessous.

Tableau 10 : Évolution du budget de la CCHPB

Années	2017		2018		2019	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Budget global	17 540 602,94 €	15 721 180,40 €	17 476 665,62 €	15 940 851,85 €	14 719 861,53 €	12 159 655,46 €
Budget secteur déchets	2 156 634,27 €	726 764,19 €	2 311 181,74 €	504 030,05 €	2 172 195,21 €	152 801,49 €

Le service ordures ménagères est financé principalement par une redevance appelée Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Le financement du projet de réhabilitation de la déchèterie en plateforme de déchets verts sera effectué en autofinancement par la CCHPB (emprunt).

Le coût des travaux à réaliser dans le cadre du projet de création d'une plateforme de transit et de broyage à Pouldreuzic a été estimé à environ 205 570 € HT.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)

(Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)

(Cf. Annexe 5 : Modélisation flumilog en cas d'incendie)

(Cf. Annexe 6 : Calcul D9 et D9A)

La déchèterie de la commune de Pouldreuzic ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, la CCHPB souhaite la déplacer et, par conséquent, réhabiliter la déchèterie actuelle en plateforme de transit et de broyage des déchets verts.

La demande d'enregistrement concerne donc la mise en œuvre d'une plateforme de transit et broyage de déchets verts. Les activités qui seront réalisées au droit de l'établissement relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques :

- 2716-1 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ (régime de l'enregistrement) ;
- 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2716 ;
- à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés du 06 juin 2018 susvisés est présentée dans le tableau ci-après.

1. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2716)

Tableau 11 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes)

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	-	Le projet présenté dans ce présent dossier est concerné par la rubrique n°2716.
Article 2 – Champ d'application	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-	-
Article 3	Définitions [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4 – Dossier « Installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	La CCHPB tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents (Cf. liste ci-contre). Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

<p>Article 5 – Implantation</p>	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert <u>ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</u></p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>C</p> <p>Les déchets végétaux en attente de broyage seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé.</p> <p>La modélisation réalisée pour le stockage des déchets verts (2 400 m³ sur environ 800 m²) indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des effets thermiques de 5 et 8 kW/m² qui restent dans les limites de l'installation (distance d'effet maximale : 5 m) ; ▪ des effets thermiques de 3 kW/m² qui atteignent une distance d'effet maximale : 10 m. Ces effets sortent donc des limites Est et Sud de l'installation sur une distance de 5 m. <p>Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018, les effets létaux restent donc à l'intérieur du site.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Modélisation flumilog en cas d'incendie)</i></p>
-------------------------------------	---	---

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	C	<p>Les déchets verts en transit seront stockés à l'air libre sur une plateforme avec un revêtement enrobé.</p> <p>Deux murs en béton de 3 m de hauteur seront mis en place en limites Sud-Est et Sud afin de faciliter les opérations de manutention.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	C	Le site de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts sera accessible aux services de secours.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 7 – Accessibilité (suite)</p>	<p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	<p>Les voies de circulation sont dimensionnées pour le trafic engendré par la plateforme (véhicules légers, poids lourds). Aucun agent ne sera présent en permanence sur le site. Ainsi, aucun véhicule pouvant gêner la circulation des engins de secours ne sera stationné sur le site. Les déchets verts seront déposés et broyés en extérieur. L'état des voies de circulation sera contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ; ▪ les éventuels trous seront rebouchés ; ▪ les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	<p>La zone de dépôt et de broyage des déchets verts sera située à l'aire libre. Elle sera accessible via l'accès actuel de la déchèterie. Le site ne sera pas accessible aux usagers et aux professionnels.</p> <p>Ainsi, la voirie est suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	-	<p>Non concerné : Le site n'étant pas en accès libre, il ne nécessite pas la présence d'un agent en permanence. Seule une construction modulaire (type algéco), faisant office de local pour les agents de la CCHPB, sera présente sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront stockés sur une plateforme extérieure.</p> <p>L'activité ne nécessite donc pas d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	-	<p>Non concerné : Le site n'étant pas en accès libre, il ne nécessite pas la présence d'un agent en permanence. Seule une construction modulaire (type algéco), faisant office de local pour les agents de la CCHPB, sera présente sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront stockés sur une plateforme extérieure.</p> <p>L'activité ne nécessite donc pas d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p>
Article 8 – Désenfumage	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	-	<p>Non concerné : Le site n'étant pas en accès libre, il ne nécessite pas la présence d'un agent en permanence. Seule une construction modulaire (type algéco), faisant office de local pour les agents de la CCHPB, sera présente sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront stockés sur une plateforme extérieure.</p> <p>L'activité ne nécessite donc pas de dispositif de désenfumage.</p>

<p>Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>L'établissement sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à jour et mis à disposition des services de secours ; ▪ d'un plan identifiant les zones de stockage et de dangers ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés. <p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>Un poteau incendie est présent sur l'emprise du projet. Toutefois, selon la mesure de débit réalisée par la SAUR en 2018, son débit est de 42 m³/h. Ce poteau n'est donc pas conforme.</p> <p>C Une réserve souple d'une capacité de 120 m³ sera installée dans la partie Sud-Ouest de l'établissement, ainsi qu'un poteau d'aspiration. Ce dernier est distant d'environ 75 m de l'angle Sud-Est de la plateforme de transit et de broyage des déchets verts.</p> <p>Les équipements de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé. <i>(Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</i></p>
--	---	---

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électrique et mise à terre	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé conformément aux règles de l'art, aux normes (norme NFC 14.100 pour le matériel basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les comptes rendus de contrôle périodique seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site.</p>
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	C	<p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. En cas de ravitaillement sur site, le stockage temporaire sera réalisé sur rétention adaptée.</p> <p>Les végétaux qui seront broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes....</p> <p>Les déchets verts seront stockés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement en enrobé.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	C	<p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. En cas de ravitaillement sur site, le stockage temporaire sera réalisé sur rétention adaptée.</p> <p>En dehors des périodes de broyage, aucun stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ne sera effectué sur le site.</p>
	<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Les végétaux qui seront en transit sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes.... Ils seront stockés sur une aire en revêtement en enrobé.</p> <p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. En cas de ravitaillement sur site, cette opération sera réalisée sur une surface équipée d'un revêtement en enrobé et d'un réseau de collecte des ruissellements. Un kit anti-pollution sera présent en permanence dans un local du site et dans chaque engin circulant sur le site.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>La capacité de rétention nécessaire est de 157 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), une absence de stockage de produit liquide pouvant être libéré en cas d'incendie et un volume d'eau lié à des intempéries (37 m³)).</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution, les eaux de ruissellement issues de la plateforme de broyage de déchets verts sont collectées dans un bassin de confinement d'un volume de 160 m³. Elles seront ensuite analysées puis évacuées vers le milieu naturel ou vers une installation de traitement adaptée en fonction de leur qualité.</p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Calcul D9 et D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consigne d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	Les opérations de transfert et de broyage des déchets verts seront réalisées par des agents de la CCHPB ou par des salariés d'une entreprise prestataire, formé à ces tâches. Des consignes d'exploitation écrites seront affichées sur le site. Les zones à risques seront identifiées sur le plan d'intervention. Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés	I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	C	Seuls les déchets verts non dangereux seront admis sur la plateforme.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p>	C	<p>Pour rappel, le site ne sera pas accessible aux usagers des déchèteries de la CCHPB (absence d'activité de collecte de déchets).</p> <p>Les déchets verts proviendront des déchèteries du territoire de la CCHPB.</p> <p>Tous les ans, une information préalable sera établie par la déchèterie émettrice. Les éléments qui y seront indiqués seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la déchèterie d'origine ; ▪ le processus de production : collecte de déchets végétaux en déchèterie; ▪ l'apparence des déchets : déchets végétaux en mélange ; ▪ le code déchets : 20 02 01 ; <p>Compte tenu de la nature des déchets (déchets verts non dangereux collectés en déchèterie), les essais concernant le comportement à la lixiviation ne sont pas requis (partie c) de l'alinéa II de l'article 13).</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)</p>	<p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	

<p>Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)</p>	<p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p>	<p>C</p>	
--	--	----------	--

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	C	
	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	NC	<p>Pour rappel, le site ne sera pas accessible aux usagers des déchèteries de la CCHPB (absence d'activité de collecte de déchets).</p> <p>Les déchets verts proviendront des déchèteries du territoire de la CCHPB.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrée et de sortie avec les quantités de déchets évaluées selon le nombre de rotation de camion et leur capacité de transport.</p> <p>Une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera réalisée en amont de leur transfert, au droit de la déchèterie de collecte.</p> <p>Les déchets verts seront transférés au droit de la plateforme de transit, par un agent de la CCHPB ou par un salarié d'une entreprise mandataire, formés à cette tâche.</p> <p>En cas de présence d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et, si sa nature le nécessite, placé dans un contenant étanche avant son évacuation le jour même.</p> <p>Ainsi, le projet ne prévoit pas d'aire d'attente ni de zone pour l'entreposage de déchets indésirables.</p> <p><u>La CCHPB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	NC	

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	C	Les déchets verts seront stockés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement en enrobé. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 m (hauteur des murs périphériques Sud-Est et Sud).

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	<p>V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	C	Seuls des déchets verts transiteront sur la plateforme.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE III – ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 – Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par l'établissement.</p> <p>Le site ne sera pas raccordé au réseau communal des eaux usées. Une fosse étanche sera présente sur le site.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées puis transiteront dans un bassin étanche de 160 m³. Elles seront ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant d'être rejetées au milieu naturel via le fossé situé au Nord, le long de la voie communale.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du séparateur à hydrocarbures avec débourbeur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Le plan de masse de la plateforme avec les réseaux sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Un regard de prélèvement sera mis en place entre la vanne de confinement et le point de rejet dans le fossé des eaux de ruissellement traitées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs														
Article 16 – Rejet des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Le système de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (bassin de confinement et séparateur à hydrocarbures avec déboureur) fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur efficacité. L'exploitant conservera les BSD sur le site.														
Section 2 : Valeurs limites d'émission																	
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="421 624 1227 970"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="421 624 1227 699">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="421 699 1227 746">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 746 1055 786">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1055 746 1227 786">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 786 1055 834">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1055 786 1227 834">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="421 834 1227 882">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 882 1055 930">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1055 882 1227 930">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 930 1055 970">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1055 930 1227 970">125 mg/l</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	C	Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel via le fossé situé au Nord. L'exploitant veillera au respect des paramètres cités ci-contre.
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																

Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel (suite)	2. Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			C	
		N° CAS	Code SANDRE		
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369		25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388		25 µg/l
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389		0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392		0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387		25 µg/l
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382		0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383		0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-		15 mg/l
	Indice phénols	108-95-2	1440		0,3 mg/l
	Cyanures libres	57-12-5	1084		0,1 mg/l
	Hydrocarbures totaux	-	7009		10 mg/l
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117		
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		25 µg/l (somme des 5 composés visés)
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	-		
	Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	-		25 µg/l (somme des 5 composés visés)
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogène des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106		1 mg/l

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 18 – Raccordement à une station d'épuration	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	-	Non concerné : le site n'est pas raccordé à une station d'épuration.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	-	Sans objet
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	C	Un suivi régulier de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect des paramètres cités à l'article 17.
Article 21 – Épandages	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	-	Non concerné : le projet concerne une plateforme de transit et de broyage des déchets verts. Ces derniers sont ensuite transférés sur une autre installation pour valorisation, où ils y subiront une étape de compostage pour devenir de la matière épandable.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 22 – Risque d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	C	L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. Les voies de circulation seront en enrobé afin de limiter l'envol de poussières. Les surfaces non exploitées seront engazonnées et les haies bocagères situées en limites de site seront maintenues. En cas d'utilisation de benne ouverte pour le transport des déchets verts, ceux-ci seront bâchés. Du fait de la nature des déchets (déchets verts), il n'est pas prévu de mettre en place d'équipement de lutte contre les nuisibles.
Article 23 – Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	C	Seuls les déchets verts seront autorisés sur le site, ils seront stockés à l'air libre. Une campagne de broyage sera réalisée environ tous les mois. Ensuite, les broyats seront évacués dans un délai de 8 jours ouvrés maximum.
Article 24 – Fluides frigorigènes rubrique n°2711	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	-	Projet non concerné par la rubrique n°2711.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs									
CHAPITRE V : BRUIT												
Article 25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="360 483 1290 794"> <thead> <tr> <th data-bbox="360 483 667 676">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="667 483 972 676">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="972 483 1290 676">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="360 676 667 746">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="667 676 972 746">6 dB(A)</td> <td data-bbox="972 676 1290 746">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 746 667 794">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="667 746 972 794">5 dB (A)</td> <td data-bbox="972 746 1290 794">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	L'exploitant veillera au respect des seuils d'émissions sonores générées par son activité de transit de déchets verts.
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
	<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les moteurs des engins présents sur le site seront capotés.</p> <p>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera limité à la prévention et au signalement d'incident ou d'accident.</p>									

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE VI : DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION			
Article 26 - Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	C	Les déchets verts stockés puis broyés seront valorisés par des filières adaptées en fonction des marchés passés avec les prestataires (valorisation agricole).

2. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)

Tableau 12 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 (broyage de déchets végétaux non dangereux)

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	-	Le projet présenté dans ce présent dossier est concerné par la rubrique n°2794.
Article 2	<p>Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
Article 3	Définitions [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4 – Dossier « Installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>La CCHPB tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents (Cf. liste ci-contre). Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; 	C	<p>Les déchets végétaux en attente d'être broyés seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé.</p> <p>La modélisation réalisée pour le stockage des déchets verts (2 400 m³ sur environ 800 m²) indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des effets thermiques de 5 et 8 kW/m² qui restent dans les limites de l'installation (distance d'effet maximale : 5 m) ; ▪ des effets thermiques de 3 kW/m² qui atteignent une distance d'effet maximale : 10 m. Ces effets sortent donc des limites Est et Sud de l'installation sur une distance de 5 m.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 5 – Implantation (suite)	<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	C	<p>Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018, les effets létaux restent donc à l'intérieur du site.</p> <p><i>(Cf. Annexe 5 : Modélisation flumilog en cas d'incendie)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	C	<p>Les déchets verts en transit seront stockés à l'air libre sur une plateforme avec un revêtement enrobé.</p> <p>Deux murs en béton de 3 m de hauteur seront mis en place en limites Sud-Est et Sud afin de faciliter les opérations de manutention.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</i></p>
Article 7 – Accessibilité	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	C	<p>Le site de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts sera accessible aux services de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>Les voies de circulation sont dimensionnées pour le trafic engendré par la plateforme (véhicules légers, poids lourds).</p> <p>Aucun agent ne sera présent en permanence sur le site. Ainsi, aucun véhicule pouvant gêner la circulation des engins de secours ne sera stationné sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront déposés et broyés en extérieur. L'état des voies de circulation sera contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ; ▪ les éventuels trous seront rebouchés ; ▪ les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	<p>La zone de dépôt et de broyage des déchets verts sera située à l'aire libre. Elle sera accessible via l'accès actuel de la déchèterie. Le site ne sera pas accessible aux usagers et aux professionnels.</p> <p>Ainsi, la voirie est suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; 	-	<p>Non concerné : Le site n'étant pas en accès libre, il ne nécessite pas la présence d'un agent en permanence. Seule une construction modulaire (type algéco), faisant office de local pour les agents de la CCHPB, sera présente sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront stockés sur une plateforme extérieure.</p> <p>L'activité ne nécessite donc pas d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction 	-	
	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	-	<p>Non concerné : Le site n'étant pas en accès libre, il ne nécessite pas la présence d'un agent en permanence. Seule une construction modulaire (type algéco) de moins de 8 m de hauteur et faisant office de local pour les agents de la CCHPB, sera présente sur le site.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 8 – Désenfumage	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	-	<p>Non concerné : Le site n'étant pas en accès libre, il ne nécessite pas la présence d'un agent en permanence. Seule une construction modulaire (type algéco), faisant office de local pour les agents de la CCHPB, sera présente sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront stockés sur une plateforme extérieure.</p> <p>L'activité ne nécessite donc pas de dispositif de désenfumage.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 9 – Moyen de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>C</p>	<p>L'établissement sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à jour et mis à disposition des services de secours ; ▪ d'un plan identifiant les zones de stockage et de dangers ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés. <p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>Un poteau incendie est présent sur l'emprise du projet. Toutefois, selon la mesure de débit réalisée par la SAUR en 2018, son débit est de 42 m³/h. Ce poteau n'est donc pas conforme.</p> <p>Une réserve souple d'une capacité de 120 m³ sera installée dans la partie Sud-Ouest de l'établissement, ainsi qu'un poteau d'aspiration. Ce dernier est distant d'environ 75 m de l'angle Sud-Est de la plateforme de transit et de broyage des déchets verts.</p> <p>Les équipements de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé. (Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé conformément aux règles de l'art, aux normes (norme NFC 14.100 pour le matériel basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les comptes rendus de contrôle périodique seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site.</p>
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	C	<p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. En cas de ravitaillement sur site, le stockage temporaire sera réalisé sur rétention adaptée.</p> <p>Les végétaux qui seront broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes....</p> <p>Les déchets verts seront stockés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement en enrobé.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	C	<p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. En cas de ravitaillement sur site, le stockage temporaire sera réalisé sur rétention adaptée.</p> <p>En dehors des périodes de broyage, aucun stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ne sera effectué sur le site.</p>
	<p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Les végétaux qui seront broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes.... Ils seront stockés sur une aire en revêtement enrobé.</p> <p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. En cas de ravitaillement sur site, cette opération sera réalisée sur une surface équipée d'un revêtement enrobé et d'un réseau de collecte des ruissellements.</p> <p>Un kit anti-pollution sera présent en permanence dans un local du site et dans chaque engin circulant sur le site.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>La capacité de rétention nécessaire est de 157 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), une absence de stockage de produit liquide pouvant être libéré en cas d'incendie et un volume d'eau lié à des intempéries (37 m³)).</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution, les eaux de ruissellement issues de la plateforme de broyage de déchets verts seront collectées dans un bassin de confinement d'un volume de 160 m³. Elles seront ensuite analysées puis évacuées vers le milieu naturel ou vers une installation de traitement adaptée en fonction de leur composition.</p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Calcul D9 et D9A)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consignes d'exploitation	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	<p>Les opérations de transfert et de broyage des déchets verts seront réalisées par des agents de la CCHPB ou par des salariés d'une entreprise prestataire, formés à ces tâches.</p> <p>Des consignes d'exploitation écrites seront affichées sur le site.</p> <p>Les zones à risques sont identifiées sur le plan d'intervention.</p> <p>Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p><i>(Cf. Annexe 4 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 13 – Gestion des déchets végétaux</p>	<p>I. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	<p>NC</p>	<p>Seuls les déchets verts non dangereux seront acceptés sur la plateforme de broyage des déchets verts (branchages, tontes, ...). (Les souches ne seront pas concernées par le broyage sur l'installation). Pour rappel, le site ne sera pas accessible aux usagers des déchèteries de la CCHPB (absence d'activité de collecte de déchets). Les déchets verts proviendront des déchèteries du territoire de la CCHPB. Une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera réalisée en amont de leur transfert, au droit de la déchèterie de collecte. Les déchets verts seront transférés au droit de la plateforme de transit, par un agent de la CCHPB ou par un salarié d'une entreprise mandataire, formés à cette tâche. De nouveaux contrôles visuels seront réalisés lors du déchargement et avant le broyage. En cas de présence d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et, si sa nature le nécessite, placé dans un contenant étanche avant son évacuation le jour même. Ainsi, le projet ne prévoit pas de zone pour l'entreposage de déchets indésirables. <u>La CCHPB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
	<p>II. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets verts seront stockés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement en enrobé. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (1 broyage par mois environ). Les broyats seront évacués dans un délai de 8 jours ouvrés maximum.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 – Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par l'établissement.</p> <p>Le site ne sera pas raccordé au réseau communal des eaux usées. Une fosse étanche sera présente sur le site.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées puis transiteront dans un bassin étanche de 160 m³. Elles seront ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant d'être rejetées au milieu naturel via le fossé situé au Nord, le long de la voie communale.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du séparateur à hydrocarbures avec débourbeur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Le plan masse de la plateforme avec les réseaux sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs						
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Un regard de prélèvement sera mis en place entre la vanne de confinement et le point de rejet des eaux de ruissellement traités dans le fossé.						
Article 16 – Rejets des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Le système de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (bassin de confinement et séparateur à hydrocarbures avec débourbeur) fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur efficacité. L'exploitant conservera les BSD sur le site.						
Section 2 : Valeurs limites d'émission									
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="499 1007 1117 1150"> <tbody> <tr> <td data-bbox="499 1007 938 1054">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="938 1007 1117 1054">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="499 1054 938 1102">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="938 1054 1117 1102">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="499 1102 938 1150">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="938 1102 1117 1150">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel via le fossé situé au Nord. L'exploitant veillera au respect des paramètres cités ci-contre.
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 18 – Raccordement à une station d'épuration	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	-	Non concerné : le site n'est pas raccordé à une station d'épuration.
Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange d'autres effluents.</p>	-	Sans objet.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	C	Un suivi régulier de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect des paramètres cités à l'article 17.
Article 21 – Épandage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	-	Non concerné : le projet concerne une plateforme de transit et de broyage des déchets verts. Ces derniers sont ensuite transférés sur une autre installation pour valorisation, où ils y subissent une étape de compostage pour devenir de la matière épandable.
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 22 – Risques d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	NC	L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. Les voies de circulation seront en enrobé afin de limiter l'envol de poussières. Les surfaces non exploitées seront engazonnées et les haies bocagères situées en limites de site seront maintenues. Le stockage et le broyage des déchets verts seront effectués à l'air libre. L'opération de broyage ne sera pas couverte. Aucun système d'aspersion ou de bâchage n'est prévu. <u>La CCHPB demande une dérogation concernant cette prescription.</u>
Article 23 – VLE poussières	Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m ³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m ³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	-	Non concerné : Absence de rejets atmosphériques canalisés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 24 – Surveillance poussières	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	NC	La teneur en poussières des effluents gazeux issus du broyeur mobile ne pourra pas être évaluée mensuellement du fait de l'absence de rejet canalisé. <u>La CCHPB demande une dérogation concernant cette prescription.</u>
Article 25 – Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	C	Seuls les déchets verts seront autorisés sur le site, ils seront stockés à l'air libre. La hauteur de stockage sera limitée à 3 m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (1 broyage par mois environ). Ensuite, les broyats seront évacués dans un délai de 8 jours ouvrés maximum. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs						
CHAPITRE V : BRUIT									
Article 26	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="353 491 1263 711"> <thead> <tr> <th data-bbox="353 491 658 639">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="658 491 954 639">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="954 491 1263 639">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="353 639 658 711">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="658 639 954 711">6 dB(A)</td> <td data-bbox="954 639 1263 711">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	NC	<p>Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 09 septembre 2019 pendant une opération de broyage de déchets verts.</p> <p>Les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au droit des 3 ZER, des émergences calculées inférieures à la valeur admissible et donc conformes à la réglementation ; ▪ en limite Nord de l'établissement, un niveau sonore inférieur au seuil admissible et donc conforme à la réglementation ; ▪ en limite Sud de l'établissement, un niveau sonore légèrement supérieur au seuil admissible et donc non conforme à la réglementation ; <p>Néanmoins, ces nuisances sonores sont temporaires, les opérations de broyage ont lieu uniquement une fois par mois, sur une ou deux journées, entre 8h et 18h du lundi au vendredi.</p> <p><u>La CCHPB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 7 : Étude acoustique)</i></p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)							
	<p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	C	<p>Les moteurs des engins présents sur le site seront capotés.</p> <p>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera limité à la prévention et au signalement d'incident ou d'accident.</p>						

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
Article 27 – Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	C	Les déchets verts stockés puis broyés seront valorisés par des filières adaptées en fonction des marchés passés avec les prestataires (valorisation agricole).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PJ n°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte tenu des activités projetées au droit de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts de la commune de Pouldreuzic, la CCHPB doit se conformer :

- à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2716 ;
- à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, la CCHPB demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de :

- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2716 :
 - article 13 alinéa III : « *L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. [...] Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article* » ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 :
 - article 13 alinéa I : « *Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article* » ;
 - article 22 : « *L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières* » ;
 - article 24 : « *Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs* » ;
 - article 26 : « *le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne* ».

1. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 13 – ALINÉA III DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2716

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 13 – alinéa III de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2716 pour l'activité de transit de déchets verts, l'installation doit comporter :

- une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets ;
- une zone pour l'entreposage des déchets indésirables dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur ou de leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir.

Demande de dérogation

Les activités de la plateforme de transit et de broyage projetée seront entièrement consacrées à la CCPHB. En effet, seuls les agents de la CCPHB ou un prestataire seront autorisés à y déposer des déchets verts, issus des déchèteries du territoire de la CCHPB. Ces personnes seront formées à cette tâche. Il n'y a donc pas lieu de créer une aire d'attente à l'intérieur de l'établissement.

La probabilité de présence d'un déchet indésirable en mélange avec les déchets verts au droit de la plateforme de transit est donc faible et la mise en place d'une zone pour l'entreposage des déchets indésirables sur la plateforme n'apparaît pas nécessaire.

Proposition de mesures compensatoires

Les agents de la CCHPB sont et seront formés au contrôle des déchets dans les déchèteries et sur la plateforme de transit et de broyage.

Des consignes sont et seront mises en place pour éviter la présence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts :

- une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera réalisée en amont de leur transfert, au droit des déchèteries de collecte ;
- les dépôts des déchets verts des usagers aux droits des déchèteries sont et seront réalisés sous la surveillance d'un agent de la CCHPB ;
- l'agent de la CCHPB (ou le salarié de l'entreprise mandataire) en charge du transfert des déchets verts réalisera un contrôle visuel lors du chargement au droit de la déchèterie.
- des contrôles visuels seront également réalisés au droit de la plateforme de transit et pendant les opérations de broyage. En cas de découverte fortuite d'un déchet indésirable, ce dernier sera immédiatement retiré et, si sa nature le nécessite, placé dans un contenant étanche avant son évacuation le jour même.

Ces consignes de tri et de dépôt seront écrites, affichées et régulièrement rappelées aux agents de la CCHPB.

2. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 13 – ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 13 – alinéa I de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'installation doit comporter une zone pour l'entreposage des déchets indésirables dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur ou de leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir.

Demande de dérogation

Compte tenu des conditions d'exploitation projetées, cette zone n'apparaît pas nécessaire.

Proposition de mesures compensatoires

(Cf. Demande de dérogation à l'article 13 – alinéa III de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la Rubrique n°2716 »).

3. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'opération de broyage doit être couverte de manière à capter les émissions.

Demande de dérogation

Pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère, les opérations de broyage ne seront pas couvertes. En effet :

- la réalisation du broyage à l'air libre permet de limiter l'exposition des agents aux gaz d'échappement et aux éventuelles poussières ;
- l'aménagement d'une construction pour accueillir les déchets verts, le broyeur et la chargeuse serait d'une hauteur élevée, d'équipements techniques importants et d'un coût élevé disproportionné pour un usage d'environ 24 jours par an.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 210 m au Sud du site de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts.

La fréquence des opérations de broyage sera faible : environ 12 fois par an (un broyage par mois). Ces opérations seront réalisées sur deux journées au maximum, en fonction de la quantité de déchets verts.

Proposition de mesures compensatoires

En cas de broyage en période sèche et avec du vent, les déchets verts pourront être au préalable humidifiés si nécessaire pour éviter les émissions de poussières.

4. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 24 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, une évaluation de la teneur en poussières doit être effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

Demande de dérogation

La zone de broyage n'étant pas couverte (cf. demande de dérogation précédente), les rejets de la zone de broyage ne seront donc pas canalisés.

Les opérations de broyage seront réalisées à l'aide d'un broyeur mobile à une fréquence estimée à seulement 12 fois par an (un broyage par mois, broyage sur 2 jours maximum).

Proposition de mesures compensatoires

Concernant les émissions gazeuses issues du broyeur (gaz d'échappement), ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier.

En cas de broyage en période sèche et avec du vent, les déchets verts pourront être au préalable humidifiés si nécessaire pour éviter les émissions de poussières.

En cas de plainte de riverains, des mesures des retombées de poussières par plaquette pourront être réalisées.

5. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 26 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Demande de dérogation

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 09 septembre 2019 lors d'une opération de broyage. Ces mesures ont mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires :

- en limite Sud de l'établissement, un niveau sonore légèrement supérieur au seuil admissible et donc non conforme à la réglementation (la valeur de 81 dB(A) a été retenue : > 70 dB(A)) ;
- des tonalités marquées supérieures au seuil admissible en limites de l'établissement et au droit d'une ZER (trois points ont une durée d'apparition supérieure à 30 %).

La non-conformité de la limite Sud de l'établissement est expliquée par le fait que le point de mesure se trouvait très proche des équipements de broyage. Il s'agit une des principales sources sonores issues de la déchèterie en période de broyage.

À noter que les émergences calculées au niveau des habitations les plus proches sont conformes à la réglementation.

Proposition de mesures compensatoires

Le broyeur sera placé de façon appropriée. En effet, selon la MTD (Meilleure Technique Disponible) n°18 du domaine bruits et vibrations du BREF Traitement des déchets :

« Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

- a) Implantation appropriée des équipements et des bâtiments*
- b) Mesures opérationnelles*
- c) Équipements peu bruyants*
- d) Équipements de protection contre le bruit et les vibrations*
- e) Atténuation du bruit. »*

Ainsi, la zone de broyage sera éloignée des habitations les plus proches.

Les mesures opérationnelles qui seront mises en place sont :

- entretien régulier du broyeur ;
- fréquence de broyage réduite : environ une fois par mois, sur une durée de 2 jours maximum ;
- plages horaires appropriée : du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ;

Les nuisances sonores de cette activité seront donc très ponctuelles.

De plus, le projet prévoit la création de deux murs en béton de 3 m de hauteur en limites Sud-Est et Sud.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes et en cas de plainte d'un riverain, la CCHPB étudiera de nouvelles techniques de réduction ou de protection pouvant être mises en place.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS}8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

PJ N^{OS}8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Le projet consiste en la création d'une plateforme de transit et de broyage de déchets verts. L'établissement occupera la parcelle n°1 358 et partiellement les parcelles n°1 076 et n°863 de la section B, sur le territoire de la commune de Pouldreuzic.

Les parcelles n°1076 et 863 sont aujourd'hui partiellement occupées par une déchèterie où sont autorisées les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux et le broyage de déchets non dangereux.

Ces parcelles concernées par le projet appartiennent à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB).

L'avis du Maire de la commune de Pouldreuzic sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été demandé par courrier en date du 7 octobre 2020 en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme. Cet avis est présenté ci-après (PJ n°9).

Le demandeur étant le propriétaire des parcelles de l'établissement, l'avis au propriétaire n'est pas nécessaire (absence de PJ n°8).

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'établissement s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau suivant).

Conformément à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité sera réalisé et transmis au Préfet. Ce mémoire comportera, compte tenu de l'usage futur du site, les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Si une réhabilitation est nécessaire, le préfet déterminera les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Tableau 13 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stocks de déchets et de produits dangereux...	Impacts sur le sol et l'eau	Fuite de produits polluants dans le milieu naturel	Dès l'arrêt de l'activité : <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées; - les cuves et réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux devront être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées. Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, des prélèvements de sols seront effectués afin de contrôler la qualité du sous-sol. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Dès l'arrêt de l'activité : <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement devra être rendu inaccessible (fermeture des portes et fenêtres) ; - pose de panneau d'interdiction d'entrée au sein de l'établissement. Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : <ul style="list-style-type: none"> - enlèvement et vente du matériel mobile ; - déconstruction ou condamnation des bâtiments ; - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et des portails ; - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
Bâtiments, clôtures et portails	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : <ul style="list-style-type: none"> - enlèvement et vente du matériel mobile ; - déconstruction ou condamnation des bâtiments ; - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et des portails ; - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
	Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de la structure	
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes EDF alimentant l'établissement
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupure du réseau d'alimentation en eau



POULDREUZIC

MAIRIE de POULDREUZIC

Tél. 02 98 54 40 32

Mail : mairie@pouldreuzic.bzh



Communauté de Communes du
Haut Pays Bigouden
Madame la Présidente

2A rue de la Mer
29710 POULDREUZIC

Le 7 octobre 2020

Objet : avis du maire sur l'état dans lequel devra être
remis le site lors de l'arrêt définitif de la plateforme de broyage de déchets verts

Madame la Présidente,

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, qui sera réalisé dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie, située au lieu-dit Méot sur la commune de Pouldreuzic, en plateforme de broyage de déchets verts, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme et représentant de la commune de Pouldreuzic, et dans le strict cadre de l'article susvisé, j'émet donc l'avis qu'en fin d'exploitation, tant en matière de protection de la santé publique que du respect de l'environnement, le site soit remis dans un état compatible avec sa vocation définie au Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

Philippe RONARC'H





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE
CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT

PJ n^{os}10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le projet de réhabilitation de la déchèterie en une plateforme de transit et broyage de déchets verts présenté dans cette présente étude est situé sur un site déjà anthropisé et aménagé et ne nécessite pas la construction de bâtiment ni de défrichement.

De ce fait, aucune demande de permis de construire ni d'autorisation de défrichement n'est réalisée auprès de l'administration parallèlement à la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE (absence de PJ n^{os}10 et 11).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE
SES ACTIVITÉS AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET
PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE
R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu du classement du projet sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant doit présenter la compatibilité de son installation et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

De ce fait, est détaillée ci-après la compatibilité de l'établissement avec les plans, schémas et programmes suivants :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
 - le plan national de prévention des déchets ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Pouldreuzic n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Pouldreuzic est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Loire-Bretagne* adopté par le comité de bassin le 04 novembre 2015 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Ouest Cornouaille*, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été délivré le 27 janvier 2016.

1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'établissement avec les orientations sur SDAGE Loire-Bretagne :

Tableau 14 : Compatibilité de l'établissement avec les orientations sur SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Sans objet
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine d'apport de nitrate.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel. La totalité des eaux pluviales du site (voirie, zone de transit et de broyage) sera collectée dans un bassin étanche et traitée par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur avant rejet au milieu naturel (fossé au Nord).
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Une vanne de confinement sera mise en place en aval du séparateur à hydrocarbures avec déboureur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	L'établissement ne sera pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées communal. Les eaux usées issues des sanitaires sont et seront collectées dans une fosse étanche régulièrement vidangée.
Préserver le littoral	Oui	Aucun stockage de produits liquides dangereux ne sera réalisé. Les équipements de broyage seront ravitaillés en carburant à l'extérieur du site. En cas de ravitaillement interne, le stockage d'hydrocarbures sera réalisé sur rétention adapté. Un kit anti-pollution sera présent en permanence dans un local du site et dans chaque engin circulant sur le site.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	La consommation en eau sur la plateforme sera limitée aux besoins des agents (présence d'une construction modulaire), à l'entretien courant du site et du matériel. L'eau sera fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation sera suivie.
Préserver les zones humides	Non	La plateforme n'est pas située en zone humide.
Préserver les têtes de bassin versant	Non	L'emprise de la future plateforme de transit et de broyage de déchets verts n'est pas localisée en tête de bassin versant.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	La future plateforme s'acquittera des redevances réglementaires.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet

Le projet de réhabilitation de la déchèterie en une plateforme de transit et de broyage des déchets verts est donc compatible avec les enjeux du SDAGE *Loire-Bretagne* 2016-2021.

1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE

La commune de Pouldreuzic est répertoriée au territoire du SAGE *Ouest-Cornouaille*. Des enjeux majeurs ont été définis, il s'agit de :

- la satisfaction des usages littoraux : dépendante de l'amélioration de la qualité microbiologique, écologique et chimique des eaux littorales ;
- l'exposition aux risques naturels de submersion marine ;
- la qualité des eaux : amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la qualité des milieux :
 - la restauration de la morphologie des cours d'eau ;
 - le rétablissement de la continuité pour permettre le bon fonctionnement biologique, pour les espèces cibles, et pour assurer le transport sédimentaire ;
- la satisfaction des besoins en eau : garantir la qualité des eaux brutes ainsi que la disponibilité des volumes nécessaires à l'alimentation en eau potable des différents usagers.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie en plateforme de broyage de déchets verts répondent à ces enjeux.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE *Ouest-Cornouaille*.

2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

2.1 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la Directive Cadre sur les déchets de 2008, le plan d'actions gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2014-2020, approuvé par l'arrêté ministériel le 18 août 2014, a fixé 13 axes stratégiques portant sur l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- la mobilisation des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) au service de la prévention des déchets ;
- l'augmentation de la durée de vie des produits et la lutte contre l'obsolescence programmée ;
- la prévention des déchets des entreprises ;
- la prévention des déchets du BTP ;
- le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- la poursuite et le renfort de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des bio-déchets ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la poursuite et le renfort des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- les outils économiques ;
- la sensibilisation des acteurs et la favorisation de la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- le déploiement de la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- l'exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets ;
- la contribution à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan, les flux de déchets les plus importants d'un point de vue environnemental ont été identifiés :

- flux de priorité 1 :
 - la matière organique (dans le cadre du gaspillage alimentaire) ;
 - les produits du BTP ;
 - les produits chimiques ;
 - les piles et les accumulateurs ;
 - les équipements électriques et électroniques ;
 - le mobilier ;
 - le papier graphique ;
 - les emballages industriels ;
- flux de priorité 2 :
 - les emballages ménagers ;
 - les métaux et les plastiques ;
 - les véhicules ;
 - le textile (non sanitaire) ;
- flux de priorité 3 :
 - la matière organique (dans le cadre du compostage) ;
 - les déchets verts ;
 - les inertes (hors ceux issus du BTP) ;
 - le bois, le verre et les autres papiers.

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) pour la période 2021-2027 est en cours d'élaboration. Après sa mise en consultation, une version a été réalisée en octobre 2019. Dans cette version, le plan reprend les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852. Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020 ;
- recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- en 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en poids pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en poids pour les métaux ferreux, 50 % en poids pour l'aluminium, 70 % en poids pour le verre, 75 % en poids pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;

- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation déstockage ;
- généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activités économiques.

Les activités réalisées par l'établissement seront le transit et le broyage de déchets verts au droit d'une plateforme. Ces activités concernent des déchets de flux de priorité 3 : les déchets verts.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts sur la commune de Pouldreuzic est compatible avec les objectifs du Plan National de Gestion des Déchets, notamment par :

- le développement du broyage ;
- le développement d'actions de compostage de proximité avec la mise en place de mesures d'accompagnement ;
- la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des déchets.

De plus, le compostage est l'une des filières de valorisation prévues par le PNGD et à développer sur l'ensemble du territoire.

Les broyats obtenus au droit de la plateforme seront transférés sur une plateforme de compostage en vue d'une valorisation agricole.

2.2 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU PAR L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont eu pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;
- facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants ;
- adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (article L.514-1 du Code de l'Environnement), le plan favorise la filière de valorisation des déchets et, par conséquent, encourage les activités de recyclage et de valorisation en Bretagne.

Le broyage de déchets verts est une méthode de valorisation de déchets puisque les broyats sont ensuite utilisés pour une valorisation agricole. Ainsi, le projet de création d'une plateforme de broyage de déchets verts est compatible avec le PRPGD Bretagne.



HAUT PAYS BIGOUDEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* »
À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE

La déchèterie de la commune de Pouldreuzic ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, la CCHPB souhaite la déplacer et, par conséquent, réhabiliter la déchèterie actuelle en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts.

La demande d'enregistrement concerne donc la mise en œuvre d'une plateforme de transit et de broyage de déchets verts. Cette activité est concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La zone Natura 2000 la plus proche du projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la *Baie d'Audierne* (Réf : FR5300021) qui est située au plus près à 4 km à l'Ouest.

La *Baie d'Audierne* abrite aussi une Zone de Protection Spéciale (ZPS : Réf FR5310056) située quant à elle à environ 4,5 km au Sud-Ouest du projet.

Figure 6 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches



2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le site de la *Baie d'Audierne* correspond à une vaste zone côtière d'accumulation sédimentaire à système hydrographique complexe, relayée vers le Sud par un ensemble de pointes rocheuses et de récifs, formant le *Cap Caval*, au caractère extrêmement battu. Il s'agit d'un des plus importants complexes de dunes et de zones humides arrière-dunaires du littoral armoricain.

Ce site est également caractérisé par de grands ensembles d'étangs et de marais arrière-littoraux, dont le fonctionnement peut avoir un caractère lagunaire (échanges avec la mer). Les étangs et zones humides de la *Palud de Tréguennec* et de ses abords abritent une station exceptionnelle de characées (algues vertes) qui forme, avec les autres stations du *pays Bigouden* et celle du lac de *Grand-Lieu* (Loire-Atlantique), la population la plus importante du Nord-Ouest de la France.

Ses vulnérabilités sont les principales pressions anthropiques qui s'exercent sur le site par :

- la fréquentation très importante de la bande côtière, sur le domaine marin et dunaire, par de nombreuses activités de loisirs (nautisme, surf, plage, randonnée équestre) ou professionnelles (pêche) ;
- l'activité agricole, en particulier bulbicole, qui s'accompagne de nombreux traitements phytosanitaires pouvant porter atteinte à la biodiversité, et par les nombreux pompages effectués dans la nappe, pouvant affecter les équilibres hydrodynamiques de la dune ;
- les espèces envahissantes (notamment l'herbe de la pampa) qui constituent aussi une menace pour les habitats du site.

Un pré-diagnostic des possibles incidences de l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts sur les deux sites Natura 2000 *Baie d'Audierne* peut être effectué via l'étude des 4 critères suivants :

- présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude ;
- présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude ;
- perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...)
- incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000 (perturbation de flux de population).

2.1 PRÉSENCE D'HABITATS POUVANT ÊTRE AFFECTÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Les types d'habitats qui composent la ZSC et la ZPS de la *Baie d'Audierne* sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 15 : Classes d'habitat composant les deux zones Natura 2000 Baie d'Audierne (source : INPN)

ZSC « Baie d'Audierne »		ZPS « Baie d'Audierne »	
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Mer, Bras de Mer	45 %	Mer, Bras de Mer	48 %
Dunes, Plages de sables, Machair	27 %	Dunes, Plages de sables, Machair	33 %
Autres terres arables	9 %	Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	11 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	4 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5 %	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	2 %		
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %		
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %		
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %		
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1 %		

Ces entités Natura 2000 présentent principalement des habitats littoraux, des terres arables et des prairies.

De plus, selon le formulaire standard, 2 habitats prioritaires sont présents au sein de la ZSC :

- 1150 - Lagunes côtières ;
- 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).

Le projet concerne la réhabilitation d'une déchèterie en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts qui est implantée en zone rurale, à plus de 4,7 km du littoral.

Par conséquent, les impacts du projet n'affecteront pas les habitats prioritaires caractéristiques des deux sites Natura 2000 de la *Baie d'Audierne*.

2.2 PRÉSENCE D'ESPÈCES PROTÉGÉES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil inventoriées au sein de la ZSC de la Baie d'Audierne.

Tableau 16 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Baie d'Audierne

Type	Code	Nom
Mammifères	1355	<i>Lutra lutra</i>
	1364	<i>Halichoerus grypus</i>
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
Plantes	1831	<i>Luronium natans</i>
	1903	<i>Liparis loeselii</i>

D'autres espèces non protégées mais néanmoins importantes d'amphibiens, de plantes et de reptiles ont été inventoriées.

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Conseil inventoriées au sein de la ZPS.

Tableau 17 : Liste des espèces protégées d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE inventoriées au sein de la ZPS de la baie d'Audierne (source : INPN)

Code	Nom	Code	Nom	Code	Nom
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	A034	<i>Platalea leucorodia</i>	A118	<i>Rallus aquaticus</i>
A192	<i>Sterna dougallii</i>	A036	<i>Cygnus olor</i>	A119	<i>Porzana parva</i>
A193	<i>Sterna hirundo</i>	A038	<i>Cygnus cygnus</i>	A120	<i>Porzana parva</i>
A194	<i>Sterna paradisaea</i>	A048	<i>Tadorna tadorna</i>	A121	<i>Porzana pusilla</i>
A195	<i>Sterna albifrons</i>	A050	<i>Anas penelope</i>	A123	<i>Gallinula chloropus</i>
A197	<i>Chlidonias niger</i>	A051	<i>Anas strepera</i>	A125	<i>Fulica atra</i>
A200	<i>Alca torda</i>	A052	<i>Anas crecca</i>	A127	<i>Grus grus</i>
A222	<i>Asio flammeus</i>	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	A130	<i>Haematopus ostralegus</i>
A229	<i>Alcedo atthis</i>	A055	<i>Anas querquedula</i>	A131	<i>Himantopus himantopus</i>
A255	<i>Anthus campestris</i>	A056	<i>Anas clypeata</i>	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>
A272	<i>Luscinia svecica</i>	A058	<i>Netta rufina</i>	A137	<i>Charadrius hiaticula</i>
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	A059	<i>Aythya ferina</i>	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>
A302	<i>Sylvia undata</i>	A060	<i>Aythya nyroca</i>	A140	<i>Pluvialis apricaria</i>
A338	<i>Lanius collurio</i>	A061	<i>Aythya fuligula</i>	A142	<i>Vanellus vanellus</i>
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	A062	<i>Aythya marila</i>	A144	<i>Calidris alba</i>
A001	<i>Gavia stellata</i>	A063	<i>Somateria mollissima</i>	A148	<i>Calidris maritima</i>
A002	<i>Gavia arctica</i>	A064	<i>Clangula hyemalis</i>	A149	<i>Calidris alpina</i>
A003	<i>Gavia immer</i>	A065	<i>Melanitta nigra</i>	A151	<i>Philomachus pugnax</i>
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	A066	<i>Melanitta fusca</i>	A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	A067	<i>Bucephala clangula</i>	A153	<i>Gallinago gallinago</i>
A016	<i>Morus bassanus</i>	A070	<i>Mergus merganser</i>	A155	<i>Scolopax rusticola</i>
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A072	<i>Pernis apivorus</i>	A156	<i>Limosa limosa</i>
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	A073	<i>Milvus migrans</i>	A160	<i>Numenius arquata</i>
A022	<i>Lxobrychus minutus</i>	A074	<i>Milvus milvus</i>	A166	<i>Tringa glareola</i>
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>
A024	<i>Ardeola ralloides</i>	A082	<i>Circus cyaneus</i>	A169	<i>Arenaria interpres</i>
A026	<i>Egretta garzetta</i>	A084	<i>Circus pygargus</i>	A176	<i>Larus melanocephalus</i>
A028	<i>Ardea cinerea</i>	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	A177	<i>Larus minutus</i>
A029	<i>Ardea purpurea</i>	A098	<i>Falco columbarius</i>		
A030	<i>Ciconia nigra</i>	A103	<i>Falco peregrinus</i>		

D'autres espèces non protégées ont été identifiées.

De par l'éloignement du projet avec le littoral et les milieux humides, la probabilité de présence de spécimen de *Lutra Lutra*, de *Halichoerus grypus*, de *Lurionium natans* et de *Liparis loeselii* est très faible.

De plus, le site ne possède pas d'habitat naturel propice au gîte de spécimen de *Rhinolophus ferrumequinum* et de *Barbastella barbastellus*.

Pour finir, lors de la visite de site réalisée le 17 juillet 2020 par le bureau d'études INOVADIA, aucune des espèces d'oiseaux ayant justifié le classement de la *Baie d'Audierne* en zone ZPS n'a été observée en nidification ou en chasse dans l'emprise du site.

Ainsi, la probabilité que l'établissement ait un impact sur des individus appartenant aux espèces protégées inventoriées au sein des deux zones Natura 2000 est donc très faible.

2.3 PERTURBATIONS POSSIBLES DES ESPÈCES DANS LEURS FONCTIONS VITALES (REPRODUCTION, REPOS, ALIMENTATION)

Au regard de l'éloignement entre les zones Natura 2000 et le projet, ainsi que du caractère déjà anthropisé et aménagé du site, il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, trafic et fréquentation du site...) des espèces des sites Natura 2000 par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts projetée.

De plus, dans le cadre de l'exploitation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels qui pourrait se propager aux zones Natura 2000.

Il n'y a pas non plus de relation via à une trame verte ou bleue communiquant directement entre l'emprise du projet et les zones Natura 2000.

2.4 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ZONES NATURA 2000 (PERTURBATION DE FLUX DE POPULATION)

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels.

De plus, les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

Au regard de ces résultats et de l'article R.414-21 du Code de l'environnement, la mise en place d'une étude d'incidence plus approfondie sur les zones Natura 2000 les plus proches de l'établissement ne semble pas nécessaire.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N^{OS}14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet consiste en la réhabilitation d'une déchèterie, située sur la commune de Pouldreuzic, en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts.

L'établissement futur n'est pas concerné par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'environnement relatifs aux installations nucléaires, aux aéronefs et celles soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (absence des PJ n^{OS}14 et 15).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET
MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION
D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

PJ N^{OS}16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en la réhabilitation d'une déchèterie, située sur la commune de Pouldreuzic, en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts.

Le projet ne prévoit pas une consommation électrique supérieure à 20 MW. Seul un broyeur d'une puissance de 375 kW sera présent sur le site lors des opérations de broyage. En outre, ce broyeur sera alimenté par des hydrocarbures.

La demande d'enregistrement ne nécessite donc pas l'élaboration des pièces jointes n°16 et n°17.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N° 18 : INSTALLATION DE COMBUSTION
MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Le projet concerne en la réhabilitation d'une déchèterie, située sur la commune de Pouldreuzic, en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts.

Les activités de l'établissement projeté ne relèvent pas de la rubrique 2910.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « N » selon le PLU de Pouldreuzic

Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel

Annexe 3 : Calcul du montant des garanties financières

Annexe 4 : Plan d'intervention

Annexe 5 : Modélisation flumilog en cas d'incendie

Annexe 6 : Calcul D9 et D9A

Annexe 7 : Étude acoustique

Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « N » selon le PLU de Pouldreuzic

Titre 5

Dispositions applicables aux zones naturelles

Le titre 5 présente le règlement applicable

à la zone **N**, zone naturelle et forestière, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Nota : le titre 5 est composé d'un chapitre unique.

Chapitre unique

Règlement applicable à la zone N

La zone naturelle regroupe les zones suivantes :

la zone **N**, zone naturelle et forestière, n'ayant pas une forte valeur agronomique, et accueillant ponctuellement des occupations du sol non naturelles telle que habitations, ateliers, hangar, carrière, etc...

La zone **Nm**, couvrant le Domaine Public Maritime, D.P.M.

La zone **Ns**, délimitant les espaces et milieux à préserver en fonction de leur intérêt écologique ou caractéristique du patrimoine naturel en application des articles L.146-6 et R.146-1.

Article N.1 Occupations et utilisations du sol interdites**1. Zone N**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation de la zone et notamment :

1. Les constructions de toute nature à l'exception de celles admises à l'article N.2.
2. les lotissements de toute nature.
3. Les installations classées à l'exception de celles liées à des activités répondant à la vocation de la zone
4. Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, visé à l'article R.443-4 du code de l'urbanisme.
5. Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les formes organisées d'accueil de caravanes et d'hébergements légers de loisirs.
6. L'ouverture et l'extension de carrières.
7. Toutes les opérations d'exhaussement ou d'affouillement des sols non liées et nécessaires aux occupations ou utilisations du sols admises à l'article N.2.
8. Les dépôts de gravats, remblais, déchets inertes, etc. en particulier dans les zones humides

2. Zone Nm et zone Ns

Sont interdits tous modes d'occupations du sol à l'exception de celles définies à l'article N.2

Article N.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**1. Equipements d'intérêt général**

Sont admises, en zones N, Ne et NL, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. La construction et l'extension d'équipements et ouvrages techniques d'intérêt général.
2. La construction ou modification de voies ainsi que les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.
3. les aires de stationnement, notamment celles liées à la fréquentation touristique et celles nécessaires à la desserte du rivage.
4. Les exhaussements et affouillements liées à la régulation des eaux pluviales et des cours d'eau.
5. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au traitement des eaux usées.
6. La construction de poste de surveillance, de sécurité et autres services publics nécessitant la proximité immédiate de l'eau.
7. les exhaussements et affouillements, les ouvrages techniques ou de génie civil, les locaux de gardiennage, ... nécessaires au fonctionnement d'une déchetterie.

2 **Restauration du patrimoine bâti, aménagement des habitations existantes et constructions d'annexe qui leur sont liées.**

Peuvent être admis en **zone N**, sous réserves,

- du respect des contraintes de l'économie agricole, et de l'article L.111-3 du Code Rural
- de la capacité des réseaux existants,

- 1 La restauration avec ou sans changement de destination des habitations existantes.
- 2 L'extension mesurée d'une habitation dans la limite de 75 mètres de Surface Hors Oeuvre Nette supplémentaire, à condition que la surface existante soit elle-même au moins égale à 50 m² de SHON.
Toutefois, une extension supérieure pourra être autorisée dans le cas ce chiffre de 75 m² sera insuffisant pour permettre une habitabilité correcte. Une telle adaptation sera notamment utilisée si le bâtiment d'origine est réduit, dans le cas où l'état sanitaire du bâtiment justifie une reconstruction d'une partie du dit bâtiment. L'extension devra se faire en cohérence avec l'architecture initiale et avec le souci d'une bonne intégration paysagère.
- 3 Les changements de destination avec restauration dans les volumes existants, des bâtiments anciens désaffectés, ainsi que l'extension de ces bâtiments dans les conditions définies au 2°.
- 4 Les constructions de garages ou remises sur les terrains supportant une habitation et à condition que la surface n'excède pas 50 m² de SHOB.
- 5 Les changements d'affectation d'anciens bâtiments agricoles à l'exclusion de tout logement intégré ou contigu.
- 6 La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Les dispositions alinéas 2,3,4,5, ne sont pas applicables dans la bande des 100 mètres à partir de la limite haute du rivage.

3. **Occupations et utilisations du sol diverses**

Peuvent également être admis en **zone N** (à l'exclusion des zones Nm et Ns) sous réserve du respect de la vocation de la zone.

1. La reconstruction après sinistre des constructions existantes d'un type ou non autorisé dans la zone dès lors qu'il a été régulièrement édifié, y compris dans la bande de 100 mètres à partir de la limite haute du rivage.
2. L'extension des constructions existantes à usage d'activités non liées directement à la vocation de la zone.
3. Les installations légères liées aux aires de jeux, de sports ou parcs d'attraction (R442-a).
4. Les exhaussements et affouillements nécessaires à la constitution de réserve d'eau indispensable à une l'exploitation agricole ou une entreprise horticole.
5. L'ouverture et l'extension de carrières ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées. Est également admis la remise en état de carrières désaffectées ainsi que tous les travaux de terrassements ou remblaiements nécessaires à la réhabilitation des lieux.
6. Les constructions liées et nécessaires au sport équestre, tes que manège, poney club, écuries, remise à fourrage, garage de véhicules, ...
7. Les chenils, les constructions destinées au gardiennage d'animaux domestiques, et autres bâtiments susceptibles d'apporter des nuisances.
8. Les hangars et remise de matériel agricole, sans locaux habitables, et d'une superficie inférieure à 80 m².

4. zone Nm

Sont autorisés dans la zone Nm, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat ou du concessionnaire d'un titre d'occupation appropriée

- Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages liés à la sécurité maritime, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mer, réseaux divers,...)
- Les installations nécessaires aux activités de pêche, aux établissements de cultures marines de production, à l'exclusion des magasins de vente, salle de dégustation, locaux de gardiennage et habitation dans le respect des dispositions du décret 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.
- Les mouillages groupés et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement (décret 91-1110 du 22 octobre 1991), ainsi que les mouillages individuels autorisés à l'exclusion des infrastructures lourdes.
- Les aménagements et équipements légers d'intérêt balnéaire, nautique et de loisirs.
- Les utilisations du sol relevant des activités extractives bénéficiant d'une autorisation spécifique.

5. Sont autorisés dans la zone Ns :

L'article R.146-2 du code de l'urbanisme est applicable.

Art. * R. 146-2.- *(D. n° 2004-310, 29 mars 2004, art. 2) -

En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;*
 - b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la réorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;*
 - c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;*
 - d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
— les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
— dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;*
 - e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.*
- Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.*

Article N.3 **Conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public**

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'Article 682 du Code Civil.
2. Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir, notamment pour la commodité de la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.
3. Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers (par exemple, accès imposé, biseau de visibilité, tourne à gauche, etc ...)
4. Sont interdites les constructions nouvelles nécessitant un accès direct sur les portions de routes départementales situées hors agglomération.

Des adaptations à cette règle pourront être apportées après avis des services compétents, lorsqu'elles sont justifiées par des impératifs techniques tenant, notamment, à la nature de la construction ou des ouvrages et qu'elles ne portent pas atteinte à la commodité et à la sécurité de la circulation.

Article N.4 Desserte par les réseaux**1. Adduction en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales (toiture et aires imperméabilisées) doivent être évacuées sur le terrain d'assise de la construction. L'autorité compétente pourra autoriser le raccordement au réseau d'eaux pluviales si il existe.

3. Assainissement

Les dispositions des règlements sanitaires en vigueur devront être observées.

Les eaux usées des constructions doivent être évacuées directement au réseau collectif d'assainissement, s'il existe. Si ce réseau n'existe pas, mais que sa mise en place est prévue, les dispositifs d'assainissement individuel devront être conçus de façon à permettre ultérieurement l'évacuation des eaux usées à ce réseau sans transiter par les systèmes individuels.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif, et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu, les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente au titre de l'article 35 de la loi sur l'eau..

4. Branchements divers (réseau d'énergie électrique, télécommunications, ...)

Pour les constructions nouvelles, l'alimentation électrique et au réseau de télécommunication à partir du réseau existant se fera en souterrain suivant les dispositions préconisées par l'autorité compétente.

Les branchements seront à la charge du constructeur.

Article N.5 Superficie minimale des terrains constructibles

Aucune règle n'est définie.

Article N.6 **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

1. Par rapport aux **voies communales**, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement existant des voies.

Un recul différent pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

Ce recul sera compris entre 0 et 5 mètres.

2. Par rapport aux **routes départementales hors agglomération**, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à :

- **35 mètres** en bordure des routes départementales de 1° catégorie (disposition applicable à la RD 2) ; ce recul est porté à **25 mètres** pour les constructions autres que les habitations;
- **25 mètres** en bordure des routes départementales de 2° catégorie (disposition applicable à la R.D. 143 et à la RD n° 40 entre la limite communale et le bourg) ;
- **15 mètres** en bordure des routes départementales de 3° catégorie (disposition applicable à la RD n° 40 entre le bourg et Penhors)

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de **10 mètres** par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation à ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord exprès du gestionnaire des routes départementales.

Article N.7 **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, les constructions seront édifiées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Un recul différent, compris entre 0 et 3 mètres pourra être imposé ou autorisé pour des considérations d'ordre technique, architectural ou paysager, et notamment ,

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

Article N.8 **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Aucune règle n'est définie

Article N.9 **Emprise au sol**

Aucune règle n'est définie .

Article N.10 **Hauteur maximale des constructions**

Aucune règle n'est définie.

Article N.11 **Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords**
Protection des éléments de paysage**1. Aspect des constructions**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur et dans le choix des matériaux.

2. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les clôtures seront constituées de talus, de murets de pierres sèches, ou de haies vives. Si elles sont constituées de grillages, ceux-ci seront noyés dans la végétation.

3. Protection des éléments de paysage**a. Les espaces boisés**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130 - 1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b. Les talus

Les travaux sur les talus devront être présentés dans le cadre du "volet paysager" du permis de construire.

Article N.12 **Obligation de réaliser des aires de stationnement**

Des aires de stationnements correspondant aux besoins et à la fréquentation des constructions et installations à édifier ou à modifier ; ces aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain d'assiette de l'opération ou à proximité immédiate. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Article N.13 **Obligation de réaliser des espaces libres, aires de jeux et de loisirs et des plantations**

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées d'arbres en nombre suffisant et en espèces adaptées de façon à garantir le bon aspect des lieux.
Le dossier d'autorisation de construire devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts, la nature des espèces qui seront plantées (les espèces à feuilles caduques devront être privilégiées).
2. Pour des raisons d'aspect, un écran végétal, ou tout autre dispositif similaire pourra être imposé dans le cadre du volet paysager du permis de construire.

Article N.14 **Coefficient d'Occupation des Sols, C.O.S.**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation de sols.

Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 15-2018AI du 15 mai 2018 réglementant la déchèterie exploitée au lieu-dit « Morvé » à PLOUDREUZIC par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre V ;
- VU** les arrêtés ministériels du
- 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF,
 - 31/05/12 relatif aux garanties financières,
 - 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
 - 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
 - 28 /01/99 relatif à l'agrément pour la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées,
 - 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V,
 - 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région BRETAGNE approuvé par le conseil régional le 04 avril 2016 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTERE le 18 juin 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 04 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 09 février 2018 à la suite de l'inspection réalisée sur le site le 08 février 2018 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier reçu le 05 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la déchèterie exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB) au lieu-dit « Morvé » à POULDREUZIC a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 08 février 2018,

CONSIDERANT que la déchèterie de POULDREUZIC, soumise à la législation des installations classées au titre des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2791, fonctionne au bénéfice des droits acquis et n'est pas encadrée par des dispositions réglementaires spécifiques ;

CONSIDERANT qu'en l'état, les mesures mises en œuvre par l'exploitant sur cette installation ne permettent pas d'assurer que les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégés ;

CONSIDERANT notamment qu'aucune disposition n'est prise en vue de limiter les pollutions aqueuses dans le milieu, qu'elles résultent d'épandage de déchets dangereux liquides ou d'eaux d'extinction d'incendie (absence de réseaux, de rétention et de moyens de confinement des pollutions) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions visant à protéger l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB), dont le siège social est situé 2A rue de la Mer, 29710 Pouldreuzic, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de POULDREUZIC au lieu-dit « Morvé » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	A, E, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage des déchets verts : 500 t/j	Capacité maximale journalière 10 t/j	500 t/j
2710-2	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Déchèterie (déchets non dangereux) : 1 200 m ³ de <ul style="list-style-type: none"> déchets verts et de bois déchets divers (verre, textile, encombrants, cartons, ferrailles, gravats) 	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 600 m ³	1 200 m ³
2710-1	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchèterie (déchets dangereux) <ul style="list-style-type: none"> Déchets diffus spécifiques Huiles minérales, filtres à huile Batteries, tubes, TV/écrans, DEEE DASRI 	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 1 t	7 t

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation

Nature et quantité des déchets admis sur le site : Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement figurent à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contenant de l'amiante.

Origine des déchets : Sont autorisés les déchets provenant des communes du Haut Pays Bigouden.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La déchèterie dispose :

- d'une plateforme haute équipée d'un dispositif antichute, en revêtement enrobé, équipée d'un quai de déchargement avec des emplacements pour bennes ;
- de locaux techniques, composés :
 - d'un local pour les agents de déchèterie ;
 - d'un local de stockage des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) , avec rétention au sol ;
 - d'un local de stockage des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques);
- d'une plateforme de collecte et de broyage des déchets verts et de déchets de bois ;
- d'une plateforme basse, réservée aux exploitants, en revêtement enrobé, équipée d'emplacements pour la rotation de bennes .

Un accès est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

CHAPITRE 1.3 Échéancier de mise en conformité

Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs toutes les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, selon l'échéancier suivant :

Article du présent arrêté	Prescription	Délai à compter de la publication du présent arrêté
1.2.3	Consistance des installations autorisées	12 mois
2.1.2	Consignes d'exploitation	3 mois
2.1.3	Formation	3 mois
3.4	Voies de circulation	12 mois
4.1.1 à 4.3.7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	12 mois
5.1.2	Réception des déchets	6 mois
7.2.3	Accessibilité	12 mois
7.4.1	Bassin de confinement et de régulation	12 mois
Autres		Application immédiate

Au terme de la mise en conformité de l'installation avec cet échéancier, et au plus tard 18 mois après la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle montrant que l'installation respecte l'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 à savoir les installations visées par la rubrique 2791-1 pour le broyage des déchets verts.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que le montant total des garanties, correspondant à une quantité maximale autorisée de déchets présentes sur le site de 1 200 m³ ou en litres de déchets vert/bois, est inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros TTC, au-dessous duquel il n'est pas tenu de constituer la garantie financière.

Article 1.4.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.4. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'incidences et de dangers

Les études d'incidences et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Réglementations

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 28 /01/99 relatif à l'agrément pour la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 2.1.3. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Le programme de formation est adapté et concernent notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier "installations classées".

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection (selon l'échéancier prévu à l'article 1.3.1 du présent arrêté)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4. Voies de circulation

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 4.2.2. Plan des réseaux (selon l'échéancier prévu à l'article 1.3.1 du présent arrêté)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales**,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques**.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.7. Eaux exclusivement pluviales

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, après traitement déboureur-deshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le fossé, les valeurs limites en concentration définies :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° - En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° - De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3° - D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° - De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° - D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Article 5.1.2. Réception des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Dispositions particulières applicables aux déchets dangereux

- A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

- Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
- Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. En particulier :

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du code de l'environnement.

Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant est autorisé à implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Stockage de déchets dangereux

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 5.1.4. Transport – Enlèvement

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2

Article 5.2.1. Epannage

L'épannage de déchets est interdit.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Zones à émergence réglementée

Les émergences suivantes ne devront pas être dépassées au niveau des maisons riveraines au lieu-dit « Morvé » à 225m au sud de la déchèterie :

PERIODES pour un niveau sonore > à 35 dB(A)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT INCLUANT L'ETABLISSEMENT < ou = à 45 dB(A)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT INCLUANT L'ETABLISSEMENT > à 45 dB(A)
Période de 7:00 à 22:00	+ 6 dB(A)	+ 5 dB(A)
Période de 22:00 à 7:00	+ 4 dB(A)	+ 3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Vibrations

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses

Article 6.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations du site ne peuvent être allumées plus de 30 minutes avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure après le coucher.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etats des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 7.2 Dispositions relative à la lutte contre l'incendie

Article 7.2.1. Dispositions constructives

Article 7.2.1.1. Locaux abritant des déchets non dangereux

Réaction au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

Article 7.2.1.2. Locaux abritant des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 7.2.2. Dispositions de sécurité

Article 7.2.2.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.2.2. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.2.3. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les locaux et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie situé au droit de la déchèterie, implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin de régulation et de rétention dimensionnée conformément à l'état de l'art (référentiel D9A). Ce bassin sera équipé d'une vanne de confinement, dont le bon fonctionnement sera régulièrement contrôlé (au moins une fois par semestre). Une consigne d'utilisation sera établie pour qu'à tout moment (c'est-à-dire y compris lors des heures de fermeture) le personnel ou le cas échéant les équipes d'intervention puissent mettre en oeuvre le dispositif de confinement.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791-1 relatif au broyage des déchets verts

Article 8.1.1. Admission et traitement des déchets verts

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets verts non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces déchets ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Ces informations sont consignées dans le registre.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets verts sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

Le broyage est réalisé sur une zone sécurisée et délimitée par des plots. Cette zone de broyage est rendue inaccessible aux usagers lors du broyage.

Article 8.1.2. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la gestion des DASRI

Article 8.2.1. Gestion Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les conditions d'admission et d'entreposage sur le site de la déchèterie ainsi que les modalités d'élimination des DASRI doivent respecter les dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 modifié.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Autres mesures

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le contrôle des rejets aqueux s'effectue à une fréquence au minimum semestrielle. Au moins 1 fois par an, le contrôle est réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Article 9.2.2. Suivi des déchets

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant réalise chaque année la télédéclaration au ministre en charge des installations classées des déchets dangereux et non dangereux collectés et traités, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1 à 9.2.3 font l'objet d'actions correctives immédiates en cas de non-conformités. Après traitement de la non-conformité, de nouvelles mesures sont réalisées pour vérifier l'efficacité de l'action corrective.

TITRE 10 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de POULDREUZIC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de POULDREUZIC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la CCHPB.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 10.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'Agence régionale de santé, le maire de POULDREUZIC et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la CCHPB.

QUIMPER, le 15 MAI 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de POULDREUZIC
- Mme l'inspectrice des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Annexe 3 : Calcul du montant des garanties financières

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS
BIGOUDEN

**CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT ET DE
BROYAGE DE DÉCHETS VERTS**

**LIEU-DIT « *MÉOT* »
À *POULDREUZIC (29)***

CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE RÉFÉRENCE.....	4
2.1	<i>Indice d'actualisation des coûts</i>	4
2.2	<i>Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets</i>	5
2.3	<i>Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants</i>	6
2.4	<i>Interdictions ou limitations d'accès au site</i>	6
2.5	<i>Surveillance des effets de l'installation sur son environnement</i>	7
2.6	<i>Surveillance du site</i>	8
2.7	<i>Montant global</i>	9
3.	CONCLUSION.....	10

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Calcul de l'indice d'actualisation des coûts.....	5
Tableau 2 :	Calcul du montant relatif aux mesures de gestions des produits dangereux et des déchets.....	5
Tableau 3 :	Calcul du montant relatif à la limitation des accès au site.....	7
Tableau 4 :	Calcul du montant relatif au contrôle des effets du site sur l'environnement.....	8
Tableau 5 :	Calcul du montant relatif au gardiennage du site.....	8
Tableau 6 :	Calcul du montant global relatif à l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts.....	9

1. INTRODUCTION

La CCHPB exploite actuellement deux déchèteries sur son territoire, dont une qui est implantée au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic. Cette dernière ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, va être déplacée au droit d'un ancien centre de transfert de déchets recyclables, localisé à environ 280 m au Nord de son emplacement actuel.

Ainsi, la CCHPB projette la réhabilitation de la déchèterie actuelle en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts. C'est ce projet qui fait l'objet de la présente étude.

Ce projet permettra :

- d'augmenter les capacités de stockage des déchets verts en attente de broyage ;
- de créer une plateforme de transit et de broyage répondant aux normes de sécurité et à la réglementation vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à enregistrement selon la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Ce rapport présente le calcul du montant des garanties financières, déterminé conformément à :

- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la note du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 20 novembre 2013, référence BSSS/2013-265/EF.

2. CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
 - la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;
 - à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

α : indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

Ms (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

Mg (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

2.1 INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVAR)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 102,3

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20%

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%

Tableau 1 : Calcul de l'indice d'actualisation des coûts

α : indice d'actualisation des coûts	
Index0 : Indice TP01 de janvier 2011	102,3
Index : Dernier indice TP01 paru lors de l'établissement du montant des garanties financières (indice de juillet 2020)	109,8
TVA0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2011	0,196
TVA _r : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement du montant des garanties	0,2
α	1,077

2.2 MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS

$$M_e = Q_1 (C_{TR} \times d_1 + C_1) + Q_2 (C_{TR} \times d_2 + C_2) + Q_3 (C_{TR} d_3 + C_3)$$

Avec :

Q_1 : quantité totale (en tonnes ou en litres) de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q_2 : quantité totale (en tonnes ou en litres) de déchets non dangereux à éliminer.

Q_3 : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale (en tonnes ou en litres) de déchets inertes à éliminer.

C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

d_{T1} , d_{T2} , d_1 , d_2 , d_3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q_{Ti} , Q_1 , Q_2 et Q_3 .

C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.

C_2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

C_3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C_1 , C_2 , C_3 , C_{TR} sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de M_e .

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Les déchets qui seront présents au droit de l'établissement sont des déchets verts, en quantité maximale de 2 400 m³ (déchets verts non broyés) soit 336 tonnes. Le coût total de gestion de ces déchets verts est de 15,75 € HT/tonne (comprenant le broyage, le transport et la valorisation), soit 6 350,40 € TTC.

L'établissement est doté d'un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur d'un volume total de 4,040 m³. Le coût de vidange est estimé à environ 1 700 € TTC.

Le tableau suivant présente les coûts de gestion des déchets.

Tableau 2 : Calcul du montant relatif aux mesures de gestions des produits dangereux et des déchets

M_e : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation		
Gestion des déchets présents sur l'installation	6 350,40	€ TTC
Vidange du séparateur à hydrocarbures	1 700,00	€ TTC
M_e	8 050,40	€ TTC

2.3 SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERRÉES DE CARBURANTS

$$M_i = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_n + P_b \times V$$

Avec :

M_i : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_n : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 € TTC.

P_b : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 € TTC /m³.

V : volume de la cuve exprimé en m³.

N_c : nombre de cuves à traiter.

La plateforme ne disposera d'aucune cuve enterrée présentant un risque d'explosion ou d'incendie, par conséquent $M_i = 0$ € TTC

2.4 INTERDICTIONS OU LIMITATIONS D'ACCÈS AU SITE

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

Avec :

M_c : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P : périmètre (en mètres) de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_c : coût du linéaire de clôture soit 50 € TTC /m.

n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

$$n_p = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$$

P_p : prix d'un panneau, soit 15 € TTC.

La plateforme sera partiellement clôturée sur environ 260 m linéaires, en limites Sud, Ouest et Nord. Selon la note du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 20 novembre 2013, référence BSSS/2013-265/EF, si des clôtures sont déjà existantes dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et sont en bon état, elles ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

L'évaluation du coût de mise en place d'une clôture ne portera donc que sur la limite Est de l'installation soit 135 m linéaires.

L'établissement compte 2 portails d'accès.

Tableau 3 : Calcul du montant relatif à la limitation des accès au site

M_c : montant relatif à la limitation des accès au site		
Périmètre de l'installation	395,00	m
Une partie de l'installation est déjà clôturée. Longueur à clôturer	135,00	m
CC : Coût d'un mètre linéaire de clôture	50,00	€ TTC / m
NP : Nombre de panneaux à installer	10	
PP : Prix d'un panneau	15,00	€ TTC
M_c	6 900,00	€ TTC

2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

Avec :

M_s : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_p : nombre de piézomètres à installer.

C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € TTC par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € TTC par piézomètre.

C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Aucun piézomètre ne sera mis en place autour de l'installation.

L'analyse de l'établissement et des données de la BSS (Banque du Sous-Sol) permet de prévoir la pose de 4 piézomètres de 20 m de profondeur chacun.

Le coût de réalisation de deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et le coût d'un diagnostic de sol sont estimés à partir des conditions prévues à l'arrêté du 31 mai 2012.

La surface de l'établissement sera de 8 210 m².

Tableau 4 : Calcul du montant relatif au contrôle des effets du site sur l'environnement

M_s : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement			
Installation de piézomètres	Npi : Nombre de piézomètre à installer	4	
	H : Profondeur cumulée des piézomètres à installer	80,00	m
	CP : Coût de mise en place d'un piézomètre	300,00	€ TTC / m
Campagne de suivi de la qualité des eaux	C : Coût du contrôle et de l'interprétation de la qualité des eaux pour deux campagnes par piézomètre	2 000,00	€ TTC / piézo
	NPc : Nombre de piézomètre à suivre	4	
	Coût du contrôle de la qualité des eaux souterraines sur la base de 2 campagnes	8 000,00	€ TTC
Diagnostic des sols	Surface de l'installation	0,82	ha
	CD : Coût d'un diagnostic de pollution des sols	14 105,00	€ TTC
M_s		46 105,00	€ TTC

2.6 SURVEILLANCE DU SITE

$$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

Avec :

M_g : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

C_g : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.

H_g : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

N_g : nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de M_g peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

Compte tenu des équipements présents sur le site et de la taille de l'installation, le nombre d'heures de gardiennage est estimé pour 2 rondes journalières de 30 min chacune, soit 30 heures par mois

Tableau 5 : Calcul du montant relatif au gardiennage du site

M_G : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent		
NG : Nombre de gardiens	1	
CG : Coût horaire moyen d'un gardien	40,00	€ TTC
HG : Nombre d'heures de gardiennage par mois	30	
M_G		7 200,00 € TTC

2.7 MONTANT GLOBAL

Le tableau suivant présente le détail du calcul du montant des garanties financières relatif à la exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts par la CCHPB.

Tableau 6 : Calcul du montant global relatif à l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts

Montant de référence de la garantie financière		
Sc	1,10	
α	1,077	
M _G	7 200,00	€ TTC
M _C	6 900,00	€ TTC
M _s	46 105,00	€ TTC
M _e	8 050,40	€ TTC
M _i	0	€ TTC
M	80 173,91	€ TTC

Le montant global des garanties financières pour l'exploitation de la plateforme de transit et de broyage de déchets verts, M, est évalué à 80 173,91 € TTC.

Le montant global des garanties financières étant inférieur à 100 000 € TTC, l'exploitant est exempté de constitution de garanties financières pour sa plateforme de transit et de broyage de déchets verts (article R.516-1 du Code de l'environnement et décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015).

3. CONCLUSION

La CCHPB exploite actuellement deux déchèteries sur son territoire, dont une qui est implantée au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic. Cette dernière ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, va être déplacée au droit d'un ancien centre de transfert de déchets recyclables, localisé à environ 280 m au Nord de son emplacement actuel.

Ainsi, la CCHPB projette la réhabilitation de la déchèterie actuelle en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts. C'est ce projet qui fait l'objet de la présente étude.

Ce projet permettra :

- d'augmenter les capacités de stockage des déchets verts en attente de broyage ;
- de créer une plateforme de transit et de broyage répondant aux normes de sécurité et à la réglementation vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Selon l'annexe I de l'arrête du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à enregistrement selon la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Selon les calculs appliqués à la plateforme de transit et de broyage de déchets verts qui sera exploitée par la CCHPB, le montant des garanties financières est de 80 173,91 € TTC.

Ce montant étant inférieur à 100 000 € TTC, la CCHPB est donc exemptée de constitution de garanties financières.



Annexe 4 : Plan d'intervention



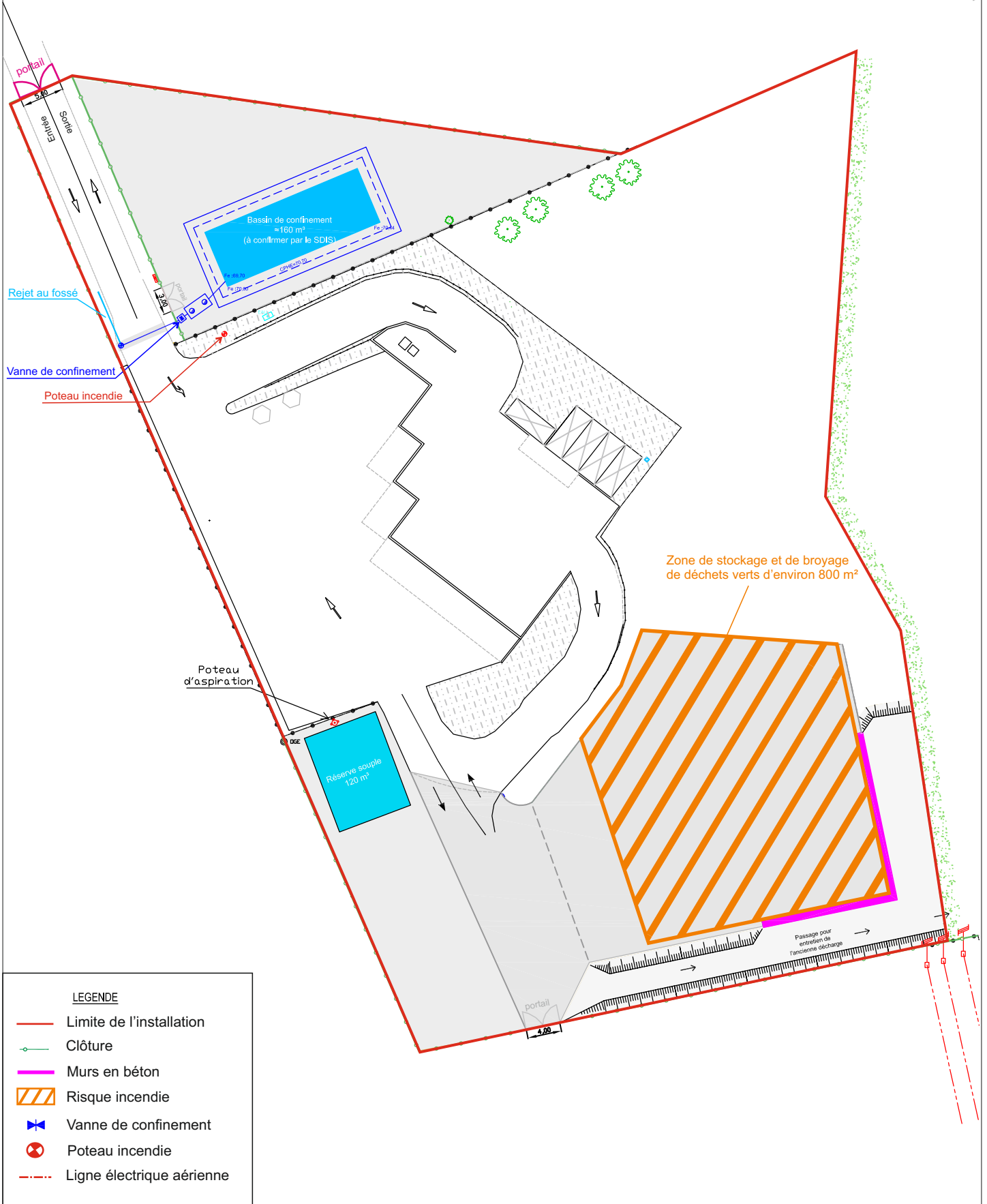
inovadia

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
Projet de création d'une plateforme de transit et de broyage de déchets verts
Lieu-dit Méot à POULDREUZIC (29)








Annexe 4 : Plan d'intervention

0  10 m

Format A4



LEGENDE

-  Limite de l'installation
-  Clôture
-  Murs en béton
-  Risque incendie
-  Vanne de confinement
-  Poteau incendie
-  Ligne électrique aérienne

Annexe 5 : Modélisation flumilog en cas d'incendie

FLUMilog

Interface graphique v.5.3.1.1

Outil de calculV5.4

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	AL
Société :	Inovadia
Nom du Projet :	CCHPB_DV_oct_1_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	26/10/2020 à 16:29:26 avec l'interface graphique v. 5.3.1.1
Date de création du fichier de résultats :	26/10/20

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

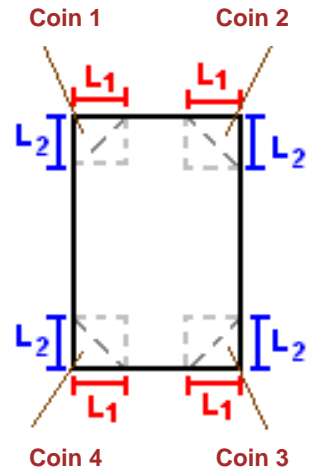
Hauteur de la cible : **1,8** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		29,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		27,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



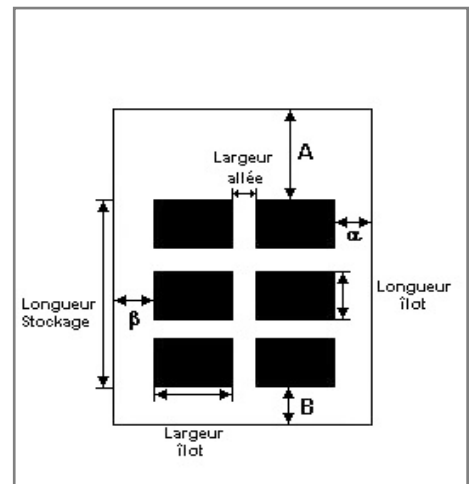
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

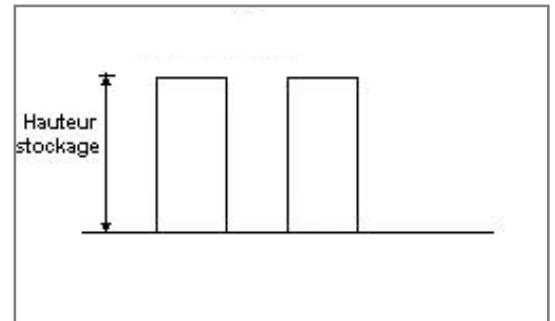
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	27,5 m
Longueur des îlots	29,0 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	3,0 m
Volume de la palette :	3,0 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : 420,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
420,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

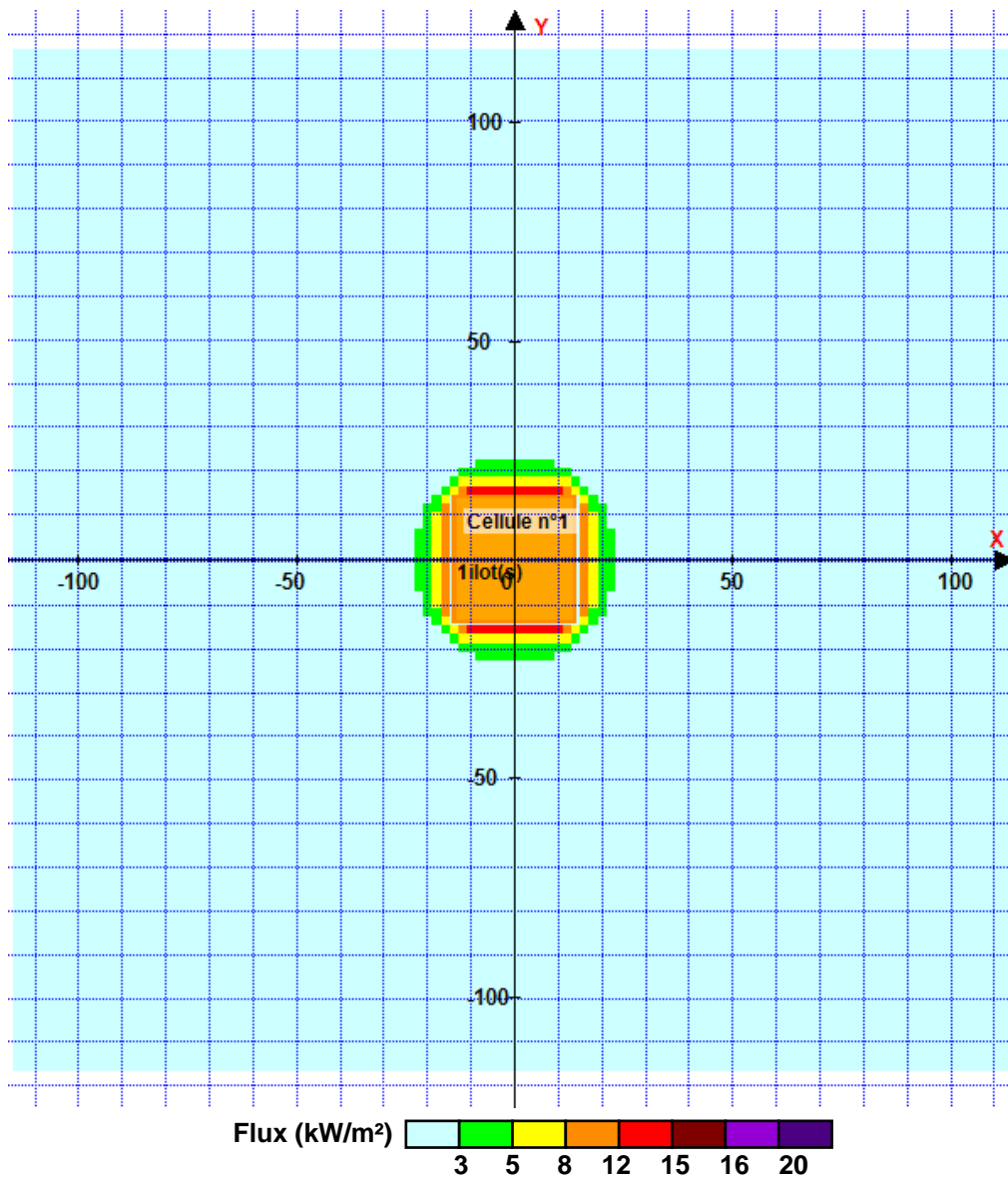
Durée de combustion de la palette :	101,8 min
Puissance dégagée par la palette :	1237,4 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **126,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 6 : Calcul D9 et D9A

NOM DE L'ETABLISSEMENT :		Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden Plateforme de transit et de broyage de déchets verts - Pouldreuzic (29)	
Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	Commentaire
Site		Aire de stockage des déchets verts par la CCPHB	
Hauteur de stockage			
jusqu'à 3 m	0	0	stockage jusqu'à 3 m de hauteur
jusqu'à 8 m	0,1		
jusqu'à 12 m	0,2		
jusqu'à 30 m	0,5		
jusqu'à 40 m	0,7		
au delà de 40 m	0,8		
Type de construction			
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60	-0,1	0	stockage à l'air libre
Résistance mécanique de l'ossature >= R 30	0		
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1		
Matériaux aggravants			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1		
Types d'interventions			
accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1	0	-
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1		
	-0,3		
Somme des coefficients		0	
1+ somme des coeff		1	
Surface de référence S en m²		800	
Débit QI			
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		48	
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)			
risque 1 QI x 1		48	
risque 2 QI x 1.5		72	
risque 3 QI x 2		96	
Risque sprinklé Q / 2			
Débit requis			
Débit en m ³ requis pour 1 heure d'incendie		60	valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
Débit en m ³ requis pour 2 heures d'incendie		120	

Volumes à collecter	Commentaire	Volume associé
Besoins pour la lutte extérieure	Document D9 (besoins x 2h)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		
<i>Sprinkleurs</i>	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
<i>Rideau d'eau</i>	besoin x 90 mn	0 m ³
<i>RIA</i>	à négliger	0 m ³
<i>Mousse HF et MF</i>	débit de solution moussante x temps de noyage (15-25 mn)	0 m ³
<i>Brouillards d'eau et autres systèmes</i>	débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	37 m ³
<i>Surface de drainage</i>	3 700 m ²	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,00 m ³
<i>Surface de drainage</i>	0,0 m ³	
TOTAL		157 m³

Annexe 7 : Étude acoustique



inovadia



études & conseil en environnement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *MÉOT* À POULDREUZIC (29)

***Mesures des niveaux sonores
émis dans l'environnement***

Septembre 2019

N°Affaire	Version	Nature de l'évolution	Date
C19-071	V1	Version initiale	27/10/2020
Rédaction		Vérification et approbation	
Lenaig du ROSCOAT Chef de projet		Nelly MONNERAIS Superviseur	
			



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA MISSION	5
2	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
2.1	LOCALISATION	6
2.2	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	6
2.3	SOURCES SONORES INITIALES DES ACTIVITÉS.....	6
2.4	AUTRES SOURCES SONORES AU VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
2.5	VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
3	RAPPELS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
3.1	ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	8
3.2	LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	9
3.3	TONALITÉS MARQUÉES.....	9
4	MATÉRIEL ET LOGICIELS	9
5	MESURES	10
5.1	POINTS DE MESURE	10
5.2	PÉRIODES D'OBSERVATION RETENUES	11
5.3	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE MESURAGE	11
6	RÉSULTATS	13
6.1	NIVEAUX DE BRUIT MESURÉS	13
6.2	ÉMERGENCES AU DROIT DES ZER	14
6.3	NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT	15
6.4	TONALITÉS MARQUÉES.....	15
7	CONCLUSION	16
	ANNEXES	17

INDEX DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1 : Valeurs des émergences admissibles en ZER.....	8
Tableau 2 : Caractéristiques des appareils de mesures	9
Tableau 3 : Conditions météorologiques.....	12
Tableau 4 : Niveaux de bruit mesurés en ZER	13
Tableau 5 : Niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement	13
Tableau 6 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER.....	14
Tableau 7 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement.....	15
Figure 1 : Localisation de l'établissement (<i>source : www.geoportail.fr</i>).....	6
Figure 2 : Localisation des points de mesure (<i>source : www.geoportail.fr</i>).....	10

GLOSSAIRE

BAV :	Borne d'Apport Volontaire
dB(A) :	Décibels
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
L _{Aeq} :	Niveau de bruit équivalent
L10, L50, L90 :	Niveau de bruit dépassé pendant 10, 50, 90% du temps
ZER :	Zone à Émergence Réglementée

1 OBJET DE LA MISSION

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB) exploite au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic (29) une installation :

- de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- de traitement de déchets non dangereux (broyage des déchets verts).

Cet établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les activités sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral n°15-2018AI du 15 mai 2018. Il comprend :

- une installation de collecte de déchets dangereux sous la rubrique 2710-1 ;
- une installation de collecte de déchets non dangereux sous la rubrique 2710-2 ;
- une installation de traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2791-1.

Le fonctionnement de l'établissement est soumis à autorisation pour les rubriques 2710-2 et 2791-1, et à déclaration pour la rubrique 2710-1.

À noter que depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral n°15-2018AI du 15 mai 2018, des décrets ont modifié la nomenclature des installations classées. Ces modifications peuvent concerner le classement ICPE de l'établissement.

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'établissement, des mesures acoustiques ont été réalisées pour évaluer les niveaux sonores émis dans l'environnement lors d'une opération de broyage des déchets verts.

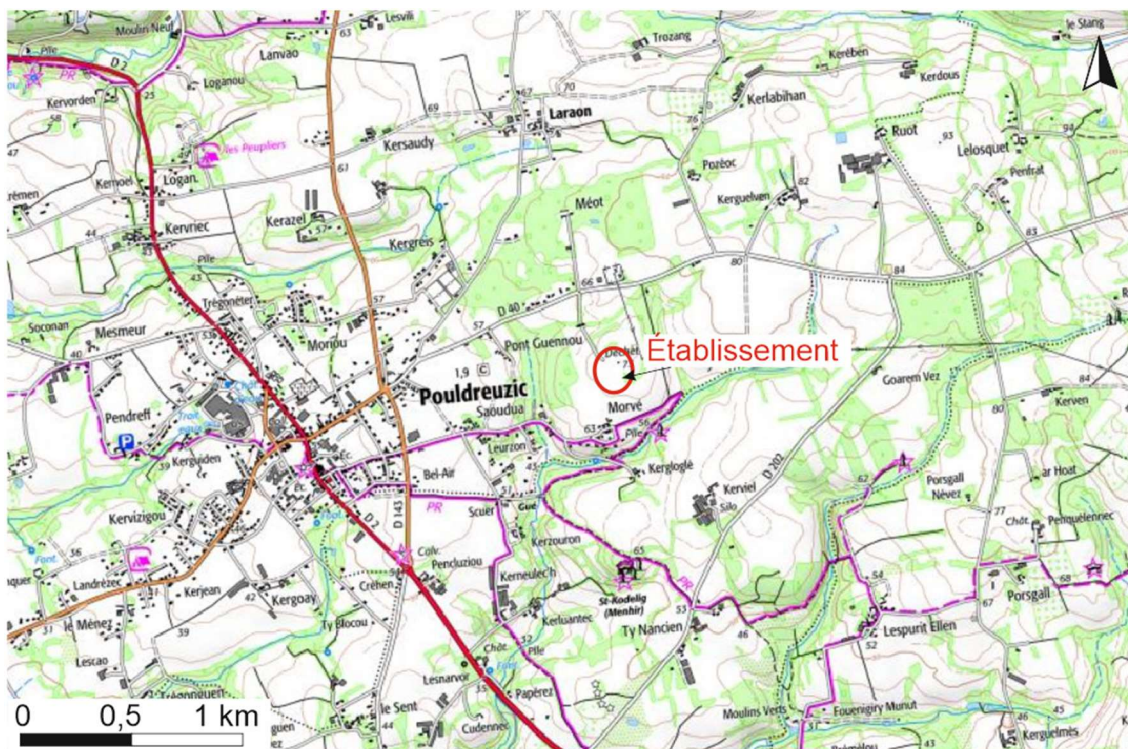
Ce rapport présente les résultats des niveaux sonores mesurés le 09 septembre 2019 dans l'environnement de l'établissement au droit des tiers riverains et en limites de l'établissement et les compare aux exigences réglementaires.

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 LOCALISATION

L'établissement exploité par la CCHPB est localisé au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic (29).

Figure 1 : Localisation de l'établissement (source : www.geoportail.fr)



2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'activités de l'établissement sont du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, la déchèterie de la CCHPB est en activité en période diurne.

2.3 SOURCES SONORES INITIALES DES ACTIVITÉS

Les sources sonores liées aux activités de l'établissement sont principalement les suivantes :

- le broyage des déchets ;
- la circulation des véhicules ;
- la manutention des déchets et des bennes.

2.4 AUTRES SOURCES SONORES AU VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les autres sources sonores sont :

- la circulation routière sur les voies desservant le secteur, notamment sur la RD 40 située à 260 m au Nord ;
- les activités agricoles ;
- les activités des riverains avec notamment la présence :
 - d'un chenil en limite Nord ;
 - d'une zone dédiée aux services techniques à 200 m au Nord ;
 - d'une zone équipée de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) à 210 m au Nord ;
- et plus faiblement, les bruits liés à l'environnement naturel du secteur (oiseaux, vent dans les feuillages...).

2.5 VOISINAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les habitations les plus proches de l'établissement se situent :

- à 205 m au Sud, au lieu-dit *Morvé* ;
- à 285 m au Nord-Ouest et au Nord-Est le long de la RD 40 ;
- à 310 m au Sud-Ouest, au lieu-dit *Saoudua*.

3 RAPPELS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

La déchèterie exploitée par la CCHPB est une ICPE soumise à autorisation.

D'un point de vue acoustique, ce sont les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE qui sont prises en compte pour vérifier la conformité des émissions sonores de l'établissement.

Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°15-2018AI du 15 mai 2018.

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF 31-010 de décembre 1996, complétée en 2008 par l'annexe NFS 31-010 / A1 et en 2013 par l'annexe NFS 31-010 / A2, « *Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage* » sans déroger à aucune de ses dispositions ».

Les prescriptions à respecter sont décrites ci-après.

3.1 ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les Zones à Émergence Réglementée (ZER) correspondent :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- aux zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 définit que la différence entre le niveau de **bruit ambiant**¹ et le niveau de **bruit résiduel**², appelée **émergence**, au droit de ces ZER doit respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Valeurs des émergences admissibles en ZER

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'ICPE)	Émergence admissible [07h-22h] sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible [22h-07h] et dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < L_{Aeq} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$L_{Aeq} > 45 \text{ dB(A)}$	5 dB(A)	3 dB(A)

¹ Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

² Bruit résiduel : Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) issu(s) de l'établissement contrôlé.

3.2 LIMITES DE PROPRIÉTÉ

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété d'une ICPE.

Ces niveaux sont généralement calculés de manière à ce que les émergences au droit des ZER soient respectées. En aucun cas, ces valeurs limites ne peuvent dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

3.3 TONALITÉS MARQUÉES

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4 MATÉRIEL ET LOGICIELS

Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 09 septembre 2019 à l'aide de deux sonomètres intégrateur de classe 1, calibrés avant et après la campagne de mesure :

Tableau 2 : Caractéristiques des appareils de mesures

Sonomètre	Dénomination : Q1 Classe : 1 Type : NOR 140 N° série : 1406223	Dénomination : Q2 Classe : 1 Type : NOR 140 N° série : 1404982
Microphone	Type : 1225 N° série : 215329	Type : 1225 N° série : 142537
Préamplificateur	Type : 1209 N° série : 20437	Type : 1209 N° série : 14345
Date de vérification périodique	25 avril 2019	13 août 2018
Opérateur des mesures	Glenn BERLIVET	
Réglages	Durée d'intégration du L_{Aeq} : 1s	
Calibre	Type : NOR1251 N° série : 34292	Type : NOR1255 N° série : 125525040

Ce matériel permet d'effectuer :

- des mesures de niveau de pression et de niveau équivalent selon la pondération A ;
- des analyses temporelles de niveau équivalent et de valeur crête.

Les données ont été exploitées par le logiciel NorReview.

5 MESURES

5.1 POINTS DE MESURE

(Cf. Annexe 1 : Photographies des points de mesure)

Les mesurages réalisés lors de la présente intervention correspondent à un contrôle acoustique de l'activité de broyage de déchets verts réalisée au droit de la déchèterie exploitée par la CCHPB le 09 septembre 2019, en regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux ICPE soumises à autorisation.

La localisation des points de mesure est présentée sur la figure suivante.

Figure 2 : Localisation des points de mesure (source : www.geoportail.fr)



L'ensemble des chronogrammes, analyses et résultats est reporté en annexe.

L'étude se décompose selon les étapes suivantes :

- caractérisation du niveau de bruit ambiant (avec les activités de broyage et de la déchèterie) en période diurne ;
- caractérisation du niveau de bruit résiduel (sans les activités de broyage et de la déchèterie) en période diurne ;
- analyse des résultats en regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018.

5.2 PÉRIODES D'OBSERVATION RETENUES

La caractérisation des niveaux sonores a été réalisée en période diurne, en semaine (aucune activité de l'établissement de 22h à 7h, les dimanches et jours fériés) :

- les niveaux de bruit ambiant ont été mesurés pendant une opération de broyage de déchets verts, de 09h00 à 12h00 ;
- les niveaux de bruit résiduel ont été mesurés pendant une période d'arrêt des activités de l'établissement, de 12h00 à 13h45.

Chaque mesure a été réalisée sur une période cumulée des intervalles de mesurage de 30 minutes au minimum.

5.3 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE MESURAGE

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat, de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone ;
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire du tableau suivant (§ 6.4 de la norme NF 31-010).

	U1	U2	U3	U4	U5
--		--	-	-	
-	--	-	-	Z	+
Z	-	-	Z	+	+
+	-	Z	+	++	++
++		+	+	++	

-- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
+ Conditions favorables pour la propagation sonore
++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Les catégories de vent «U» et de température «T» sont définies ci-après :

U1 : vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens de la source-récepteur

U2 : vent moyen contraire ou vent fort, peu contraire ou vent moyen peu contraire

U3 : vent faible ou vent quelconque soufflant de travers

U4 : vent moyen portant ou vent fort peu portant ou vent moyen peu portant

U5 : vent fort portant.

T1 : jour ET rayonnement fort ET surface du sol sèche ET (vent moyen ou faible) ;

T2 : jour ET [rayonnement moyen à faible OU surface du sol humide OU vent fort] (Si toutes les conditions reliées par des OU sont remplies, on se retrouve dans T3) ;

T3 : période de lever du soleil OU période de coucher du soleil OU [jour et rayonnement moyen à faible ET surface du sol humide ET vent fort] ;

T4 : nuit ET (nuageux OU vent fort, moyen) ;

T5 : nuit ET ciel dégagé ET vent faible

La caractérisation des conditions météorologiques locales a ainsi pris en compte, pour chaque mesure, les paramètres suivants :

- la direction du vent ;
- la couverture nuageuse et le rayonnement ;
- la catégorie de sol.

Ainsi, les conditions météorologiques présentes lors de nos mesures sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Conditions météorologiques

Date	Mesures		Conditions météorologiques			Indices		Effets sur la mesure
			Vent	Ciel	Sol	U	T	
09/09/2019	Point A – Limite Nord	Ambiant	Nul	Couvert	Humide	U3	T2	-
	Point B – Limite Sud	Ambiant	Nul	Couvert	Humide	U3	T2	-
	Point 1 – ZER Sud	Ambiant	Faible peu contraire	Couvert	Humide	U3	T2	-
		Résiduel	Faible peu contraire	Couvert	Humide	U3	T2	-
	Point 2 – ZER Nord-Est	Ambiant	Faible portant	Couvert	Humide	U3	T2	-
		Résiduel	Faible portant	Couvert	Humide	U3	T2	-
	Point 3 – ZER Nord-Ouest	Ambiant	Faible travers	Couvert	Humide	U3	T2	-
		Résiduel	Modéré travers	Couvert	Humide	U3	T2	-

Globalement, selon le tableau ci-dessus et les conditions météorologiques du 09 septembre 2019, l'état météorologique conduisait à des conditions défavorables pour la propagation sonore pour l'ensemble des points de mesure.

6 RÉSULTATS

(Cf. Annexe 2 : Fiches de mesure)

6.1 NIVEAUX DE BRUIT MESURÉS

L'ensemble des résultats et des chronogrammes est reporté en annexe 2. Les niveaux sonores sont exprimés en dB(A). Les tableaux ci-dessous récapitulent les niveaux sonores relevés aux différents points de mesure.

Tableau 4 : Niveaux de bruit mesurés en ZER

Mesure		Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Point 1 – ZER Sud	Ambiant	39,5	59,5	30,5	41,5	36,5	33,5
	Résiduel	38,5	53,0	27,5	42,5	36,0	30,5
Point 2 – ZER Nord-Est	Ambiant	50,5	67,0	35,5	55,0	44,0	39,0
	Résiduel	50,0	67,5	29,0	54,0	41,5	35,0
Point 3 – ZER Nord-Ouest	Ambiant	52,5	72,5	33,0	54,5	46,0	40,0
	Résiduel	51,5	72,0	33,0	54,0	46,0	41,0

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche. En gras, les indicateurs de mesure retenus.

Tableau 5 : Niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement

Mesure		Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Point A – Limite Nord	Ambiant	58,0	76,5	52,0	60,5	57,0	54,5
Point B – Limite Sud	Ambiant	81,0	88,0	67,0	88,5	79,0	71,0

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche. En gras, les indicateurs de mesure retenus.

Selon l'arrêté du 23 janvier 1997, « dans certaines situations particulières, l'indicateur LA_{eq} n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu ».

Dans le cas où la différence LA_{eq} - L₅₀ est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur L₅₀ peut être utilisé pour le calcul de l'émergence.

Cette situation a été retenue pour les mesures au point 2 (ZER Nord-Est) et au point 3 (ZER Nord-Ouest).

6.2 ÉMERGENCES AU DROIT DES ZER

L'émergence correspond à la différence entre les niveaux de bruit ambiant et les niveaux de bruit résiduel.

Les émergences relevées au niveau des ZER les plus proches sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER

Mesure	Ambiant dB(A)	Résiduel dB(A)	Émergence		Conformité	Sources sonores principales
			Mesurée	Admissible		
Point 1 – ZER Sud	39,5	38,5	1,0	6	Oui	Activités de la déchèterie moyennement audible (broyeur et manutention des déchets) Activités du voisinage (portières de voitures, randonneurs) Trafic au loin Environnement naturel (oiseaux, aboiements, vent dans les feuillages)
Point 2 – ZER Nord- Est	44,0	41,5	2,5	6	Oui	Activités de la déchèterie moyennement audible (broyeur et manutention des déchets) Trafic (poids lourds et véhicules légers, avec ou sans remorques) sur la RD 40 Aboiement du chenil au loin Environnement naturel (oiseaux, vent dans les feuillages, chutes de branchage)
Point 3 – ZER Nord- Ouest	46,0	46,0	0	5	Oui	Activités de la déchèterie non distinguées Aboiement du chenil Trafic (poids lourds et véhicules légers, avec ou sans remorques) sur la RD 40 Bouc Dépôt de verre dans les BAV Environnement naturel (oiseaux, vent dans les feuillages)

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.

Commentaires :

Les activités de la déchèterie en période de broyage sont moyennement audibles depuis les habitations riveraines les plus proches et elles respectent les seuils d'émergence réglementaire. Les sources sonores de cet établissement sont le broyage des déchets verts et les activités de manutention des déchets.

6.3 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de bruit retenus en limites de l'établissement sont présentés dans le tableau suivant et comparés à la valeur admissible définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Tableau 7 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'établissement

Mesure	Niveau sonore mesuré dB(A)	Niveau sonore admissible dB(A)	Conformité	Sources sonores principales
Point A – Limite Nord	58,0	70,0	Oui	Activités de la déchèterie (broyeur, chargeuse, circulation et manutention des déchets) Aboiement du chenil limitrophe Environnement naturel (oiseaux)
Point B – Limite Sud	81,0	70,0	Non	Broyeur et chargeuse de la déchèterie, très proches

Conformément à la norme NFS 31-010, les niveaux sonores ont été arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.

Commentaires :

Le niveau sonore relevé en limite Sud de l'établissement est supérieure au seuil admissible en période diurne et donc non conforme à la réglementation. Le point de mesure se trouvait très proche des équipements de broyage.

Le niveau sonore relevé en limite Nord de l'établissement est inférieure au seuil admissible en période diurne et donc conforme à la réglementation.

Les principales sources sonores issues de la déchèterie en période de broyage sont le fonctionnement du broyeur et de la chargeuse mais aussi la manutention des déchets et la circulation des véhicules.

6.4 TONALITÉS MARQUÉES

Les tonalités marquées sont supérieures à 30 %, en limites de l'établissement Nord et Sud ainsi qu'en ZER Sud (respectivement 61 % au point A, 38 % au point B et 59 % au point 1).

Elles sont en revanche inférieures à 30 % pour les autres ZER.

7 CONCLUSION

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB) exploite au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic (29) une installation

- de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- de traitement de déchets non dangereux (broyage des déchets verts).

Cet établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les activités sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral n°15-2018AI du 15 mai 2018.

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'établissement, des mesures acoustiques ont été réalisées pour évaluer les niveaux sonores émis dans l'environnement lors d'une opération de broyage des déchets verts.

Nos mesurages des niveaux sonores, réalisés le 09 septembre 2019, dans l'environnement de l'établissement au droit des tiers riverains et en limites de site, suivant la norme NF S 31-010 et d'après l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, ont permis de mettre en évidence :

- au droit des **Zones à Émergence Réglementée** (ZER ; tiers riverains), des émergences calculées inférieures aux valeurs admissibles et donc **conformes** à la réglementation ;
- en **limite Nord de l'établissement**, un niveau sonore inférieur au seuil admissible et donc **conforme** à la réglementation ;
- en **limite Sud de l'établissement**, un niveau sonore supérieur au seuil admissible et donc **non conforme** à la réglementation ;
- des tonalités marquées :
 - **supérieures** à 30 % en limites de propriété et en Zones à Émergence Réglementées (ZER) Sud ;
 - **inférieures** à 30 % en ZER Nord-Ouest et Nord-Est.

Pour information, le broyage des déchets verts est réalisé uniquement du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 à une fréquence d'une campagne par mois pendant une à deux journées maximum.



ANNEXES

Annexe 1 : Photographies des points de mesure

Annexe 2 : Fiches de mesure

Annexe 1 : Photographies des points de mesure



Vue du point de mesure en limite Nord (Point A)



Vue du point de mesure en limite Sud (Point B)



Vue du point de mesure en ZER Sud (Point 1)



Vue du point de mesure en ZER Nord-Est (Point 2)



Vue du point de mesure en ZER Nord-Ouest (Point 3)

Annexe 2 : Fiches de mesure

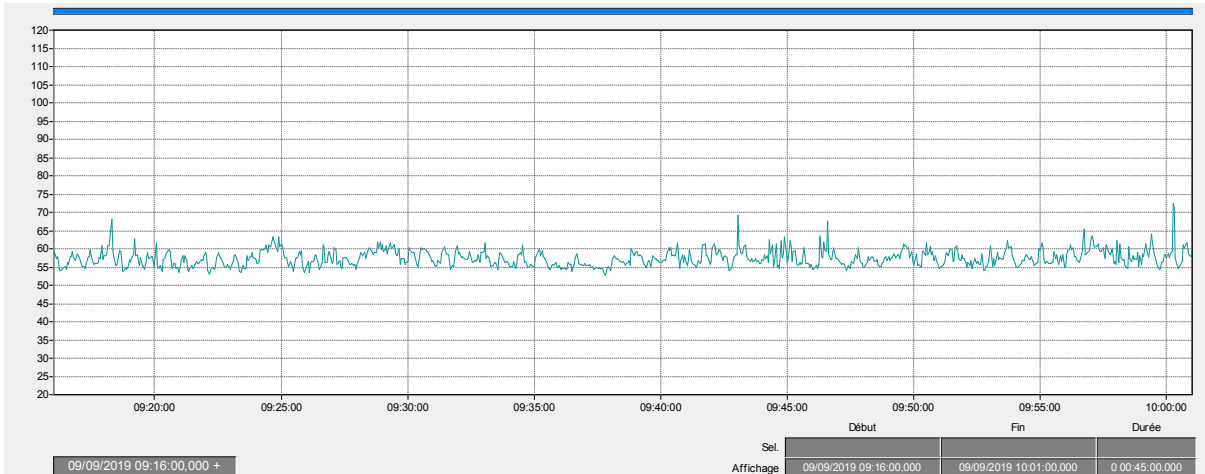
Point A – Limite de propriété Nord

Mesures diurnes

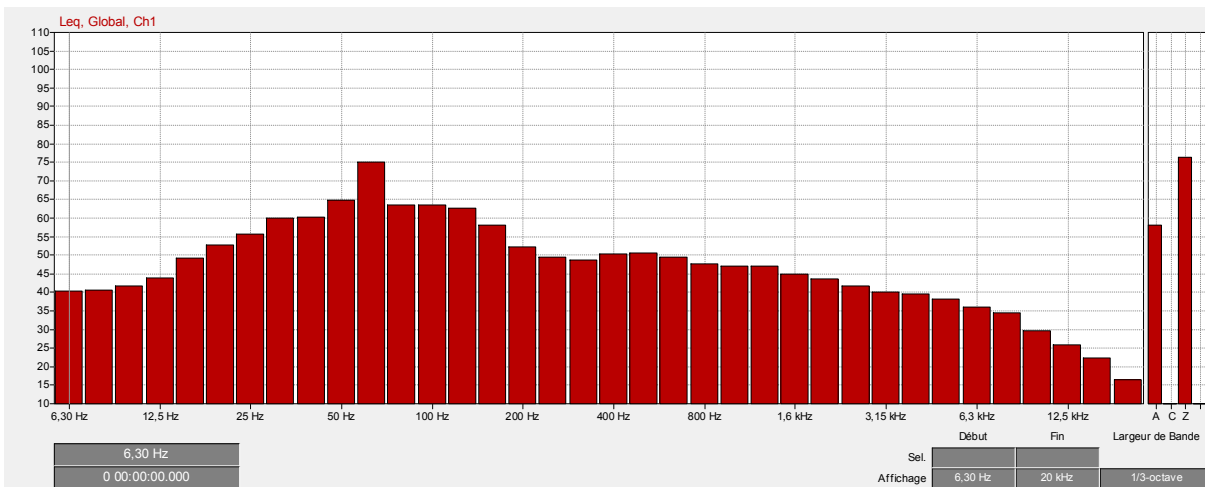
Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	58,0	76,5	52,0	60,5	57,0	54,5

MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



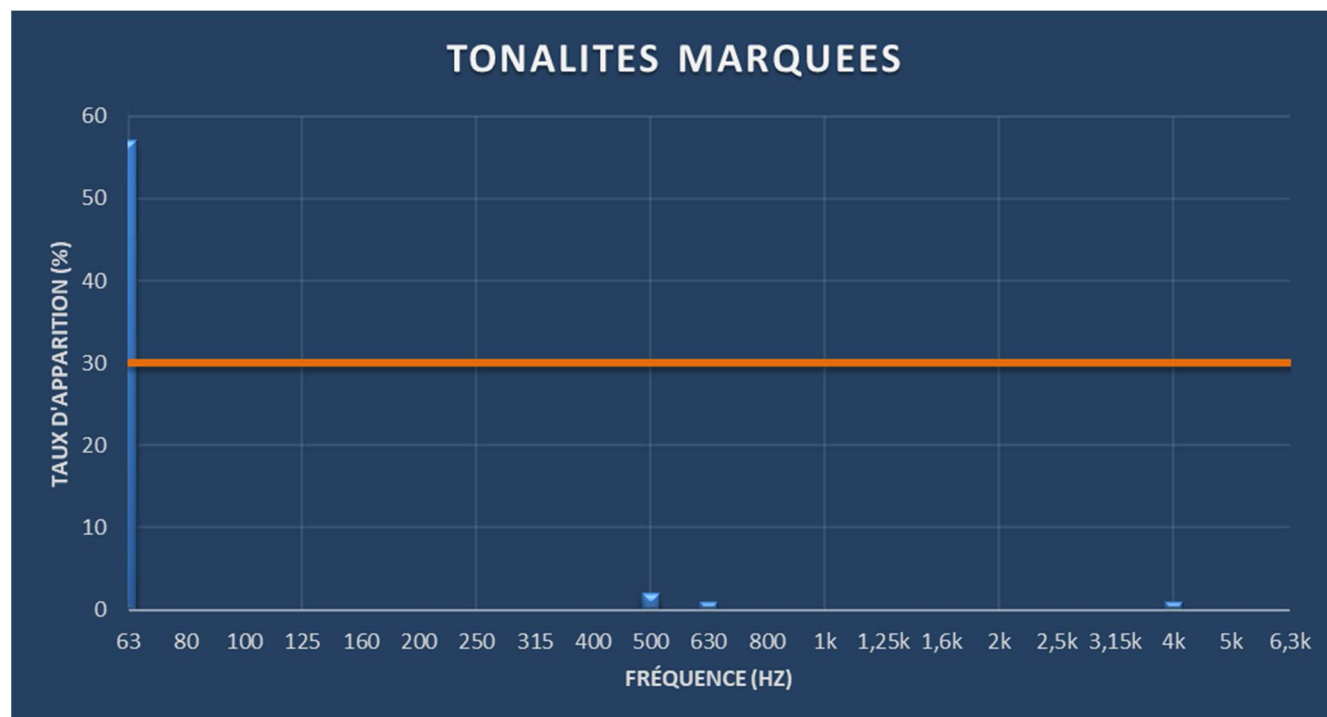
SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	57%	1529
80	0%	0
100	0%	0
125	0%	0
160	0%	0
200	0%	0
250	0%	0
315	0%	0
400	0%	10
500	2%	46
630	1%	40
800	0%	1
1 000	0%	7
1 250	0%	0
1 600	0%	2
2 000	0%	0
2 500	0%	0
3 150	0%	3
4 000	1%	15
5 000	0%	1
6 300	0%	4

SOMME : 61 %



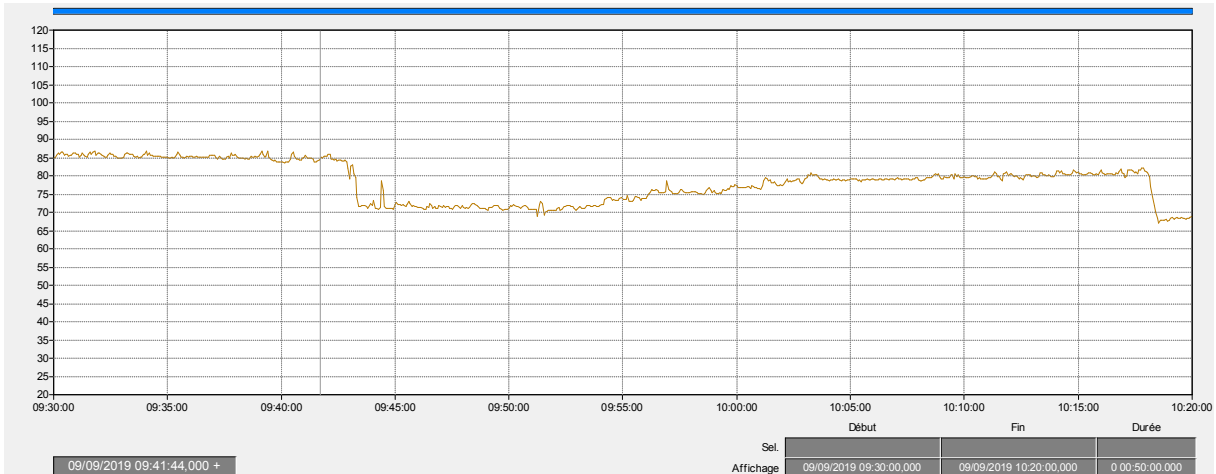
Point B – Limite de propriété Sud

Mesures diurnes

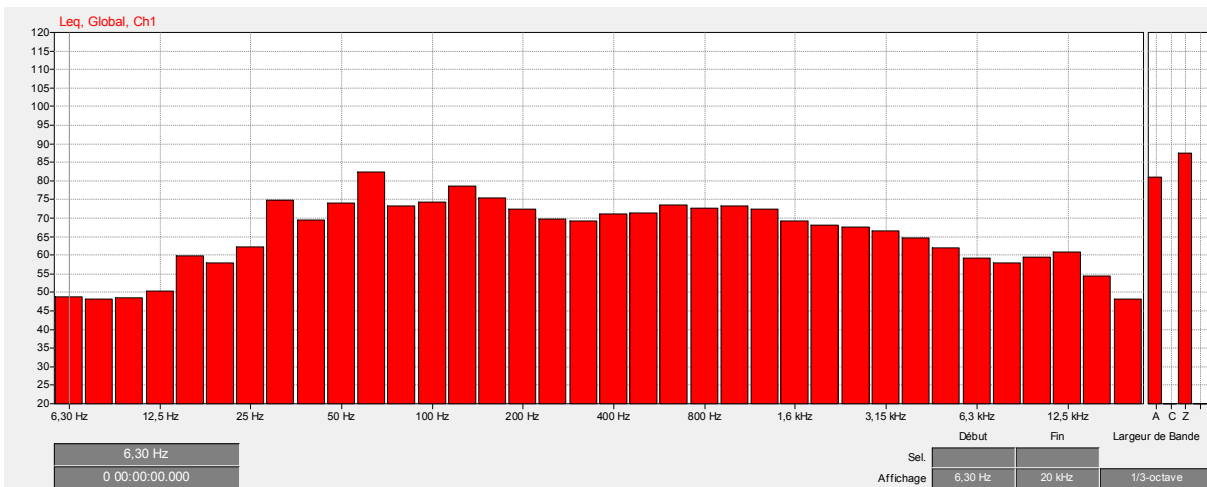
Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	81,0	88,0	67,0	88,5	79,0	71,0

MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



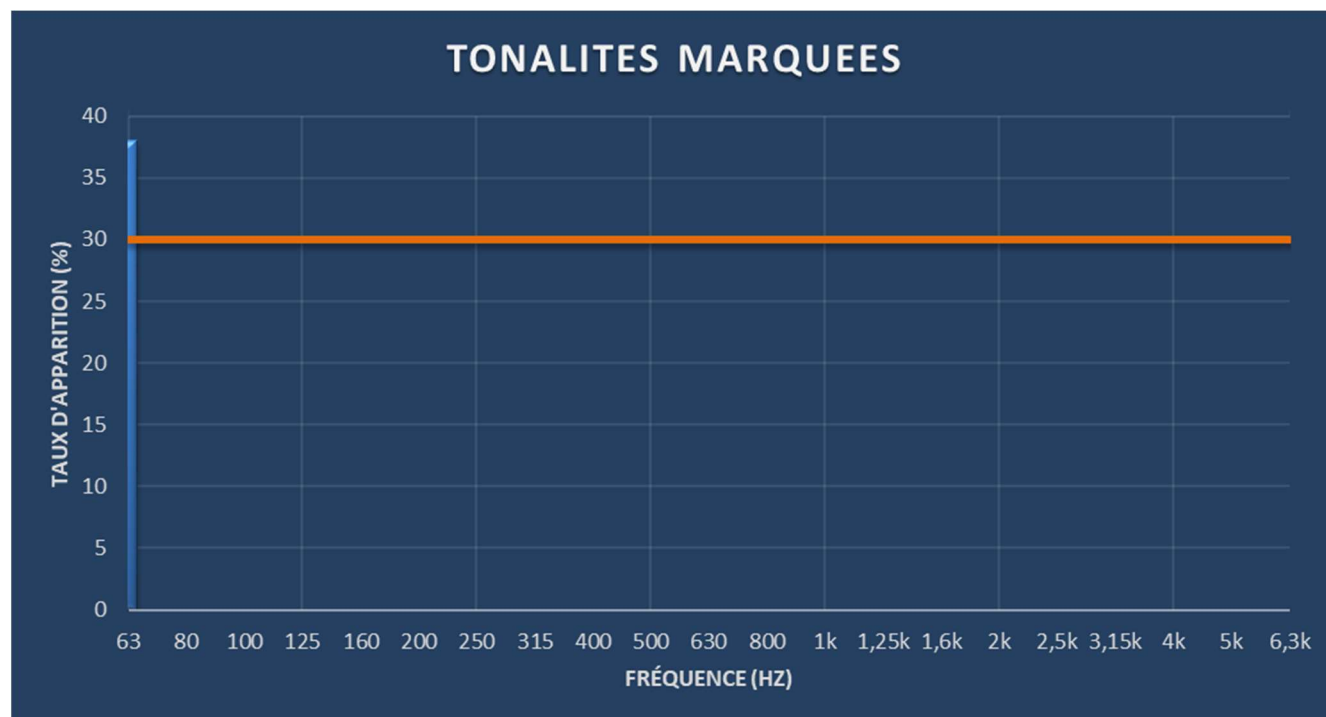
SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	38%	1153
80	0%	5
100	0%	4
125	0%	14
160	0%	3
200	0%	0
250	0%	0
315	0%	0
400	0%	0
500	0%	0
630	0%	0
800	0%	0
1 000	0%	0
1 250	0%	0
1 600	0%	0
2 000	0%	0
2 500	0%	0
3 150	0%	0
4 000	0%	0
5 000	0%	0
6 300	0%	0

SOMME : 38 %



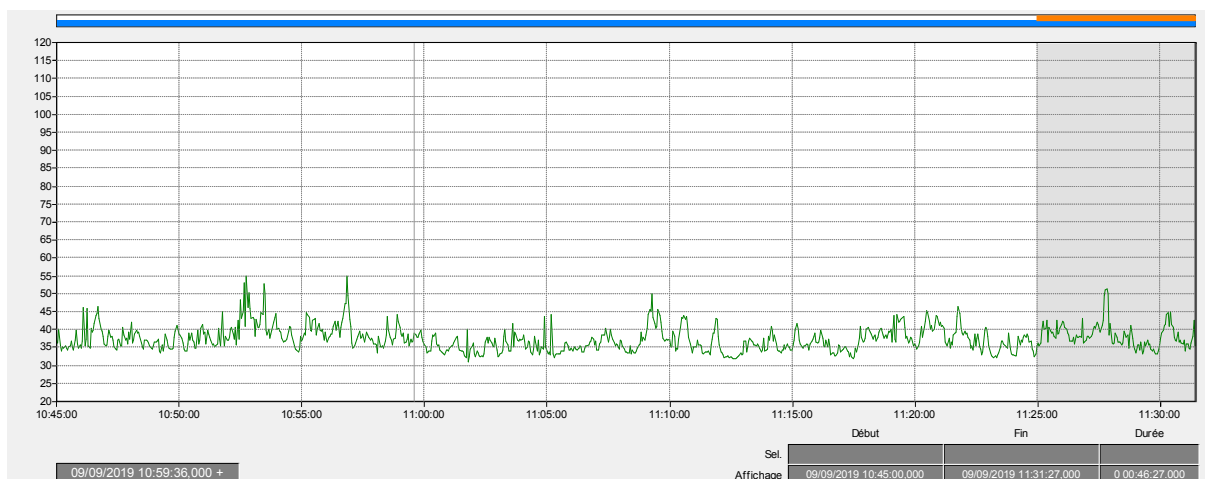
Point 1 – ZER Sud

Mesures diurnes

Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	39,5	59,5	30,5	41,5	36,5	33,5
Résiduel	38,5	53,0	27,5	42,5	36,0	30,5

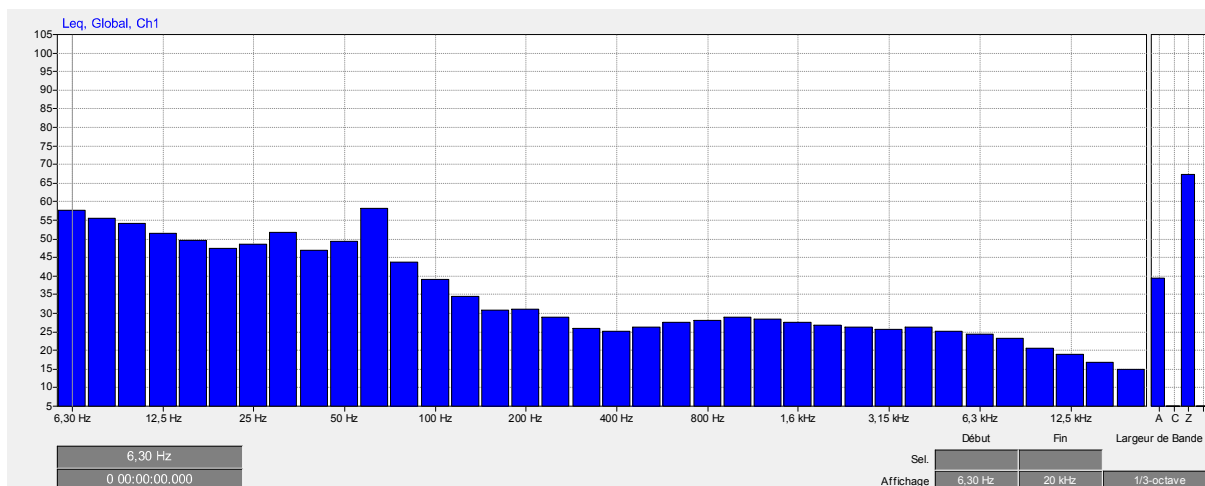
MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

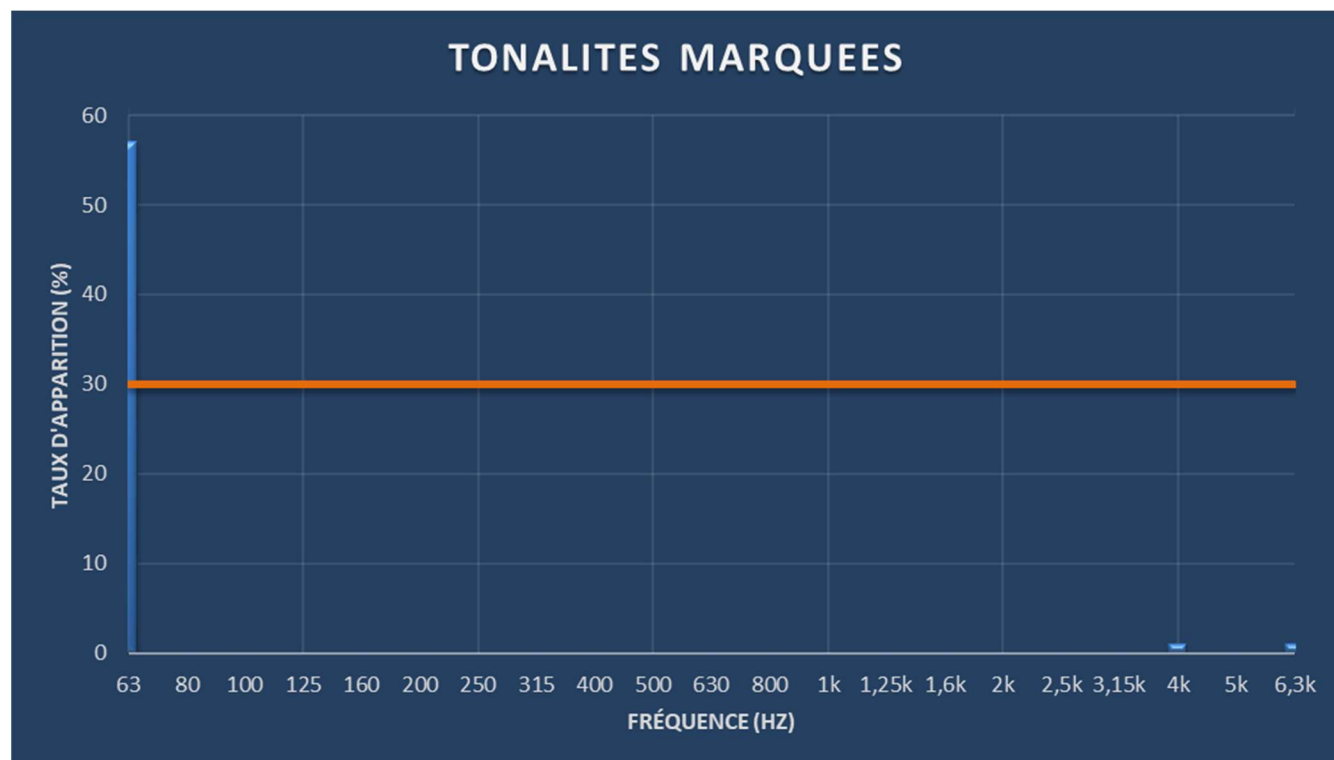
SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

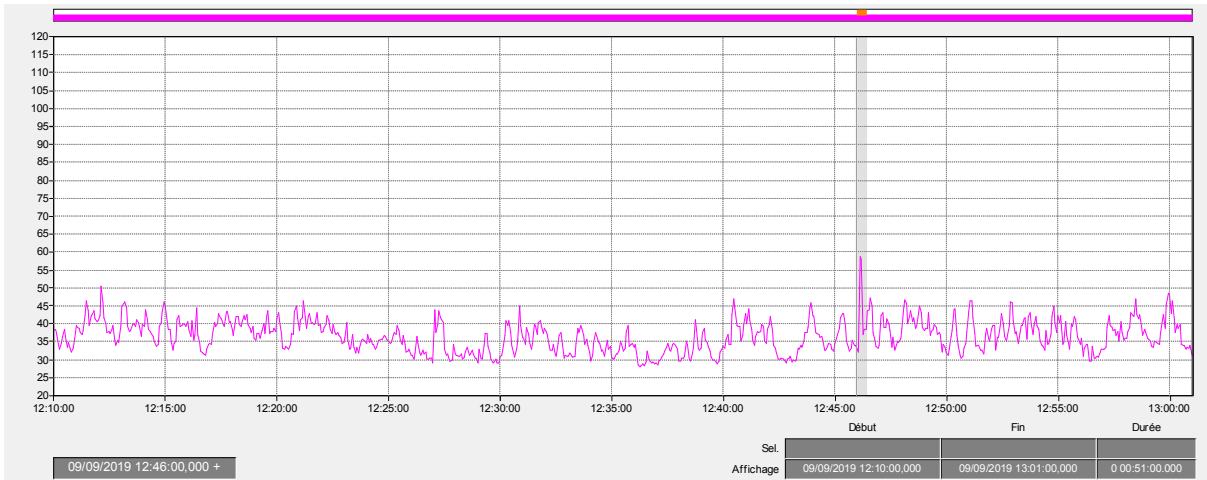
Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	57%	1585
80	0%	0
100	0%	0
125	0%	0
160	0%	0
200	0%	1
250	0%	0
315	0%	0
400	0%	0
500	0%	2
630	0%	3
800	0%	0
1 000	0%	1
1 250	0%	0
1 600	0%	1
2 000	0%	5
2 500	0%	2
3 150	0%	2
4 000	1%	34
5 000	0%	5
6 300	1%	23

SOMME : 59 %



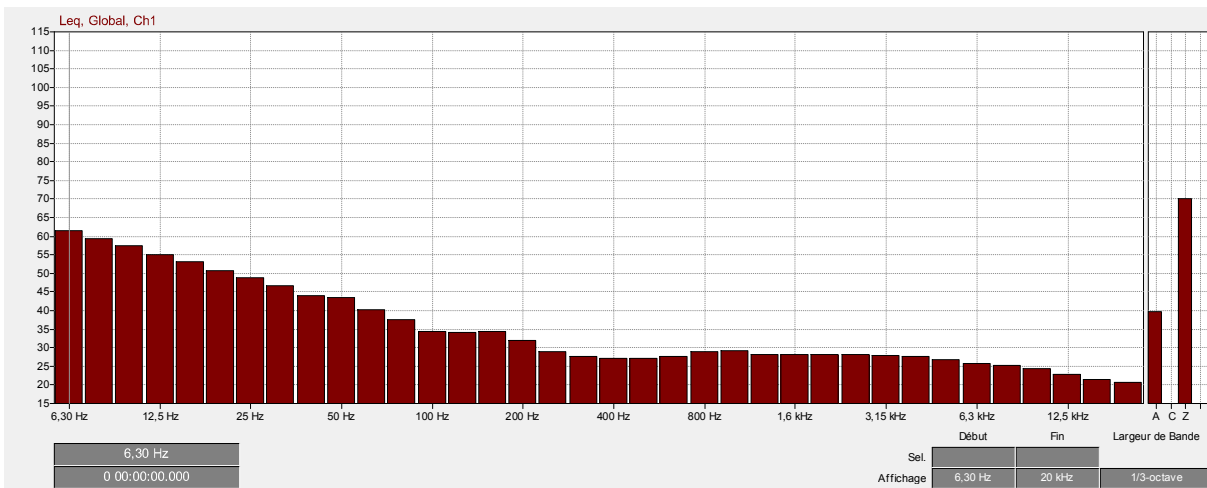
MESURES RÉSIDUELLES

EVOLUTION TEMPORELLE



En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

SPECTRE GLOBAL



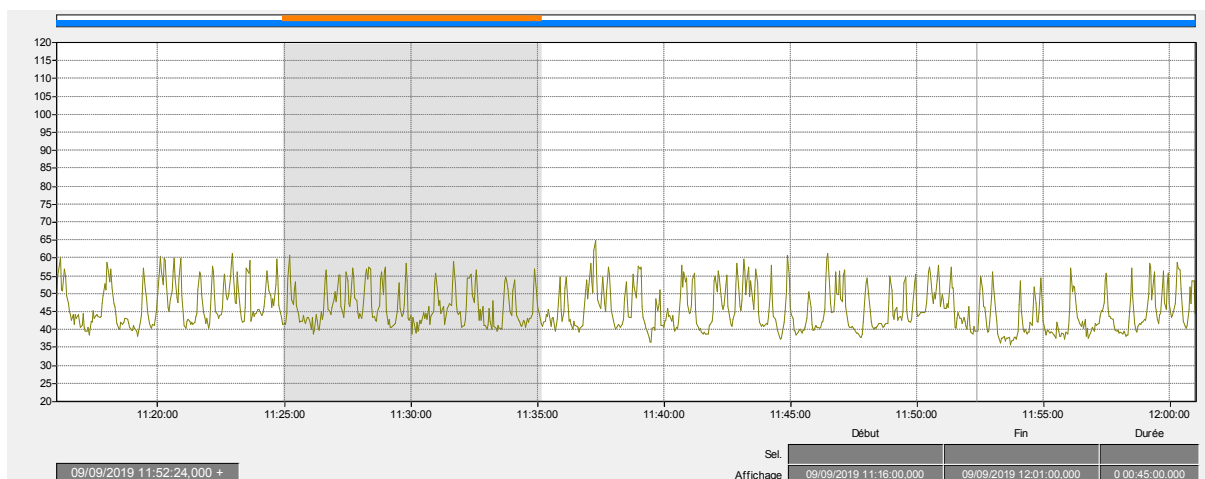
Point 2 – ZER Nord-Est

Mesures diurnes

Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	50,5	67,0	35,5	55,0	44,0	39,0
Résiduel	50,0	67,5	29,0	54,0	41,5	35,0

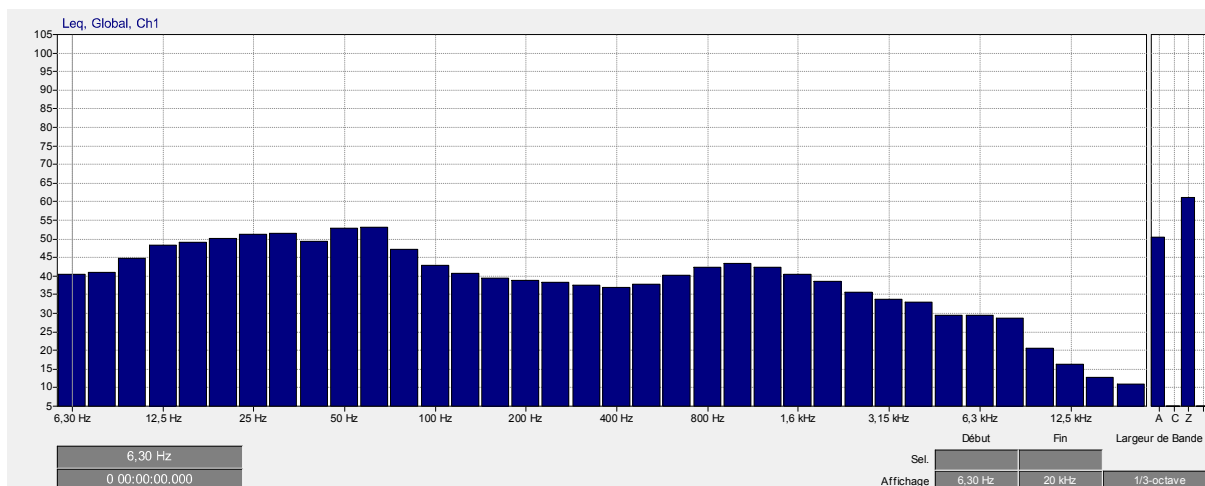
MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



En grisé : période d'exclusion des mesures liée à une perturbation

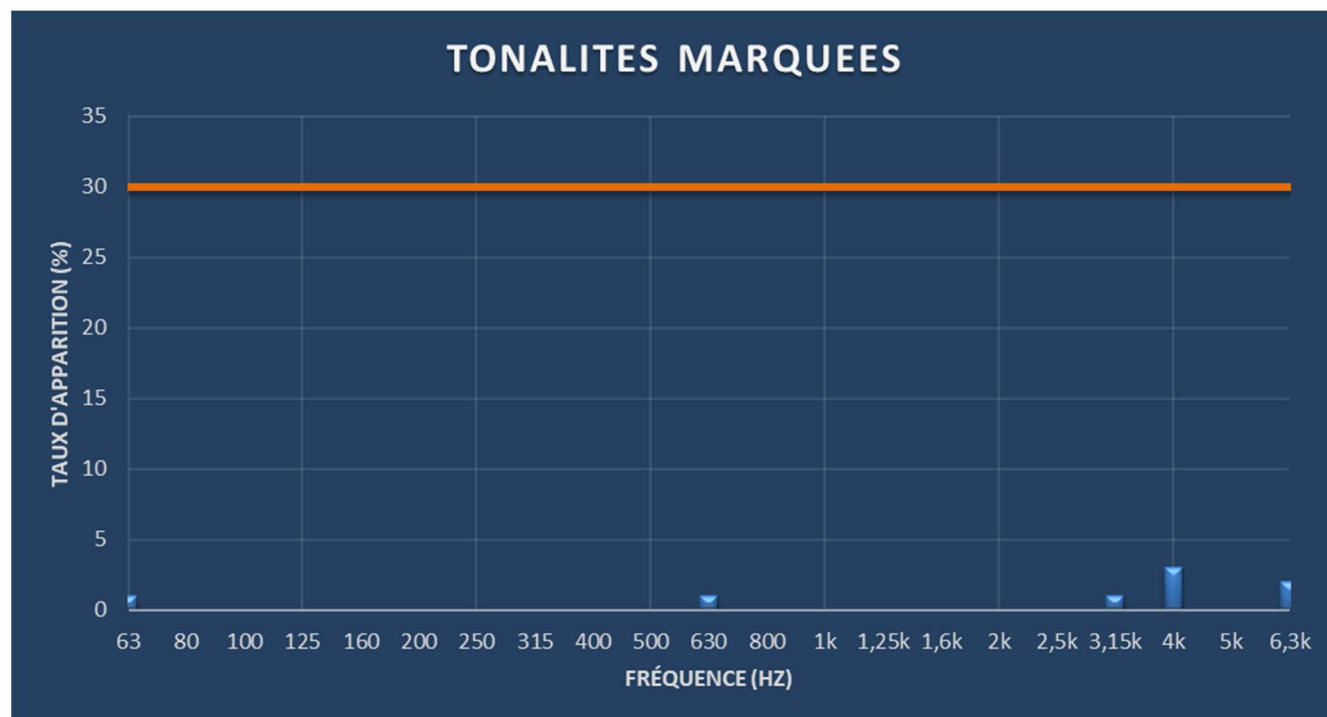
SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

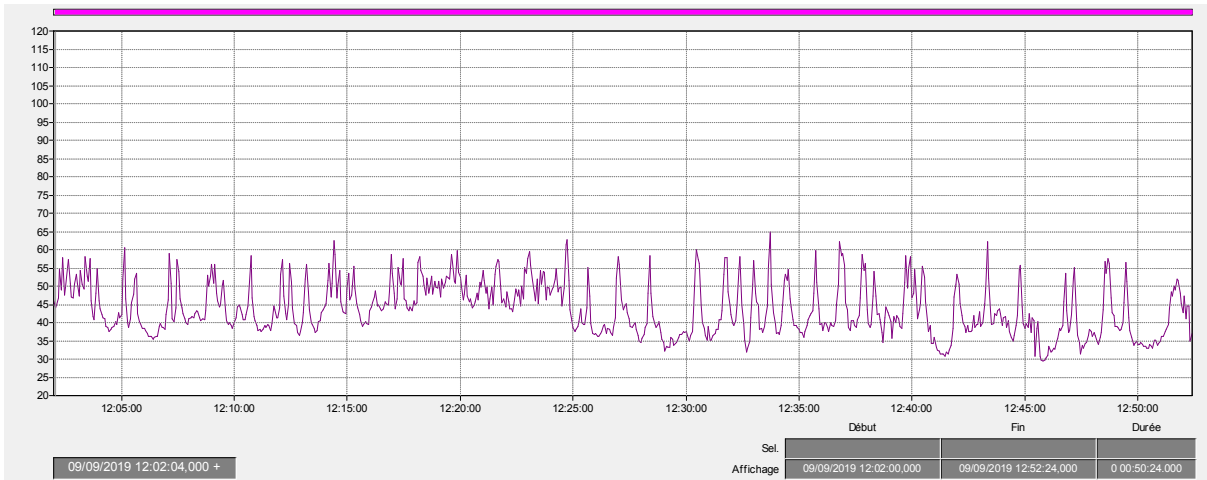
Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	1%	20
80	0%	5
100	0%	1
125	0%	0
160	0%	0
200	0%	0
250	0%	0
315	0%	0
400	0%	3
500	0%	1
630	1%	24
800	0%	1
1 000	0%	1
1 250	0%	0
1 600	0%	0
2 000	0%	1
2 500	0%	0
3 150	1%	26
4 000	3%	83
5 000	0%	6
6 300	2%	63

SOMME : 8 %

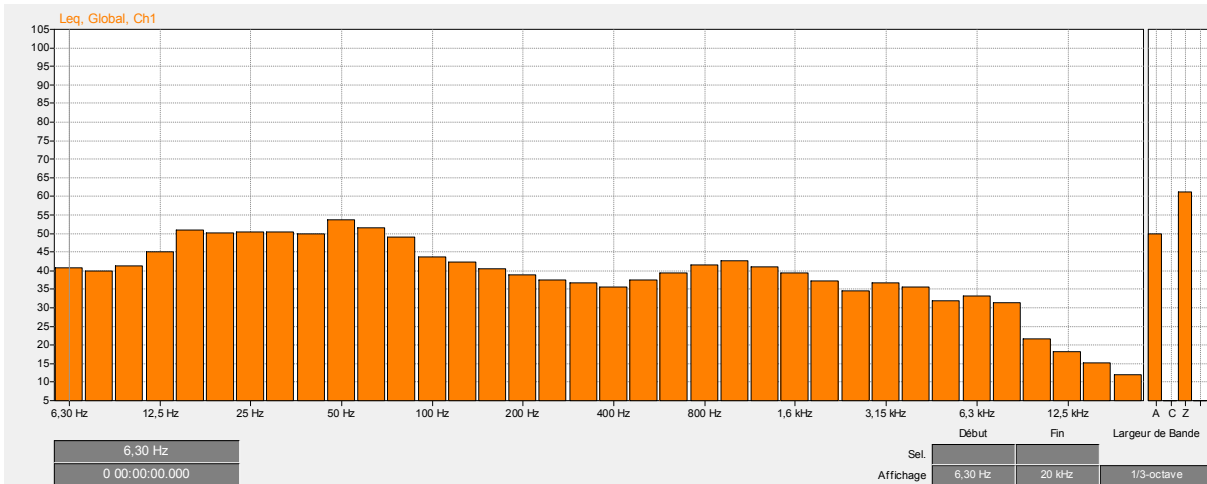


MESURES RÉSIDUELLES

EVOLUTION TEMPORELLE



SPECTRE GLOBAL



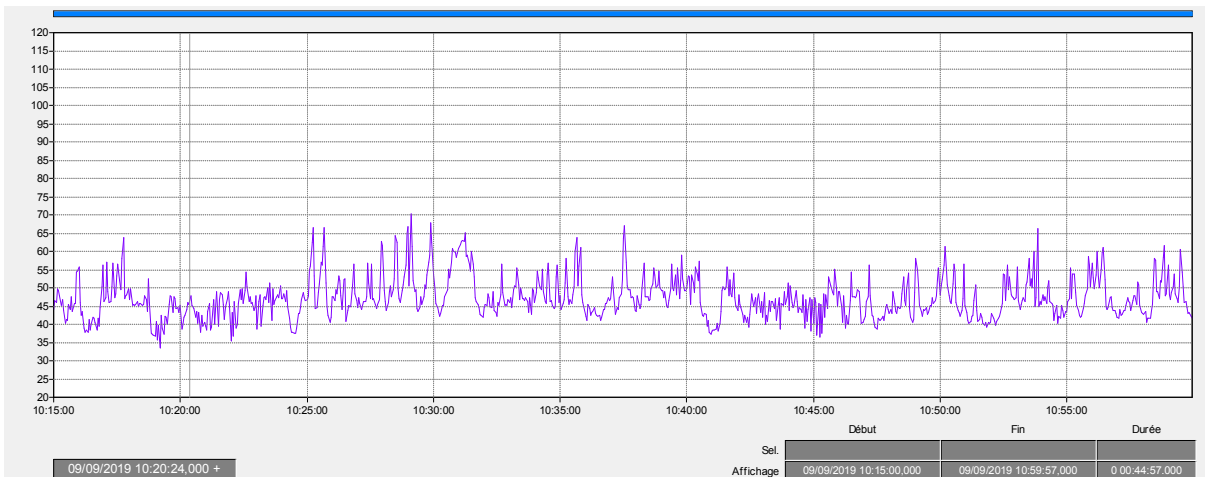
Point 3 – ZER Nord-Ouest

Mesures diurnes

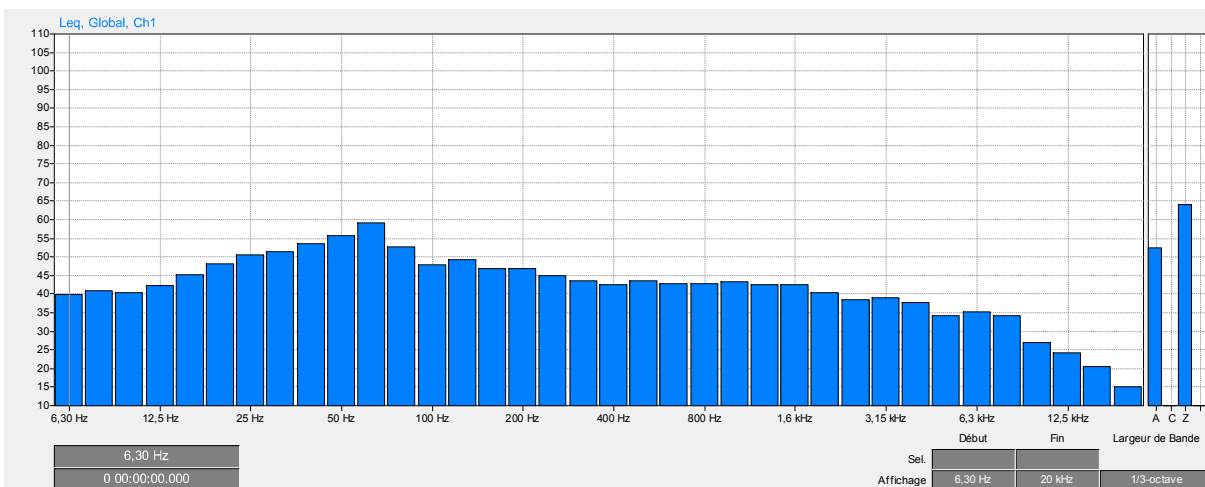
Source	Moyenne LAeq dB(A)	Max dB(A)	Min dB(A)	L10 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)
Ambiant	52,5	72,5	33,0	54,5	46,0	40,0
Résiduel	51,5	72,0	33,0	54,0	46,0	41,0

MESURES AMBIANTES

EVOLUTION TEMPORELLE



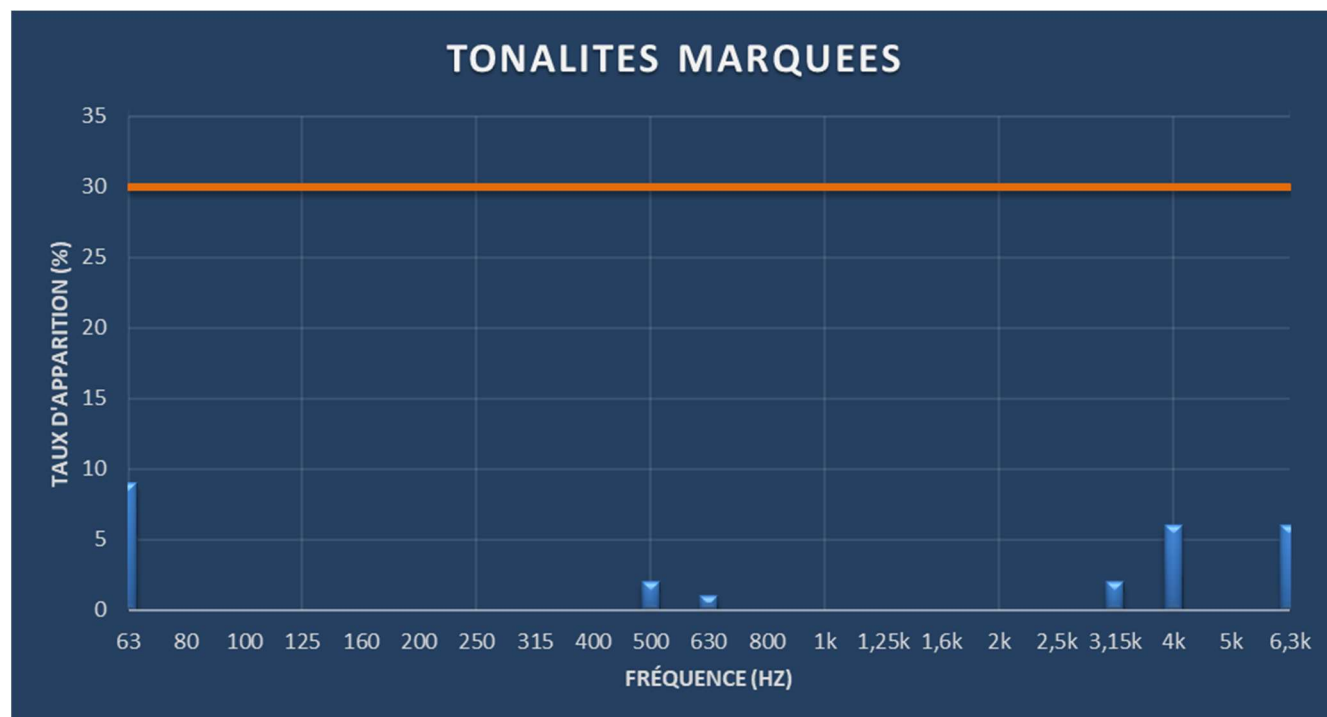
SPECTRE GLOBAL



TONALITES MARQUEES

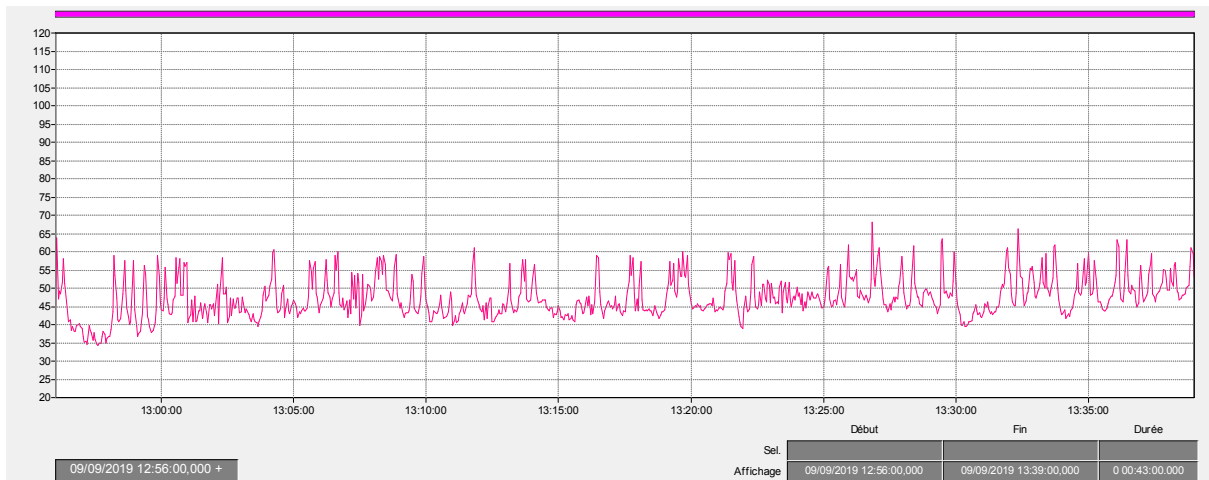
Fréquence (Hz)	Taux d'apparition (%)	Durée d'apparition (s)
63	9%	236
80	0%	11
100	0%	1
125	0%	5
160	0%	2
200	0%	1
250	0%	0
315	0%	0
400	0%	9
500	2%	52
630	1%	25
800	0%	1
1 000	0%	0
1 250	0%	5
1 600	0%	2
2 000	0%	0
2 500	0%	1
3 150	2%	52
4 000	6%	163
5 000	0%	13
6 300	6%	156

SOMME : 26 %



MESURES RÉSIDUELLES

EVOLUTION TEMPORELLE



SPECTRE GLOBAL

